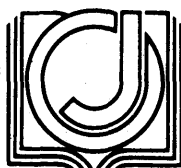


SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

18^e SÉANCE

Séance du mardi 9 mai 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 549).
2. **Événements de Nouvelle-Calédonie** (p. 549).
MM. le président, Michel Rocard, Premier ministre.
Suspension et reprise de la séance (p. 549)
3. **Rappel au règlement** (p. 549).
M. Michel Caldaguès.
4. **Décès d'un ancien sénateur** (p. 549).
5. **Démission d'un questeur** (p. 549).
6. **Réforme des dispositions générales du code pénal.** - Discussion d'un projet de loi (p. 550).
Discussion générale : MM. Michel Rocard, Premier ministre ; Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Larché, président de la commission des lois.

Exception d'irrecevabilité (p. 564)

Motion n° 97 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, Félix Ciccolini, le garde des sceaux. - Rejet au scrutin public.

Question préalable (p. 569)

MM. le président, Michel Dreyfus-Schmidt.

Motion n° 98 de M. Charles Pasqua. - MM. Charles Pasqua, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance (p. 572)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Discussion générale (suite) (p. 572)

M. Charles de Cuttoli, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Pierre-Christian Taittinger, Guy Allouche, Jean Guenier, Gérard Larcher, Jacques Thyraud, Félix Ciccolini.

Clôture de la discussion générale.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 584).
8. **Renvoi pour avis** (p. 584).
9. **Dépôt de projets de loi** (p. 584).
10. **Transmission de projets de loi** (p. 584).
11. **Dépôt de propositions de loi** (p. 584).
12. **Transmission d'une proposition de loi** (p. 585).
13. **Ordre du jour** (p. 585).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

ÉVÉNEMENTS DE NOUVELLE-CALÉDONIE

M. le président. Mes chers collègues, à un moment où la Nouvelle-Calédonie traverse de nouveau une épreuve douloureuse, je tiens, au nom du Sénat, qui a constamment marqué son attachement à ce territoire, à exprimer notre émotion devant les nouvelles victimes du terrorisme, s'ajoutant à toutes celles qui sont tombées en accomplissant leur devoir.

Monsieur le Premier ministre, je formule l'espoir que la réconciliation entre tous les Calédoniens se poursuive dans la paix nécessaire à l'avenir heureux de la Nouvelle-Calédonie.

M. Michel Rocard, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Rocard, Premier ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, je veux remercier M. le président des quelques mots qu'il vient de prononcer et saluer, en effet, l'intérêt profond qu'à ma propre connaissance le Sénat a toujours porté à ce territoire.

J'ai le souvenir d'une audition devant la commission des lois du Sénat, où nous traitions de la Nouvelle-Calédonie en présence, sur la cheminée, d'une petite statuette qu'une de vos délégations avaient ramenée de ce territoire lointain ; les membres de cette délégation avaient alors décrit avec beaucoup d'émotion les cérémonies qui avaient accompagné ce don.

Je ne peux que m'associer au vœu sur lequel M. le président du Sénat vient de terminer son bref propos et vous remercier d'avoir consacré à cette terre malheureuse un instant d'émotion.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons suspendre la séance pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures huit, est reprise à seize heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, la capitulation allemande du 8 mai 1945 a été commémorée, hier, autour de tous nos monuments aux morts.

Si la France fut présente parmi les vainqueurs, c'est non seulement parce que nombre de nos compatriotes sacrifièrent leur vie pour l'issue de ce combat, mais aussi - faut-il le rappeler ? - parce que le général de Gaulle, pendant près de cinq années - pour ne parler que de la guerre - manifesta, en toutes circonstances, sa détermination inflexible et sut exiger que la France fût toujours appelée à son rang.

Il est donc d'autant plus choquant qu'au cours des manifestations d'hier, et - je le précise - plus spécialement dans le message traditionnel du ministre des anciens combattants, à aucun moment le nom du général de Gaulle, libérateur de la patrie, n'ait été prononcé. Je crois que c'est dans cet hémicycle qu'il fallait le déplorer puisque c'est ici qu'il vint annoncer la victoire du 8 mai 1945.

Le groupe du rassemblement pour la République - je pense qu'il n'est pas seul dans ce cas - tient à dire combien il est choqué de ce que je préfère appeler une « omission » - encore que je ne croie pas qu'elle soit due au hasard - omission dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle n'honore pas les organisateurs de cette commémoration. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.)*

4

DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue, M. Jacques Faggianelli, survenu le 30 avril 1989, qui fut sénateur de la Corse de 1959 à 1962.

5

DÉMISSION D'UN QUESTEUR

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu une lettre, en date du 2 mai 1989, par laquelle M. Pierre Schiélé m'a fait connaître qu'il se démet de ses fonctions de questeur du Sénat.

Acte est donné de cette démission.

La conférence des présidents fixera la date à laquelle il sera procédé à l'élection au poste de questeur devenu vacant.

RÉFORME DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CODE PÉNAL

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal, tel qu'il résulte de la lettre (n° 213, 1988-1989) du 15 février 1989 de M. le Premier ministre modifiant la présentation du projet de loi (n° 300, 1985-1986) portant réforme du code pénal. [Rapport n° 271 (1988-1989) de M. Marcel Rudloff fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Rocard, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voilà bien longtemps que le Parlement n'avait été invité à bâtir une œuvre de cette importance.

L'ordre du jour des assemblées est toujours à ce point encombré qu'elles en ont presque perdu l'habitude d'ériger ces monuments législatifs qu'elles seules, pourtant, ont vocation à établir. Est-il cependant une tâche plus digne que celle qui consiste à donner à la France le nouveau code pénal dont elle a besoin ?

Près de deux siècles se sont écoulés, deux siècles durant lesquels le code actuel a rempli son office, vaille que vaille, au prix de nombreuses modifications, mais deux siècles aussi pendant lesquels les formes de la délinquance et de la criminalité ont évolué, comme ont évolué les idées que la société se fait de la répression et de la prévention.

Aussi bien fallait-il inscrire ces changements dans le droit. Le Président de la République l'a voulu, et ses gouvernements s'en sont fait un devoir, qui - vous vous en doutez - rejoignait leur conviction.

Robert Badinter s'est attelé à cette tâche immense. Sa compétence, son opiniâtreté lui ont permis d'en triompher. Après des mois de réflexion, de travail et de consultations, il a pu mettre au point un projet de loi équilibré destiné à poursuivre simultanément ces deux objectifs inséparables à nos yeux que sont l'humanité et l'efficacité. Aussi éloigné du laxisme que d'une brutalité aveugle, ce texte honore celui qui l'a conçu et auquel je veux rendre, ici et aujourd'hui, l'hommage du Gouvernement.

C'est désormais à Pierre Arpaillange qu'il revient de porter ce texte sur les fonts baptismaux. Sa science et son expérience du droit pénal sont gages du sérieux et de la qualité de la discussion.

Ceux-ci seront d'autant plus grands que votre commission des lois s'est lancée dans cette œuvre avec une conscience tout à fait claire de son importance. Le président Larché a trouvé là de quoi le passionner, en sa triple qualité de sénateur expérimenté, de juriste reconnu et d'homme auquel rien de ce qui touche à la justice n'est indifférent.

Ces trois qualités éminentes, M. Larché les partage d'ailleurs avec M. Rudloff, votre rapporteur, qu'aucune tâche de cette ampleur n'a jamais découragé.

A travers son président et son rapporteur, c'est l'ensemble de la commission des lois du Sénat que je tiens à remercier pour le travail accompli, qui augure bien de celui qui viendra ensuite, puisque, chacun le sait, l'élaboration de ce texte sera longue, s'étendant sur plusieurs sessions.

Nous avons choisi de découper le travail en autant de projets qu'il y a de livres dans le code pénal. En effet, s'il avait fallu attendre que chaque assemblée examine la totalité avant de pouvoir saisir l'autre, d'autres priorités, dictées par l'actualité auraient systématiquement - il y a tout lieu de le penser - entravé la marche de la réforme du code pénal.

Le découpage, en réduisant la charge de travail et en favorisant le jeu du bicaméralisme, permet une programmation qui, seule, nous offre une garantie de bonne fin.

Il reste que des raisons juridiques nous interdisent de promulguer chaque livre à des dates différentes. Ces raisons sont évidentes pour nous tous.

Vous savez tous, en effet, que la loi pénale pose des problèmes très délicats d'application dans le temps, qui rendent impossible la coexistence de l'ancien code et du nouveau. C'est la raison pour laquelle nous nous arrêtons systématiquement juste avant la lecture définitive, de sorte que toutes les promulgations soient faites en même temps, en fin de processus, et que l'ensemble du nouveau code pénal soit promulgué le même jour et entre en application à la même date.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je n'entends pas abuser plus longtemps de votre temps ni retarder davantage l'ouverture de la discussion générale. Je tiens simplement à dire que je considère que notre démocratie s'honore d'être apte à nourrir une telle ambition législative.

C'est à votre assemblée qu'il revient d'ouvrir les travaux. C'est une mission difficile, mais c'est également un honneur. Je sais le Sénat parfaitement digne de cet honneur et évidemment apte à assumer avec succès cette tâche difficile.

Mesdames, messieurs les sénateurs, bonne chance pour ce long et rude débat ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et de l'union centriste ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous entreprenez aujourd'hui, ou plutôt nous entreprenons ensemble, une œuvre législative d'une ampleur sans précédent. En nous attaquant à la réforme de notre code pénal, nous nous lançons dans une aventure à la fois indispensable et audacieuse. Indispensable, parce que notre code vieux de cent quatre-vingts ans a vieilli et n'est plus opérationnel. Audacieuse, parce qu'il s'agit bel et bien de redéfinir les valeurs de notre société ou, plus précisément encore, celles de la société du troisième millénaire qui commence.

En effet, il ne faut pas s'y tromper : si, dans le passé, la fonction répressive du code pénal a souvent masqué sa fonction expressive, celle-ci n'en reste pas moins essentielle pour l'image de la France. Par la définition des crimes et des délits qu'il sanctionne, par la hiérarchie des peines qu'il édicte, le code pénal exprime les valeurs que nous voulons défendre ou promouvoir, les règles du jeu de la vie collective que les citoyens veulent faire respecter, les principes de base sur lesquels se fondent leurs relations réciproques.

Le législateur n'a pas une fois par siècle l'occasion de se poser et de résoudre tant de problèmes fondamentaux. C'est pourquoi je vous convie à ce débat, mesdames, messieurs les sénateurs, avec enthousiasme certes, mais aussi avec gravité : l'œuvre est difficile, elle sera longue, elle doit être durable.

Le code pénal - l'expérience désormais nous le prouve - ne se refait pas à chaque législature. Depuis la fin du XIX^e siècle, la nécessité de réformer le code Napoléon se faisait sentir. Cependant, c'est à la fin du XX^e seulement que la tâche sera accomplie. Nous verrons tout à l'heure pourquoi.

Certes, c'est par une conjonction de hasards et de nécessités que vous entamez l'examen du livre premier du code pénal l'année même du bicentenaire de la Révolution. On ne peut imaginer meilleure occasion que ce deux centième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen pour rappeler que c'est ce texte qui a posé les principes sur lesquels notre droit pénal vit encore.

Je citerai, à titre d'exemple, deux articles de cette Déclaration. L'article V dispose : « La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société ». Quant à l'article VIII, il est ainsi conçu : « La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

Mais, en ce 26 août 1789, les représentants du peuple français constitués en Assemblée nationale ont fait encore davantage.

En proclamant solennellement « les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme », en exigeant le respect de ces droits par le pouvoir législatif et par le pouvoir exécutif, en assignant des limites à la loi, qui peut seule fixer des bornes

à la liberté individuelle, ils ont voulu rappeler ses droits et ses devoirs au législateur, investi de la mission d'exprimer la volonté générale d'où procèdent le droit pénal et ses règles d'application.

Les principes ainsi proclamés constituaient une rupture totale avec l'état du droit de l'Ancien Régime, caractérisé par l'arbitraire.

Certes, des édits royaux étaient intervenus qui réprimaient des comportements antisociaux. Mais, pour l'essentiel, ces ordonnances ne fixaient que les règles de forme applicables au déroulement des procès.

En matière de crimes et de délits, on se référait la plupart du temps à la morale religieuse pour connaître les actes qui méritaient d'être sanctionnés.

Quant aux peines, pourvu qu'elles fussent « en usage dans le Royaume », elles étaient abandonnées à la conscience du juge. La férocité n'en était pas exclue. Je citerai comme exemple : la roue, le feu, le poing tranché ou la langue coupée, la marque au fer rouge... La condamnation à mort par décollation ou pendaison était fréquente et pour les délits les plus divers.

La traduction en textes de loi des principes proclamés par la Déclaration des droits de l'homme, qui rompaient radicalement avec tout cela, donnait à la France, par les lois de juillet, de septembre et d'octobre 1791, son premier code pénal.

Il avait deux caractéristiques essentielles.

En premier lieu, il consacrait le principe de la légalité des délits et des peines et le poussait jusqu'à ses plus extrêmes limites, par l'institution des peines fixes et la suppression du droit de grâce.

En second lieu, il adoucissait la sévérité des peines applicables.

Autrement dit, le premier code pénal français était empreint des idées nouvelles, marqué par l'influence des encyclopédistes Diderot et d'Alembert, mais aussi par l'influence de Montesquieu, dont *L'Esprit des lois* avait paru en 1748, et par celle de Cesare de Beccaria, dont le *Traité des délits et des peines*, traduit en français en 1766, avait connu un retentissement considérable.

« Les juges de la nation ne sont que la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur », écrivait Montesquieu.

« Seules les lois peuvent fixer les peines qui correspondent aux délits, et ce pouvoir ne peut être détenu que par le législateur, qui représente toute la société réunie par un contrat social », affirmait Beccaria.

Outre la proclamation, pour la première fois, du principe de « légalité » des délits et des peines, défendu aussi, avec force, par l'allemand Feuerbach, renaissait une théorie de l'« utilité » de la peine, qui devait servir à la défense de la société et ne devait pas être inutilement sévère.

« La certitude d'un châtement même modéré fait une impression plus vive que la crainte d'un châtement plus terrible, jointe à l'espérance de l'impunité », écrivait Beccaria. Il allait jusqu'à en déduire qu'il fallait abolir la peine de mort.

De fait, le code pénal de 1791 supprima toutes les peines corporelles et réduisit considérablement le nombre des cas d'application de la peine de mort.

Hélas ! le code pénal de 1791 ne répondit pas à l'attente de ses promoteurs.

Le système des peines fixes eut pour effet d'interdire toute nuance dans la répression.

L'adoucissement des peines ne permit pas de lutter efficacement contre le brigandage, qui se développait de manière inquiétante.

Du coup, le code pénal de l'Empire constituera, pour partie, un retour au passé. Mais il avait été précédé de lois, notamment de procédure, qui avaient déjà eu pour objet de renforcer la répression.

Promulgué le 22 février 1810, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1811, le code pénal napoléonien est encore celui qui régit en 1989 le droit pénal de notre pays.

Considéré généralement comme le reflet d'une France essentiellement rurale, mais dominée par une bourgeoisie enfin parvenue au pouvoir et qui détient tous les pouvoirs

sans partage - économique, social et politique - le code de 1810 se veut particulièrement sévère : les infractions qu'il définit sont plus nombreuses qu'en 1791 ; les cas d'application de la peine de mort sont plus fréquents ; la marque au fer rouge, le carcan, la mutilation du poing du parricide sont rétablis.

Certes, les acquis théoriques de la Révolution ne sont pas remis en cause.

Le principe de la « légalité des délits et des peines » est réaffirmé par l'article 4 : « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis ». La règle de la non-rétroactivité de la loi pénale ainsi énoncée n'est que la conséquence directe du principe de légalité.

La fonction utilitaire de la peine n'est pas contestée, l'utilité sociale devant l'emporter sur la justice en tant que valeur morale : « La peine de mort n'est pas une vengeance... La gravité des crimes se mesure non pas tant sur la perversité qu'ils annoncent que sur les dangers qu'ils entraînent », écrit Target dans ses « observations » en tête du code.

Sont ainsi entendus les enseignements de Montesquieu, de même que ceux de Beccaria qui avait écrit aussi : « La vraie mesure du crime est le tort qu'il fait à la nation et non l'intention du coupable ».

Ainsi s'explique sans doute l'un des traits fondamentaux de ce code, qui se présente sous la forme d'une construction juridique élaborée à partir de concepts abstraits : le délinquant est une entité. Seule est prise en compte l'infraction commise et non son auteur, être de chair et de sang, obéissant à des mobiles divers, doté d'une personnalité peut-être complexe, agissant dans un environnement économique et social déterminé.

Prendre en considération ces éléments, et même l'intention du criminel, c'était accroître le risque de l'arbitraire du juge ; pis encore, c'eût été rompre l'égalité des citoyens devant la loi pénale.

Cette conception rigoriste, qui reposait sur le double postulat de l'efficacité de la peine comme moyen de lutte contre la criminalité et du libre arbitre de l'homme, devait s'assouplir peu à peu au gré de l'évolution, rapide, des idées.

Des concepts nouveaux apparaissent : celui de l'individualisation de la répression, puis celui du traitement du délinquant, pour ne citer que quelques-uns des apports de la pensée doctrinale du XIX^e et du XX^e siècle. Parallèlement, s'approfondit l'idée d'utilité sociale de la peine qui commandera, notamment, un adoucissement de la répression.

Un mouvement législatif a normalement accompagné le mouvement des idées. Le code pénal de 1810 n'est donc pas resté un monument immuable, puisqu'il a été modifié, parfois en profondeur, par de nombreuses lois.

On en dénombre près d'une trentaine jusqu'en 1944. La plupart sont restées en vigueur et certaines ont constitué des réformes profondes : par exemple, celle de 1832, qui a considérablement étendu le champ des circonstances atténuantes et supprimé définitivement les peines corporelles, hors la peine de mort.

Les aménagements ont été encore plus nombreux à partir de la Libération : trente-quatre textes de valeur législative ont été publiés en octobre 1944 et janvier 1959 ; plus de soixante-dix autres, depuis l'ordonnance du 4 juin 1960, ont modifié peu ou prou la partie législative du code. Et je ne parle pas des dispositions de nature réglementaire qui ont été publiées en grand nombre depuis la fin de 1958.

Il est évident que l'évolution législative de ces décennies n'est pas marquée - tant s'en faut - du sceau de l'uniformité d'inspiration.

Les problèmes politiques et les crises économiques auxquels s'est heurtée notre société, les conflits qui ont dévasté notre pays, l'évolution de la criminalité qui s'est diversifiée, tous ces facteurs, et d'autres encore, ont entraîné parfois la remise en cause d'idées que l'on croyait acquises et qui avaient été consacrées dans la loi.

Ainsi la peine de mort, qui avait été abolie en matière politique par la Constitution de 1848, a-t-elle été restaurée en 1939 et maintenue en 1960 pour certains crimes contre la sûreté de l'Etat.

Plus près de nous, la loi dite « sécurité et liberté » de février 1981, qui prétendait apporter une réponse au réel sentiment d'insécurité que manifestait l'opinion publique, a marqué un brusque revirement de la politique criminelle française.

Globalement, cependant, l'évolution législative depuis un siècle et demi est caractérisée par un adoucissement du régime des peines, une plus grande individualisation de la répression, une humanisation des conditions d'exécution de la privation de liberté.

Mais une relative bienveillance à l'égard des délinquants primaires n'exclut pas la neutralisation des criminels les plus dangereux pour la société : on retrouve avec les lois de 1885 sur la relégation et de 1891 sur le sursis la traduction des idées des théoriciens de l'école positiviste.

Plus tard, les réformes seront inspirées par les théories de défense sociale : la promulgation de l'ordonnance de février 1945 relative à l'enfance délinquante, l'introduction dans la prison du juge de l'application des peines, par le code de procédure pénale, en 1959, la création du sursis avec mise à l'épreuve, en constituent les exemples les plus caractéristiques.

Prévention, réinsertion : ne s'agit-il pas toujours, en réalité, du même souci d'individualiser la répression pour en faire tout à la fois un instrument utile à la société, qu'il faut protéger, et au délinquant, qu'il faut aider à trouver sa place dans cette même société ? Le développement plus récent des peines alternatives à l'emprisonnement ne répond-il pas à ce même souci ?

On le voit, notre droit pénal n'est plus - fort heureusement ! - celui du début du XIX^e siècle, et le code pénal applicable en 1989 n'est plus tout à fait celui qui a été promulgué en 1810. Mais il n'en demeure pas moins que le code pénal actuel continue à traduire les idées et les valeurs qui étaient celles de ses inspirateurs.

En même temps qu'il comporte des survivances qu'il convient de faire disparaître, il réprime de manière insuffisante certaines formes nouvelles de criminalité.

Constitué de strates successives, il a perdu une grande partie de sa cohérence quant aux gravités respectives des faits à sanctionner et à la hiérarchie des peines applicables. Devenu, en près de deux siècles d'existence, archaïque, inadapté et contradictoire, il est, au surplus - j'y reviendrai - incomplet, puisque la plupart des incriminations pénales n'y sont pas codifiées.

Nous avons, à l'évidence, besoin d'un nouvel instrument juridique. Il est essentiel que le Président de la République, M. François Mitterrand, ait donné l'impulsion décisive à la mise en œuvre du code pénal de l'avenir.

M. Charles de Cuttoli. Pauvre Montesquieu !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'idée de réformer dans son ensemble le code pénal n'est pas nouvelle, puisqu'on y songeait déjà à la fin du XIX^e siècle !

La première tentative sérieuse remonte seulement à 1934, avec l'avant-projet dit « code pénal Paul Matter », du nom du procureur général près la Cour de cassation qui avait présidé à son élaboration. Ce projet ne connut pas la consécration législative, en raison de la guerre et de l'Occupation.

A partir de 1966, des travaux de réforme furent de nouveau entrepris, sous l'impulsion de M. Jean Foyer. Mais ce n'est qu'en 1974 qu'une commission de révision fut officiellement installée, sous l'égide de M. Jean Lecanuet. En réalité, cette commission avait officieusement commencé ses travaux dès 1973 ; M. Jean Taittinger était alors place Vendôme.

A partir de novembre 1981, M. Robert Badinter, garde des sceaux, en assura la présidence. Vous comprendrez que je souhaite, dès maintenant, rendre un hommage tout particulier - comme vient, d'ailleurs, de le faire M. le Premier ministre, Michel Rocard - à M. Badinter, pour sa compétence juridique et sa culture humaniste. C'est sous son impulsion et grâce à sa ténacité que ce travail considérable a pu être mené à bien.

En effet, ce sont les travaux de la commission de révision ainsi conduite qui ont permis, après les plus larges consultations et la publication de plusieurs avant-projets - notamment en 1976, 1978 et 1983 - d'élaborer le texte de loi qui a été déposé sur le bureau du Sénat le 19 février 1986 et qui, depuis lors, a été scindé par le Gouvernement en trois projets distincts.

En sommeil en 1986 et 1987, ces travaux ont repris de manière active depuis le mois d'octobre dernier pour parvenir à l'élaboration des livres IV et suivants du futur code pénal.

Je reviendrai plus tard sur l'avenir de ce code. Qu'il me soit permis, en cet instant, de rendre également l'hommage qui leur est dû aux membres de la commission de révision qui, depuis tant d'années, ont apporté à la réforme du code la profondeur de leur science et de leurs réflexions, et ont fait preuve d'un dévouement qui mérite notre reconnaissance.

Certains prétendent que la réforme du code pénal est un luxe inutile et qu'une refonte du code de procédure pénale était plus urgente.

Je rappelle que le code de procédure pénale, qui a remplacé le code d'instruction criminelle en 1968, date seulement d'une trentaine d'années, et que, depuis lors, il a été modifié plus souvent que le code pénal lui-même ! S'il doit être rénové - et il le sera, notamment en ce qui concerne l'instruction préparatoire et la recherche d'une simplification de certaines de ses dispositions - il n'a pas à être totalement réformé.

Je souhaite maintenant vous présenter le futur code dans les grandes lignes de sa partie « classique », en insistant sur les points les plus nouveaux qui sont contenus dans les dispositions générales du livre I^{er} et qui donnent lieu, parfois, à discussion. Je vous donnerai, ensuite, quelques indications sur les travaux d'élaboration de l'ensemble du code qui suivront la discussion du livre I^{er}.

Le nouveau projet de code pénal qui vous est soumis n'entend nullement bouleverser notre droit pénal ni rompre avec sa tradition légaliste ou avec les théories sur la responsabilité, qui ne sont plus guère discutées. Je crois pouvoir vous démontrer qu'il consacre et systématise, au contraire, les principes de légalité et d'individualisation de la répression, dans leur acception la plus large et sous leurs aspects les plus divers.

Cela ne veut pas dire qu'il ne comporte guère d'innovations. La responsabilité pénale des personnes morales, la définition de nouveaux modes de participation à une activité délictuelle, l'établissement de nouvelles peines, leur diversité et leur hiérarchie, toutes ces règles nouvelles, qu'il vous est proposé d'instaurer, traduisent le caractère novateur du projet.

« Légalisme » du droit pénal, hérité de la Révolution de 1789, individualisation de la répression, avec le double objectif d'accroître son utilité pour la société et son efficacité pour l'individu, voilà, me semble-t-il, de manière très synthétique, l'inspiration du livre I^{er} du nouveau code pénal que le Gouvernement vous propose d'adopter. En effet, nous savons tous que c'est en individualisant la sanction, en la rendant aussi efficace que possible pour prévenir la récidive, que l'on protège le mieux la société.

L'encadrement juridique de notre droit pénal moderne, c'est d'abord celui qui figure dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789, héritage que la Constitution de 1958 a porté au niveau des principes qu'elle édicte.

C'est, ensuite, celui des règles que le Conseil constitutionnel infère des principes fondamentaux, tels qu'ils sont énoncés par les textes supralégislatifs.

C'est, enfin, celui des instruments internationaux auxquels la France a adhéré. Porteurs des droits fondamentaux qui doivent être garantis par les nations civilisées, ils consacrent les droits de l'homme, dont le respect s'impose à nous tous. Je veux parler, notamment, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de 1950, et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

La France est une démocratie, qui doit bénéficier d'un état de droit exemplaire.

Le code pénal de notre démocratie doit donc satisfaire aux règles fondamentales qui garantissent les droits et les libertés des citoyens, et les consacrer.

C'est ainsi que, dès ses premiers articles, le projet de code pénal consacre les principes de l'état de droit en matière pénale : légalité des délits et des peines et non-rétroactivité de la loi pénale ; proportionnalité de la sanction à la gravité de l'infraction ; interprétation stricte de la loi pénale ; principe de la responsabilité pénale personnelle ; nécessité d'une faute intentionnelle pour qu'il y ait crime ou délit, sauf cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée d'autrui dans des cas déterminés.

Certains penseront, peut-être, que ces principes, qui s'imposent de toute façon au juge comme au législateur, n'ont nul besoin d'être rappelés dans un code qui n'a que la valeur d'une loi ordinaire.

Cependant, à mon avis, ces principes ont tout à fait leur place dans un instrument juridique appelé à régir le droit pénal dans son ensemble. Il faut que ceux qui élaborent ou appliquent les lois les aient à l'esprit de manière permanente et sous les yeux de façon commode. C'est à juste titre que l'on a reproché au code napoléonien de n'énoncer, sauf exception, aucun principe général.

Je me contenterai de mentionner, sans m'y attarder, les règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace, pour aborder les problèmes de l'individualisation de la répression.

L'individualisation de la répression recouvre, dans mon esprit, un grand nombre d'idées et de concepts et se traduit par des dispositions multiples et diverses. Si le projet parle de « personnalisation », c'est que l'expression englobe tant les personnes morales que les personnes physiques.

Il s'agit, en premier lieu, des dispositions qui appréhendent le délinquant dans sa complexité.

Je citerai, à cet égard, le deuxième alinéa de l'article 122-1 du projet de code pénal, qui impose au juge de tenir compte de l'altération des facultés mentales, pour déterminer la peine et en fixer le régime.

De même, l'article 132-22 lui enjoint de prendre en compte les circonstances de l'infraction, la personnalité du prévenu, ses ressources et ses charges, ses mobiles, ainsi que son comportement après l'infraction, notamment à l'égard de la victime.

Il s'agit, en second lieu, des dispositions qui autorisent le juge à choisir la peine qui lui paraît la mieux adaptée à la personnalité du prévenu et au trouble social causé par l'infraction.

Ces dispositions concernent, par exemple, la diversification des peines. L'emprisonnement et l'amende, s'ils demeurent des références commodes pour classer les délits selon leur gravité, ne peuvent décidément plus demeurer les seules peines principales.

Elles concernent, aussi, la multiplication des peines privatives ou restrictives de droits qui peuvent être prononcées à titre complémentaire ou à titre principal, la suppression du minimum légal des peines encourues pour chaque infraction - suppression dont la conséquence est l'abandon de la notion de circonstances atténuantes - ou encore le réaménagement des règles sur la récidive, la semi-liberté, le fractionnement des peines, le sursis simple ou avec mise à l'épreuve.

Une mention particulière doit être faite pour le travail d'intérêt général, le jour-amende, l'ajournement du prononcé de la peine avec injonction ou mise à l'épreuve.

Leur introduction dans le droit positif, réalisée, parfois partiellement, par des lois récentes ou en cours d'adoption, était directement inspirée des travaux de la commission de révision. Le projet reprend, bien sûr, ces innovations, en les systématisant.

Je terminerai sur ce point en soulignant la nouveauté de trois dispositions : la suppression de tout emprisonnement en matière contraventionnelle ; l'obligation de motiver spécialement le choix d'une peine ferme d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à quatre mois ; l'énonciation du principe selon lequel « aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Certaines des règles proposées suscitent des hésitations ou donnent lieu à des interrogations, en raison, précisément, de leur caractère novateur.

Il s'agit de certains aspects de la responsabilité pénale ou des peines applicables.

Je souhaite, maintenant, aborder ces problèmes de manière aussi complète que possible, en traitant successivement de la responsabilité pénale des personnes morales, des nouveaux modes de participation à l'infraction, de certaines causes d'irresponsabilité, de l'échelle et de la nature des peines, ainsi que du régime de la période de sûreté.

La responsabilité des personnes morales mérite un développement particulier.

Fondé sur la responsabilité individuelle, appréhendant le délinquant en tant que personne humaine, capable d'agir et douée de raison, le droit pénal classique ignore les groupements et les collectivités.

Ainsi, le code pénal de 1810 ne contient aucune disposition qui consacre ou, seulement, implique la responsabilité pénale des personnes morales.

Une doctrine s'est même élaborée selon laquelle, dépourvues d'existence réelle et de volonté propre, les personnes morales sont incapables de commettre une faute. La chambre criminelle de la Cour de cassation a posé, en 1883, le principe selon lequel « les personnes morales ne sauraient encourir de responsabilité pénale, même pécuniaire ».

C'était oublier que, déjà, l'ordonnance royale de 1670 admettait la responsabilité des groupements et prévoyait que des peines d'amende ou de confiscation pouvaient leur être infligées.

C'était s'enfermer dans la logique de l'anéantissement des corporations, voulu par le législateur révolutionnaire de 1791.

C'était, enfin et surtout, ignorer la réalité.

Ceux qui hésitent encore aujourd'hui font-ils semblant de croire que les sociétés commerciales et leur intérêt propre détaché de celui de leurs dirigeants sont étrangers aux faits d'entente prohibée, de contrefaçon de marque de fabrique, de fausses factures, de violation délibérée des règles sur la protection de l'environnement ou, plus simplement, d'abus de confiance ou d'escroquerie ?

M. René Rénault. Très juste !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le temps est venu de cesser de nier l'évidence et de reconnaître que les personnes morales constituent, en droit pénal aussi, une réalité juridique, sociologique et criminologique.

Agents économiques essentiels dans le fonctionnement du marché, les personnes morales « représentent des forces sociales dans la vie moderne », ainsi que le constatait, dès 1928, à Bucarest, le congrès de l'association internationale de droit pénal.

Il est incontestable que la personne morale est capable de volonté et s'exprime à travers ses organes délibérants.

D'ailleurs, cette évidence est consacrée depuis longtemps sur le plan civil.

En outre, depuis la Libération, des dispositions spécifiques ont prévu et organisé, de manière diversifiée, la responsabilité des personnes morales qui s'étaient rendues coupables de délits de collaboration avec l'ennemi ou qui commettaient des infractions en matière économique, fiscale, en matière de changes ou de propriété littéraire et artistique.

La jurisprudence, elle-même, a évolué, car les tribunaux ne pouvaient rester insensibles à l'évolution des idées et des mœurs.

La Cour de cassation a dû infléchir la portée du principe proclamé en 1883 pour reconnaître que les personnes morales peuvent être pénalement responsables d'infractions « matérielles » commises par leurs dirigeants, ou pour accepter qu'une personne morale puisse être poursuivie en qualité d'« employeur », de « propriétaire » ou de « chef d'entreprise ».

Ainsi, lorsque l'auteur d'une infraction est défini par référence à une notion juridique, la responsabilité pénale d'une personne morale peut généralement être recherchée, ses dirigeants étant alors cités *es qualités*.

Ces initiatives jurisprudentielles sont cependant demeurées timides.

Faisant suite au projet de code pénal Matter de 1934, qui prévoyait des peines et des mesures de sûreté à l'encontre des personnes morales, la commission de révision a estimé, dès le début de ses travaux, qu'il convenait de déborder le cadre classique et étiqué de la responsabilité individuelle et de consacrer le principe de la responsabilité de la personne morale, dès lors que l'infraction est réalisée pour son compte et par ses organes ou ses représentants.

M. René Rénault. Très bien !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Ce principe est d'ailleurs proclamé, soit par la loi, soit par la jurisprudence, en Grande-Bretagne, au Canada, aux Etats-Unis, aux Pays-Bas et dans quelques autres pays.

Son adoption répondrait ainsi au vœu émis par le Conseil de l'Europe dans sa recommandation 12 sur la criminalité des affaires.

Il est vrai qu'il y a eu hésitation sur la portée à donner à ce nouveau principe dans notre droit.

La commission a, d'abord, considéré qu'il y avait lieu de limiter le principe de responsabilité au domaine des activités commerciales, industrielles et financières. Ces activités sont, le plus souvent, à l'origine des infractions que l'on souhaite réprimer, même si ces infractions sont les plus diverses.

En revanche, la mise en œuvre de la responsabilité n'aurait pas été conditionnée par l'existence d'une structure précise : tout groupement, même dépourvu de personnalité juridique, aurait pu être pénalement responsable.

La réflexion a été, par la suite, approfondie. Le projet qui vous est soumis ne vise que les personnes morales, mais il les vise toutes, qu'elles soient de droit privé ou de droit public, à la seule exception des collectivités publiques et de leurs groupements.

En sens inverse, leur responsabilité pénale ne sera engagée que dans les cas prévus par la loi, donc pour des infractions déterminées et non pour tout délit ou toute contravention.

Enfin, la responsabilité personnelle des dirigeants pourra coexister avec celle de la personne morale. Des peines qui sont propres aux personnes morales sont prévues.

Des dispositions de procédure seront intégrées ultérieurement dans le code de procédure pénale pour permettre la mise en œuvre du principe nouveau.

Ai-je traité de l'ensemble du problème ? Non, certainement pas. Je répondrai maintenant aux questions qui concernent le champ d'application de cette disposition nouvelle.

Dès lors que serait retenu le principe de la responsabilité des personnes morales, faut-il limiter son application aux personnes morales qui ont une activité économique ou commerciale, comme cela a été envisagé à un certain moment, ou faut-il exclure, outre les collectivités publiques, les syndicats professionnels, les associations, d'autres personnes morales de droit public ?

Il est vrai que ce sont surtout des entreprises industrielles constituées en sociétés qui sont à l'origine des atteintes les plus graves à notre environnement.

Il est vrai que les officines qui se livrent à l'exploitation de fausses factures prennent, presque toujours, une forme de société commerciale.

Il est encore vrai que les pratiques collectives de fraude à l'impôt, d'abus de position dominante, mais aussi, plus simplement, d'escroquerie ou d'abus de confiance sont, très généralement, le fait de groupements financiers ou économiques qui ont une personnalité juridique.

Il est enfin vrai que les entreprises qui violent, de manière délibérée et réitérée, les règles les plus élémentaires devant assurer la sécurité des travailleurs sont souvent constituées en sociétés civiles ou commerciales.

Or, il s'agit là de quelques-uns seulement des comportements que nous voulons atteindre.

Mais on ne peut exclure le cas des associations qui, contrairement à leurs statuts, font du commerce. Elles peuvent alors faire l'objet d'une liquidation judiciaire et, à l'occasion de leur activité, commettre des délits.

Je rappelle que les associations qui ont pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou qui provoquent à des actes de terrorisme peuvent être dissoutes en application de la loi de 1936 sur les milices privées.

On ne peut davantage créer *a priori* un régime de faveur pour les syndicats, qui, parfois, peuvent aussi avoir en tant que tels des comportements pénalement sanctionnés. Des textes du code du travail prévoient et organisent leur dissolution dans certaines hypothèses.

Le principe d'égalité devant la loi pénale conduit à proscrire toute discrimination entre les diverses catégories de personnes morales qui peuvent se trouver dans des situations identiques au regard de la loi pénale. Il impose, bien sûr, de

compter parmi les personnes morales pouvant engager leur responsabilité, celles qui relèvent du droit public mais exercent soit une activité industrielle ou commerciale, soit même une mission de service public.

Oui, la seule exclusion vraiment légitime concerne les collectivités publiques et leurs groupements, à savoir l'Etat et les diverses collectivités territoriales, en raison de la nature de leur rôle dans le fonctionnement des institutions de la République.

Mais qu'on se rassure ! je le répète : la généralité du principe, tel qu'il est proclamé par l'article 121-2 du projet de loi, est tempérée par trois règles.

Tout d'abord, l'exigence que l'infraction ait été réalisée pour le compte de la personne morale et par ses organes ou représentants.

Ensuite, la spécificité des peines applicables. La plus radicale d'entre elles, la dissolution, suppose que la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés et n'est, de toute façon, pas applicable à une personne morale de droit public en raison de sa nécessaire continuité.

Enfin et surtout, par la spécialité énoncée par l'article 121-2 lui-même et par son corollaire, l'article 131-37, il appartiendra au législateur de déterminer expressément, à la fois les infractions pour lesquelles la responsabilité des personnes morales pourra être recherchée et, pour chacune d'elles, la ou les peines applicables aux personnes morales reconnues coupables.

Il s'agit donc, pour l'instant, de se doter seulement d'un instrument dont il vous appartiendra, mesdames, messieurs les sénateurs, dans votre rôle de législateur, de vous servir en matière criminelle ou correctionnelle lorsque vous l'estimerez nécessaire, mais pas plus !

On ne peut voir là des menaces pour les libertés syndicales ou associatives !

Le droit fondamental reconnu aux citoyens de créer des associations ou de s'organiser en syndicats implique-t-il la liberté de commettre des actes pénalement sanctionnés ? Evidemment non !

La loi pénale est bien, par excellence, celle dont l'objet est d'apporter des limites à l'exercice de la liberté de chacun dans l'intérêt de tous.

Et dès lors que la sanction édictée est conforme aux exigences de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui proclame, je le rappelle, le principe de la nécessité de la peine et implique que celle-ci soit proportionnée à la gravité du comportement sanctionné, y a-t-il lieu de distinguer entre les individus pris isolément et ceux qui se sont organisés au sein d'une structure dotée de la personnalité juridique ? Bien sûr que non !

Je suis catégorique : sous les réserves que j'ai soulignées, la reconnaissance d'un principe général de responsabilité des personnes morales constituera une avancée de notre droit pénal d'une importance capitale.

Ainsi, la règle de droit tiendra compte de la réalité économique, sociologique et juridique de notre société.

Il serait infiniment regrettable que le Parlement hésite à franchir le pas ou aménage le dispositif proposé en le mutilant !

J'ajoute un dernier mot pour souligner, une nouvelle fois, que la responsabilité de la personne morale n'exclut nullement celle des personnes physiques.

Tout le monde en est d'accord, la règle nouvelle ne pourrait servir, en effet, à masquer le caractère délictueux des agissements personnels des individus réalisant l'infraction pour le compte de la personne morale qu'ils dirigent ou représentent.

Je veux maintenant parler de l'instigateur. En effet, la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas le seul moyen de déborder le cercle classique et traditionnel des acteurs pénaux - auteur principal et complices - tous deux personnes physiques.

Dans une action criminelle, un homme est parfois à l'origine de tout : il a décidé du crime à commettre ; il a déterminé les moyens à employer ; il a désigné la victime à atteindre.

Il peut s'agir non seulement d'une infraction particulière, mais aussi d'une série de crimes ou délits qui sont le fait d'une organisation structurée : réseau de trafiquants de stupéfiants, bande de cambrioleurs, voire « syndicat du crime », dont l'activité est des plus diversifiées.

Une constante doit être relevée : dans tous les cas, l'instigateur n'opère pas lui-même, il a recours à des hommes de main ; dans tous les cas, il tire directement profit de l'infraction réalisée.

Bien évidemment, notre droit pénal d'aujourd'hui n'est pas totalement désarmé devant ces activités. Les textes sur la complicité, les incriminations d'association de malfaiteurs permettent, le plus souvent, d'atteindre le « cerveau », même si, en pratique, on se heurte parfois à des problèmes de preuve insurmontables.

Cependant, il est des cas où les textes actuels sont insuffisants.

Les dispositions de l'article 121-6 relatives à l'instigation tendent précisément à remédier à ces insuffisances.

Il est proposé, en premier lieu, de considérer comme instigateur celui « qui, sciemment, fait commettre par un tiers les faits incriminés ».

Cette formule absorbe les cas actuels de complicité par instigation d'une infraction consommée ou tentée, c'est-à-dire la complicité par provocation ou par instructions, la complicité définie par l'article 121-7 ne visant plus que l'aide et l'assistance.

Toutefois, la nouvelle disposition va légèrement au-delà : elle permet d'appréhender directement l'« auteur intellectuel » de l'infraction, même dans les cas où l'« auteur matériel » ne serait pas punissable. Tel est le cas du jeune enfant qui est poussé au vol par un adulte peu scrupuleux. L'auteur matériel du vol n'est alors que l'instrument passif de la volonté de l'auteur intellectuel.

La jurisprudence, il est vrai, s'est efforcée de ne pas se laisser enfermer dans les règles strictes de la complicité qui, fondées sur la théorie de l'emprunt de criminalité, supposent que le fait principal soit punissable.

Pourquoi ne pas aller au bout de la logique et proclamer que, dans une telle hypothèse, l'auteur intellectuel est l'auteur véritable de l'infraction et est puni comme tel ?

Il est proposé, en outre, de considérer également comme « instigateur » celui qui provoque directement un tiers à commettre un crime, même dans le cas où, « en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, la provocation n'est pas suivie d'effet ».

Il s'agit ici d'une réelle innovation, qui tend à atteindre le « cerveau » dans l'hypothèse où l'auteur matériel échappe à toute répression, parce qu'il a renoncé à l'entreprise criminelle avant même un commencement d'exécution caractérisant une tentative punissable.

Vous vous souvenez sans doute de l'affaire « Lacour », qui a donné lieu, en 1962, à un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Celle-ci a jugé que les règles sur la complicité et la tentative ne permettaient pas de punir une provocation caractérisée à un meurtre ni réalisée ni tentée. A l'époque, la plupart des commentateurs avaient regretté qu'un tel cas de « tentative de complicité » échappe à la répression.

La seconde hypothèse d'instigation prévue par l'article 121-6 répond à ces préoccupations.

Je reconnais toutefois que l'hésitation est permise en pareille matière.

En effet, en matière pénale, le législateur doit en permanence s'interroger sur les limites qu'il convient d'assigner à la recherche de la responsabilité.

Je souligne simplement que, dans le choix qui vous est proposé, seule la provocation à un crime est envisagée. Il s'agit là d'une précaution que vous jugerez suffisante, je l'espère.

Mes observations sur les dispositions générales relatives à la responsabilité pénale ne seraient pas complètes si je ne soulignais que les divers modes de participation à une activité délictuelle sont équivalents. Il vous est, en effet, proposé de dire que l'instigateur ou le complice est puni comme s'il était l'auteur principal de l'infraction.

Cette règle de l'assimilation complète évitera, à l'avenir, des difficultés qui ont été la conséquence de la théorie de l'emprunt de criminalité, fondement des règles sur la complicité, et auxquelles la jurisprudence n'a pas toujours pu apporter des réponses totalement satisfaisantes.

Un cas particulier de responsabilité pénale n'est pas prévu par le projet de loi, quoiqu'il ait été envisagé par la commission de révision : celui du « décideur ».

On parle parfois à ce sujet, mais improprement, de « responsabilité du fait d'autrui ». En matière de sécurité du travail, serait ainsi visé, par exemple, le cas où la définition de l'infraction crée à la charge d'un responsable l'obligation de faire respecter une réglementation – port du casque de chantier ou du baudrier de sécurité – par ceux-là mêmes qu'elle a pour objet de protéger.

Cette question a été débattue plus d'une fois en jurisprudence et dans les enceintes parlementaires.

La commission de révision a songé à systématiser cette forme de responsabilité en insistant sur son caractère personnel.

L'avant-projet de 1978 considérait comme auteur de l'infraction celui qui, « par omission ou incurie, laisse enfreindre par une personne placée sous son autorité les prescriptions légales ou réglementaires pénalement sanctionnées dont la charge d'assurer le respect lui est personnellement imposée ».

Dans son projet de 1983, la commission a changé quelque peu sa formule, mais en a conservé l'esprit.

Après mûre réflexion, le Gouvernement a préféré ne pas retenir, de manière générale, ce cas de responsabilité pénale « par ricochet », si l'on peut dire.

Le principe de la responsabilité pénale personnelle, qui est par ailleurs proclamé par l'article 121-1, ne fait pas obstacle à ce que l'on puisse retenir la responsabilité d'un décideur, mais seulement dans les cas prévus par la loi ou le règlement.

En effet, il semble préférable de régler la question à l'occasion du choix des incriminations, la définition des infractions devant, dans ce cas, être d'une limpidité totale pour éviter tout risque d'hésitation ou d'erreur d'interprétation de la volonté du législateur dans la désignation du responsable.

Telle est la solution qui vous est proposée. Je crois qu'elle est sage.

Sur les causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité, je serai bref. Les articles 122-1 à 122-5 se contentent, pour l'essentiel, de reprendre ou de consacrer les règles traditionnelles en les modernisant.

L'article 122-1 relatif à la démence donne un contenu moderne au dispositif qui figure aujourd'hui à l'article 64 du code pénal. Il s'inspire directement des propositions d'un groupe de travail qui a étudié les tentatives antérieures de réforme, examiné le droit comparé et consulté les spécialistes.

Il est certain que la notion de « démence » est, depuis longtemps, obsolète. Le premier alinéa du texte donne donc une nouvelle définition de cette cause d'irresponsabilité, définition qui est susceptible d'entraîner l'adhésion de tous. Le second alinéa, qui concerne l'altération des facultés mentales, aujourd'hui non réglementée, consacre pour l'essentiel une pratique judiciaire quotidienne qui y voit une cause d'atténuation de la responsabilité. Sans énoncer expressément la règle de l'atténuation, le texte commande au juge de tenir compte de l'état mental du prévenu, qui demeure punissable, pour déterminer la peine et en fixer le régime.

L'article 122-2 reprend, dans une disposition spécifique, la contrainte comme cause de non-responsabilité. Celle-ci se caractérise par la suppression de la liberté de l'auteur de l'acte.

Les articles 122-3 et 122-4 systématisent les faits justificatifs que sont, d'une part, l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime, d'autre part, la légitime défense.

Enfin, l'article 122-5 consacre, pour la première fois de manière générale, le principe selon lequel l'auteur d'une infraction nécessaire n'est pas punissable. Il mettra fin aux hésitations de la jurisprudence, qui a mis près de 150 ans à reconnaître réellement l'état de nécessité comme cause de non-responsabilité.

Pour être plus complet sur les difficiles problèmes juridiques que suscite l'état de démence, je vous dois encore quelques explications.

Le projet de loi ne comporte aucune disposition sur le placement des délinquants aliénés. La commission de révision du code pénal avait envisagé de confier à l'autorité judiciaire la mission d'ordonner le placement de l'auteur de l'infraction

dans un établissement spécialisé, lorsque la cause de non-responsabilité résultant de la démence serait reconnue. De même, elle avait proposé de confier, également à l'autorité judiciaire, le contrôle de la sortie du malade.

En définitive, le Gouvernement n'a pas repris cette idée, essentiellement pour deux séries de raisons.

Tout d'abord, le délinquant « aliéné » qui est pris en charge par une structure hospitalière est un malade comme les autres. Il ne semble pas légitime que la justice continue à régir son devenir, dès lors qu'elle a reconnu qu'il était pénalement irresponsable. En outre, cela risque de créer des discriminations qui ne seraient pas médicalement fondées.

Ensuite, si l'intervention de l'autorité judiciaire est considérée comme légitime, à la fois pour protéger l'aliéné contre un internement qui se prolonge abusivement et pour préserver la sécurité publique des agissements de l'aliéné dont le comportement demeure dangereux pour autrui, il convient que le rôle du juge à ce sujet soit défini et organisé par les textes du code de la santé publique qui traitent de la matière.

Décidément, dira-t-on peut-être, la réforme de la fameuse loi de 1838 est un véritable serpent de mer ! Les projets de réaménagement remontent à de nombreuses années et n'ont jamais abouti. C'est vrai !

Toutefois, il faut savoir que le ministre de la santé se préoccupe de nouveau de ce problème avec, cette fois, de fortes chances de succès. Bien sûr, la Chancellerie est associée aux travaux entrepris.

En l'état, la proposition de la commission de révision du code pénal à laquelle je viens de faire allusion créerait plus de difficultés, de toutes natures, qu'elle n'apporterait d'améliorations à la situation actuelle. Je ne souhaite donc pas que le projet de code pénal soit aujourd'hui complété sur ce point.

Le projet de loi ne contient pas non plus - vous l'aurez remarqué - de disposition relative à l'erreur de droit.

En droit pénal, l'erreur n'est reconnue comme cause de non-responsabilité qu'exceptionnellement, par des textes spécifiques, lorsqu'elle porte sur un élément essentiel de l'infraction - on parle d'erreur de fait. Elle est en principe exclue lorsqu'elle consiste en une ignorance de la loi - on parle alors d'erreur de droit.

On peut légitimement penser que la prolifération des incriminations pénales, qui est l'un des aspects de notre société moderne, doit nuancer l'application du principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi. Nous avons tous en mémoire des exemples de prévenus reconnus coupables d'une infraction qu'ils n'avaient pas conscience de commettre.

Toutefois, proclamer dans le futur code pénal un principe général d'exclusion de la responsabilité lorsqu'il y a eu erreur, même invincible, sur l'existence ou le sens de la loi ou du règlement, comporte des risques dont il n'est pas possible, aujourd'hui, de mesurer l'ampleur.

Par conséquent, il semble préférable d'apporter une solution à ce problème à l'occasion de la définition de chaque infraction. Une rédaction précise de l'élément moral du délit risque en effet, le plus souvent, de laisser place à une erreur qui ferait échapper l'auteur de l'acte à toute répression.

Pour terminer mes observations générales sur les questions de responsabilité pénale, je veux m'expliquer sur le problème des mineurs.

Le projet de réforme du code pénal ne contient, vous l'avez constaté, aucune disposition à ce sujet. L'essentiel du droit pénal des mineurs est actuellement contenu, je le rappelle, non pas dans le code pénal, mais dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

La plupart des dispositions de cette ordonnance, d'inspiration libérale et généreuse, prise au lendemain de la guerre, méritent toutefois d'être revues à la lumière des connaissances nouvelles que les sciences sociales ont pu nous apporter au cours des dernières années.

Certaines mesures prévues par cette ordonnance paraissent aujourd'hui archaïques et peu adaptées aux formes actuelles de déviance des jeunes.

C'est d'ailleurs dans le sens d'une réforme en profondeur de l'ordonnance de 1945 qu'avait conclu, en 1984, la commission chargée de proposer une réforme du droit pénal des mineurs, présidée par le premier président Martaguet.

Dans cet esprit, les services de la Chancellerie, plus particulièrement la direction de l'éducation surveillée, ont entrepris la rédaction d'un projet de texte réformant l'ordonnance de 1945.

Un projet de loi autonome sera soumis au Sénat en temps utile et devra, par souci de cohérence, entrer en vigueur en même temps que les quatre premiers livres du code pénal.

D'ores et déjà, je peux vous indiquer que ce projet prévoit notamment la suppression de l'excuse atténuante de minorité actuellement prévue par l'article 66 du code pénal. En effet, il instituera une échelle des peines propre aux mineurs. Je ne peux, dès à présent, vous indiquer très précisément quels seront les degrés de cette échelle des peines. Mais, en toute hypothèse, sera prévu le principe d'une réduction de moitié des peines privatives de liberté encourues par les majeurs.

Dans le même temps, sera supprimée la possibilité, pour le juge, d'exclure l'atténuation de responsabilité et de prononcer, à l'égard des mineurs de seize ans à dix-huit ans, des peines prévues par la loi pour les majeurs.

Je le dis avec force : il n'est pas convenable que le nouveau code pénal soit promulgué sans que, simultanément, le nouveau droit pénal des mineurs entre en vigueur. Celui-ci sera entièrement contenu dans le projet de réforme dont je viens de parler et sera soumis au Parlement avant un an.

En l'état actuel des choses, il convient de s'abstenir d'insérer, dans le livre I^{er}, quelque disposition relative à la minorité pénale, à moins qu'il ne s'agisse seulement de renvoyer au texte qui remplacera l'ordonnance de 1945.

Le titre III, qui traite de la nature de peines, de leur régime et de leur disparition par extinction ou effacement est, de loin, le plus long du livre I^{er} du futur code pénal, puisqu'il comporte 134 articles sur un total de 166. Mais, rassurez-vous, la longueur de mes observations sera inversement proportionnelle.

Au début de mon intervention, je me suis expliqué sur la philosophie qui a présidé à l'élaboration de ce titre III. Je me réserve de revenir sur la portée de certaines dispositions à l'occasion de la discussion des articles. Je veux seulement ici dire quelques mots sur l'échelle des peines criminelles, sur le régime de la période de sûreté et sur le champ d'application du jour-amende.

L'abolition de la peine de mort en 1981 a eu pour conséquence de punir de la même peine - la réclusion criminelle à perpétuité - un grand nombre de crimes qui sont pourtant de gravité différente. Ainsi, aujourd'hui, l'auteur d'un meurtre encourt la même peine que l'assassin. Cette uniformisation dans la répression engendre une confusion des valeurs pénales qui est inacceptable.

Par conséquent, il est indispensable de créer, entre la réclusion criminelle à perpétuité et la réclusion de vingt années au plus, un échelon intermédiaire : l'article 131-1 du projet de loi propose que cet échelon soit fixé à trente ans.

Certains considèrent qu'une peine temporaire si longue est une aggravation intolérable de la répression et souhaiteraient l'instauration d'un échelon à vingt-cinq ans. Toutefois, un maximum de trente années pour des crimes dont personne ne conteste la gravité ne me paraît pas déraisonnable. Ce maximum doit en effet s'apprécier en fonction des règles qui seront déterminées par ailleurs et dont l'objet est de fixer la durée minimale de l'exécution effective d'une peine privative de liberté.

Le même article 131-1 et l'article 131-4 fixent à sept ans le minimum de la peine criminelle de la réclusion à temps et le maximum de la peine correctionnelle de l'emprisonnement.

Cet échelon de sept années, et celui de trente années, ont fait l'objet d'une réflexion approfondie du Gouvernement.

J'affirme qu'une lecture attentive des livres II et III, qui déterminent les crimes et délits contre les personnes et les biens et font l'objet des deux projets de loi déjà déposés, permet de se convaincre du bien-fondé des échelles des peines criminelles et correctionnelles telles qu'elles vous sont proposées dans le livre I^{er}. Notamment, les faits qu'il est prévu de punir de plus de sept années de privation de liberté justifient, par leur nature, la qualification de crime et la compétence de la cour d'assises.

On invoquera, bien sûr, le cas particulier du trafic de stupéfiants, délit puni aujourd'hui de vingt ans d'emprisonnement au plus. Même dans une telle hypothèse, j'ai tendance à penser que la gravité, non contestable, de ces faits conduit à les criminaliser.

D'ailleurs, le problème devra être réglé, même dans l'hypothèse où l'échelon de sept ans serait relevé à dix ans.

Il me paraît essentiel de conserver à l'esprit l'exigence d'une cohérence à réintroduire dans l'échelle des peines et la nécessité de restaurer une hiérarchie authentique entre les peines criminelles et les peines correctionnelles.

Une attention particulière doit être portée au problème de la période de sûreté.

L'idée d'une peine incompressible a été introduite dans notre droit pénal, vous le savez, par une loi de novembre 1978, sous la forme d'un période de sûreté excluant, pour une série de délits ou de crimes, toute libération conditionnelle et limitant l'octroi ou l'effet des principales modalités d'application des peines. Cette idée était reprise du « régime de sûreté », dont l'instauration avait été proposée antérieurement par la commission de révision du code pénal.

Toutefois, alors que la commission suggérait un mécanisme de « régime de sûreté », essentiellement pour assurer une répression efficace de certaines formes de récidive qui n'entraîneraient pas pour autant une aggravation du maximum de la peine encourue, la « période de sûreté » votée en 1978, dont le régime a été aggravé en 1986, s'attache seulement à la durée des peines prononcées et à la qualification des faits sanctionnés.

L'approche du « délinquant dangereux » n'est donc pas identique dans les deux cas. Je tenais à cette mise au point qui n'avait, à ma connaissance, jamais été faite.

Depuis lors, la loi de 1986 a aggravé le caractère répressif de la période de sûreté, dont la durée maximale peut être portée de dix-huit à trente ans, lorsque certaines circonstances sont réunies.

Loin de moi l'idée de contester la réelle gravité des infractions pour lesquelles une période de sûreté est applicable ! Mais comment prendre parti, dans le livre I^{er} du code pénal, sur l'application de la période de sûreté, avant d'avoir défini les crimes qui justifieraient son application ?

Ce débat n'est pas exclu ; il n'est que différé. Il aura lieu à l'occasion de l'examen du projet de loi - j'y ferai allusion tout à l'heure - qui aura pour objet d'accompagner l'entrée en vigueur des quatre livres du code pénal « classique » par les dispositions utiles, notamment en procédure pénale.

Je rappelle, en effet, que les dispositions régissant la période de sûreté sont contenues aujourd'hui dans le code de procédure pénale.

Quant le Sénat abordera la discussion de cette question, il aura déjà, selon l'échéancier que je lui propose, examiné les livres II, III et IV auxquels il faudra bien se référer pour déterminer les infractions concernées.

La question se posera alors de savoir s'il convient de maintenir le caractère automatique et les durées actuelles de la période de sûreté. La réponse n'est pas évidente.

En l'état, le droit positif reste tel qu'il est. Je tiens à rassurer le Sénat.

Vous savez que la décision d'accorder une libération conditionnelle appartient au garde des sceaux lorsque les condamnés purgent une longue peine. Indépendamment de l'application éventuelle d'une période de sûreté, on constate que le pourcentage des détenus qui remplissent les conditions légales et sont admis à une telle mesure demeure depuis toujours relativement stable et limité.

En ce domaine, la plus grande prudence s'impose afin de ne pas mettre en liberté, même conditionnelle, donc révoquant, des condamnés pour qui des risques de récidive existent.

Quelques mots maintenant sur le jour-amende pour terminer cette partie de mes explications.

Introduit dans notre législation en même temps que le travail d'intérêt général, en 1983, le jour-amende est essentiellement une peine substitutive à l'emprisonnement.

Préconisé par un groupe de travail, repris dans les propositions de la commission de révision, ce substitut à l'emprisonnement doit être adapté à ce que le condamné peut économiser chaque jour.

Il est évident que cette peine alternative, tournée vers l'avenir, n'a pas la même finalité que la sanction pécuniaire qu'est l'amende en sa forme ordinaire.

Quel serait l'intérêt de recourir aux jours-amendes pour punir un délinquant qui a tiré un profit considérable des escroqueries qu'il a commises ?

Les exemples ne manquent pas, qui démontreraient que le type de délinquance pour laquelle le jour-amende est justifié est tout à fait différent de la délinquance « astucieuse », dont l'objectif est de se procurer de l'argent par tous les moyens.

Certes, le jour-amende n'a pas, à ce jour, connu tout le développement souhaitable. Ce n'est pas là un motif suffisant pour en faire l'unique sanction pécuniaire.

Bien entendu, les législations étrangères ont été étudiées.

Il est vrai que la loi pénale de la République fédérale d'Allemagne impose au juge de recourir au jour-amende.

Mais dans des pays dont l'inspiration juridique est voisine, comme l'Autriche ou le Danemark, par exemple, le choix est offert au juge, au moins pour certaines infractions, entre le jour-amende et l'amende classique.

Ne rendons pas obligatoire le recours au jour-amende : la philosophie qui a présidé à son introduction dans notre droit s'y oppose !

Le débat que le Sénat entame aujourd'hui avec l'examen du livre I^{er} du futur code pénal n'est que le début d'un débat en profondeur qui doit nous conduire à élaborer le code pénal du XXI^e siècle.

Je veux maintenant vous donner des indications sur la suite des travaux qui vous sont proposés.

Le projet de loi portant réforme du code pénal, déposé au Sénat en février 1986, comportait trois livres : le livre I^{er}, dont je viens de parler longuement ; le livre II, consacré aux infractions contre les personnes et, enfin, le livre III, qui traite des infractions contre les biens.

Dans la mesure où les trois livres étaient regroupés dans un seul projet, le Sénat était, en principe, tenu d'examiner sans discontinuer l'ensemble du texte.

Compte tenu du nombre d'articles en discussion - pas moins de 386 - le Gouvernement a estimé préférable de scinder le projet initial en trois afin que chaque livre fasse l'objet d'un débat autonome.

Cette manière de procéder peut, seule, permettre un examen approfondi sans entraîner une gêne trop grande dans le déroulement des sessions.

C'est pourquoi le Premier ministre a adressé, le 15 février dernier, au président du Sénat une lettre rectificative qui divise le projet initial en trois projets de loi distincts, sans modifier le contenu des différents livres.

Je dois, à ce sujet, préciser plusieurs points importants.

Le futur code pénal ne se résume pas à trois livres. Il en comportera beaucoup plus.

Actuellement, la commission de révision du code pénal, qui se réunit à nouveau depuis le mois d'octobre 1988, achève la mise au point du livre IV, dont l'élaboration était déjà très avancée en 1986.

Le livre IV est provisoirement intitulé : « Crimes et délits contre la paix publique et les institutions républicaines ». C'est un document très dense, qui comportera trois subdivisions.

La première traite des atteintes à la sûreté de l'Etat. La deuxième vise les infractions qualifiées d'« atteintes à l'autorité de l'Etat ». Il s'agit, par exemple, de l'usurpation de fonction, des atteintes à l'administration commises par des particuliers, des manifestations illicites, des outrages, etc. La troisième, enfin, regroupe les infractions réunies sous l'intitulé : « Atteintes à la foi publique ». Il s'agit des faux en écriture, de la fausse monnaie, de la falsification des marques de l'autorité notamment.

Le Gouvernement sera en mesure de déposer le livre IV à la fin de cette année ou au début de l'année prochaine. Ce dépôt marquera une étape importante, car son adoption achèvera la réforme du code pénal traditionnel, celui qui est en vigueur aujourd'hui.

Ainsi, l'ambition du Gouvernement est de faire voter, au cours de cette législature, les livres I^{er} à IV, c'est-à-dire, je le répète, l'équivalent du code pénal traditionnel auquel s'ajoutera le texte concernant les mineurs. La discussion des livres V et suivants interviendra plus tard.

Je viens d'indiquer que le Gouvernement s'apprêtait à déposer un projet de loi correspondant au livre IV. Cela fait déjà quatre projets de loi. Mais ce n'est pas tout.

Il est évident que l'entrée en vigueur des quatre premiers livres nécessitera des mesures d'accompagnement : l'abrogation du code pénal traditionnel, bien sûr, mais aussi des adaptations multiples. Il faudra d'abord adapter le code de procédure pénale. Par exemple, tout ce qui concerne le sursis ou l'application territoriale de la loi française est transféré du code de procédure pénale au code pénal. On devra en tirer les conséquences.

Il faudra aussi adapter de nombreux textes dans lesquels on trouve des références au code pénal. Ces références devront être modifiées. Un tableau de concordance sera d'ailleurs établi.

Ces adaptations nécessiteront un travail considérable de la commission de révision et des services de la chancellerie. Ce travail s'effectuera progressivement, en fonction de l'évolution du texte au Parlement.

L'abrogation du code pénal traditionnel et les mesures d'adaptation prendront place dans un cinquième projet de loi qui vous sera soumis en temps utile, c'est-à-dire au stade de la discussion du livre IV.

Au surplus, comme je vous l'ai indiqué, le Gouvernement déposera un autre projet de loi qui concernera l'enfance délinquante.

Ainsi, ce sont au total six projets de loi - je n'ai pas dit six livres - dont le Parlement devrait débattre au cours de cette législature. C'est beaucoup, mais l'enjeu est considérable et, je crois pouvoir le dire, le travail est passionnant. Sachez en tout cas que le Gouvernement a la ferme volonté de le voir aboutir.

J'ai compris en vous voyant à l'œuvre au sein de la commission des lois, en suivant vos travaux sous l'impulsion de votre président, M. Jacques Larché, et de votre rapporteur, M. Marcel Rudloff, que le Sénat a la même volonté. L'excellent rapport de M. Marcel Rudloff est là pour nous donner pleine confiance.

Quelques mots à présent sur les problèmes que pose l'entrée en vigueur du nouveau code.

Le souhait du Gouvernement, je le répète, est d'abroger au cours de cette législature le code pénal traditionnel et de lui substituer les quatre premiers livres du nouveau code.

Première question : puisque le Parlement doit examiner les quatre livres l'un après l'autre, est-il possible de faire entrer en vigueur successivement chacun de ces livres ? Le livre I^{er}, consacré aux dispositions générales, peut-il être promulgué et devenir applicable sans attendre le vote des livres II à IV consacrés aux infractions ?

La réponse est non. Cette solution est irréalisable. En effet, dans notre code pénal, le droit pénal général et le droit pénal spécial sont étroitement imbriqués.

Vouloir faire entrer en vigueur le seul livre I^{er} supposerait un nombre considérable d'adaptations du code pénal actuel. Ce serait un travail long et inutile puisque, au bout du compte, le code pénal doit être abrogé.

Le Gouvernement a renoncé à cette solution et vous propose, en conséquence, de faire entrer en vigueur, simultanément, les livres I^{er} à IV.

Seconde question : est-il possible de faire voter définitivement chacun des livres I^{er}, II et III, mais en retardant leur entrée en vigueur jusqu'à l'adoption définitive du livre IV ?

La réponse est non : cette manière de faire présenterait des difficultés considérables.

La première est une difficulté de principe.

Le projet de réforme comporte des dispositions qui sont tantôt plus sévères, tantôt moins sévères que les textes en vigueur. Un problème se poserait, dès lors, pour les dispositions plus douces.

Par exemple, le livre I^{er} supprime l'emprisonnement pour les contraventions de police. Le livre II, pour mettre fin à une incohérence, sanctionne le meurtre simple non plus de la réclusion criminelle à perpétuité, mais de trente ans de réclusion criminelle. On pourrait citer d'autres exemples.

Est-il concevable que le Parlement vote définitivement une disposition de droit pénal plus douce tout en reportant l'entrée en vigueur à une date qui peut être très éloignée, éventuellement deux ou trois ans ?

L'hésitation est indiscutablement permise sur le plan constitutionnel. Or - M. le Premier ministre vous l'a rappelé au début de son intervention - le Gouvernement ne souhaite pas prendre de risque de cette nature à propos d'un texte d'une telle importance.

Outre cette difficulté de principe, il peut se révéler nécessaire, au cours de la discussion du livre IV, d'apporter quelques petites retouches à des dispositions examinées antérieurement, par exemple au livre I^{er}.

Il s'agirait non pas, bien sûr, de remettre en cause des choix fondamentaux ou des votes conformes des deux assemblées, mais de réparer des omissions ou de permettre des coordinations.

De telles retouches seraient impossibles si le livre I^{er} était voté définitivement.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement a estimé souhaitable que le vote définitif sur chacun des livres intervienne tout à fait à la fin.

La procédure qui vous est proposée est donc la suivante.

Le Parlement - avec, bien sûr, votre adhésion - examinera successivement les livres qui vont constituer l'équivalent du code pénal actuel. La procédure sera interrompue provisoirement juste avant les ultimes lectures, éventuellement au stade de la commission mixte paritaire.

Les votes définitifs sur les quatre premiers livres interviendront en même temps que le vote définitif sur la loi d'adaptation.

Voilà ce qui vous est suggéré. Le Gouvernement souhaite aller le plus vite possible, sans pour autant encombrer le rôle des sessions. Le calendrier sera donc établi en accord avec les deux assemblées.

Avec l'adoption définitive, la publication et l'entrée en vigueur des livres I^{er} à IV du code pénal et des lois qui l'accompagneront, l'entreprise de réforme ne sera pas pour autant achevée.

L'un des plus graves défauts du code actuel résulte - je l'ai indiqué - de son caractère gravement incomplet.

L'essentiel du droit pénal spécial - c'est-à-dire la définition des infractions et la prévision des peines qui les sanctionnent - n'est pas incorporé au code. On le trouve dans des codes spécifiques ou des lois particulières qui régissent des matières aussi diversifiées que la protection de l'environnement et de la santé, l'hygiène et la sécurité du travail, les sociétés commerciales, l'urbanisme, la consommation, les eaux et forêts, les impôts... La liste est longue !

C'est un lieu commun, mais, hélas ! d'une évidente réalité, que de souligner l'inflation des dispositions du droit pénal « technique » depuis plusieurs décennies. Ce phénomène, loin de se ralentir, n'a fait que s'aggraver au cours des dernières années, malgré des efforts incessants pour le contenir.

Une étude, riche d'enseignements, a permis d'analyser, de manière systématique, les textes pénaux publiés en 1983 et 1985. Seuls, six des quatre-vingt-neuf textes publiés concernaient le code pénal ou ses annexes ! Sur les deux cent onze incriminations créées, dix-sept seulement ont été incluses dans le code pénal !

C'est dire que l'immense majorité des dispositions pénales nouvelles est relative à des législations techniques autonomes qui s'organisent et se développent selon leur propre logique.

Il en résulte un droit pénal multiple, épars et souvent difficilement lisible !

Cette situation ne peut s'éterniser.

Le code pénal que nous voulons promouvoir doit donner une vue globale du droit pénal applicable et constituer un outil efficace pour la maîtrise du développement des dispositions pénales techniques.

Se pose dès lors une question de méthode. Sortir les dispositions pénales techniques de leurs ensembles d'origine aboutirait à amputer ces ensembles et à leur retirer leur cohérence interne. En revanche, ne pas les inscrire dans le code pénal reviendrait à donner une image très partielle, et par conséquent inexacte, du droit pénal français.

Une solution intermédiaire avait été envisagée ; elle consistait à définir des « incriminations clochers ». Quelques textes, qui paraîtraient plus importants que d'autres, seraient retirés de leurs ensembles d'origine pour être introduits dans le code pénal. Je pense, par exemple, à l'abus de biens sociaux, défini aujourd'hui par la loi de 1966 sur les sociétés, ou, la fraude fiscale, réprimée par le code général des impôts.

L'inconvénient d'une telle solution est de créer une sorte de hiérarchie entre les dispositions pénales, hiérarchie qui ne correspond pas nécessairement à l'échelle des peines prévues par le législateur et pouvant toujours être modifiées à son gré.

La proposition qui est faite aujourd'hui est différente ; elle consiste à laisser l'intégralité des dispositions pénales dans leur ensemble d'origine, mais à leur donner une « clef de codification » qui permette d'y avoir accès par le code pénal.

Avec la « clef de codification », le législateur prévoirait un double accès : par exemple, une clef d'accès par le code du travail et une clef d'accès par le code pénal.

L'ensemble des dispositions pénales devrait donner lieu à l'élaboration d'une base de données informatiques. Mais la double clef d'accès peut être mise en place indépendamment d'une informatisation. Elle suppose seulement qu'un plan de ces dispositions pénales non codifiées soit adopté.

Dans cette perspective, le groupe de travail « qualité de la loi », qui est commun à la commission de révision du code pénal et à la commission « justice pénale et droits de l'homme », a élaboré un plan qui regroupe en huit livres les dispositions pénales techniques qui s'ajouteraient aux quatre premiers livres du code pénal.

La rédaction de ces livres supplémentaires sera sans doute confiée, compte tenu de la technicité des matières concernées, à des groupes de travail qui comprendront, outre des membres de la commission de révision, des collaborateurs extérieurs choisis en fonction de leur compétence.

Cela dit, l'introduction de la « clef de codification » sera insuffisante pour rénover l'ensemble de ces dispositions pénales. Il semble indispensable, dans la plupart des domaines considérés, d'opérer un tri, et de choisir des sanctions qui paraîtront sans doute mieux adaptées. Des dispositions administratives ou civiles sanctionnent déjà, de manière adéquate et efficace, certains comportements ; elles sont à développer. Ce sera ainsi l'occasion de s'engager réellement dans la voie de la dépenalisation.

Or une dépenalisation cohérente suppose l'élaboration de principes directeurs communs.

Les principes directeurs doivent eux-mêmes s'inspirer des principes supralégislatifs qui s'imposent à tout législateur et qui relèvent essentiellement du bloc de constitutionnalité ainsi que des textes internationaux ratifiés par la France.

On retiendra notamment le principe de la nécessité des peines, affirmé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et ayant à ce titre valeur constitutionnelle, dont le contenu a été repris sous une forme un peu différente par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Je rappelle que le principe de nécessité des peines implique celui de la proportionnalité des sanctions pénales au comportement incriminé.

La méthode proposée consiste donc à préciser les indicateurs de proportionnalité, afin de fournir une aide à la décision du législateur en matière pénale. Définis à partir de la tradition pénale française et européenne, ces indicateurs seraient essentiellement au nombre de trois : l'indicateur de la faute, celui du dommage et celui de l'intérêt protégé.

En ce qui concerne la faute, il est clair que l'existence d'une faute intentionnelle doit inciter davantage à l'incrimination pénale que l'existence d'une simple faute matérielle, le cas de la faute d'imprudence se trouvant dans une situation intermédiaire.

S'agissant du dommage, une simple menace d'atteinte à un intérêt protégé est évidemment moins grave qu'une atteinte réalisée et, dans cette catégorie des atteintes réalisées, on peut opérer une distinction quantitative en fonction de la gravité intrinsèque du dommage, en prenant en compte, par exemple, le nombre de victimes, ou encore la surface polluée, ou encore le montant de la fraude, etc.

On obtient ainsi une échelle à trois degrés, le degré le plus faible étant la menace d'atteinte, le suivant l'atteinte quantitativement faible, le dernier l'atteinte quantitativement forte.

Enfin, dernier indicateur, l'intérêt protégé est sans doute l'indicateur essentiel, car c'est par la hiérarchie des intérêts qu'elle protège qu'une société marque son choix de valeurs.

Là encore, selon une échelle à trois degrés, apparaîtront d'abord des valeurs à protection absolue, celles auxquelles il ne peut pas être dérogé et qui doivent faire l'objet d'une protection prioritaire par le droit pénal.

Ces valeurs sont la vie et, plus largement, la protection de la dignité de la personne humaine, au sens le plus fort du terme, c'est-à-dire la protection de la dignité telle qu'elle fonde les interdictions des crimes contre l'humanité, de la torture, du terrorisme ou des traitements inhumains ou dégradants. L'intégrité du territoire est également une valeur qui mérite une protection absolue.

Dans une seconde catégorie figureront les droits et libertés reconnus par les différents ensembles supralégislatifs que sont la Constitution, la convention européenne de sauvegarde et ses protocoles additionnels, enfin le pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques.

La dernière catégorie regroupera les simples règles de discipline de la vie en société qui concernent, soit certaines catégories de personnes, soit certains types d'activités. On pense, par exemple, à la réglementation des prix, à la tenue obligatoire de certains registres ou autres documents de commerce, à l'obligation de facturation ou encore aux règles relatives au stationnement abusif ou gênant lorsqu'il n'est pas dangereux et ne met pas en cause la vie ou l'intégrité physique des personnes.

Je souligne que cette méthode des principes directeurs est intuitivement mais nécessairement sous-jacente lorsque le législateur définit les infractions de droit pénal commun, comme le meurtre, le vol ou le viol. En revanche, lorsqu'il s'agit de domaines plus techniques, et bien que les intérêts soient souvent au moins aussi importants, la référence à ces principes directeurs est moins évidente.

La mise en œuvre des clefs de codification et l'application des principes directeurs dont je viens de parler nécessiteront que se poursuivent et s'intensifient les contacts déjà noués avec l'ensemble des départements ministériels.

L'œuvre à accomplir sera, là encore, considérable ; mais l'accès à l'intégralité d'un droit pénal lisible par tous est à ce prix. Il s'agit là, à n'en pas douter, de l'aspect le plus novateur du code pénal de l'avenir. C'est dire l'importance que j'y attache et la détermination que je mettrai à sa réalisation.

Me voici arrivé au terme de mon exposé. Croyez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, que j'ai tout à fait conscience d'avoir abusé de votre patience. Mais reconnaissez avec moi que le sujet en valait la peine.

Encore ne vous ai-je parlé que du premier livre d'une œuvre juridique qui en comportera probablement une douzaine. Mais, déjà, vous avez pu percevoir que le nouveau code pénal que vous allez donner à la France a su préserver un juste équilibre entre la tradition et l'innovation, la répression et le souci d'insertion, la volonté de réprimer les agissements qui échappaient jusqu'ici à la loi et le souci de se doter des moyens d'individualiser les peines.

Les livres II à IV vous montreront plus clairement encore la signification de l'œuvre entreprise. En fonction des peines encourues par ceux qui les transgressent, vous dresserez la hiérarchie des valeurs de la société française à l'orée du troisième millénaire. Cette hiérarchie, le plan même du nouveau code vous l'indique déjà nettement : avant la sécurité des biens, avant même la protection des institutions, priorité absolue est donnée à la personne humaine, à sa vie, à son intégrité physique, à sa sécurité, à ses droits et à sa dignité en toutes circonstances. Plus que jamais, l'encadrement juridique du droit pénal moderne, c'est non seulement la Déclaration des droits de l'homme de 1789, encore et toujours, mais ce sont aussi les instruments internationaux auxquels la France a adhéré et qui s'imposent désormais à tous.

Les livres V et suivants, en regroupant les dispositions pénales techniques éparses dans les codes et les lois spécifiques, offriront l'occasion inespérée de faire un tri dans les infractions à réprimer et d'en dépenaliser un bon nombre. Ce faisant, la Chancellerie jouera le rôle qui doit être le sien, celui de ministère de la loi !

Voilà, en résumé, la tâche à laquelle le Gouvernement vous convie : il vous demande de donner à la France un code pénal moderne, qui lui permette de tenir dignement sa place au sein de l'Europe et des nations civilisées.

Je suis sûr, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous accomplirez cette mission, malgré les difficultés que nous rencontrerons, avec la sagesse et l'enthousiasme qu'elle mérite. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.)*

(M. Jean Chérioux remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX,
vice-président

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, oui, c'est vraiment une tâche à la fois lourde et insolite que le Parlement commence aujourd'hui.

C'est une tâche lourde compte tenu de l'importance du droit pénal, qui ne saurait être sous-estimée. Le code pénal est la loi première d'une société. Il n'existe pas de société sans droit pénal. Le décalogue ou le code d'Hammourabi étaient chacun un code pénal. C'est à travers les règles du droit pénal que se définit une société.

Certaines de ces règles sont immuables et se perpétuent pendant des siècles, voire des millénaires, et caractérisent ce que je pourrais appeler une civilisation, un genre de société. D'autres de ces règles évoluent plus rapidement, sont tributaires de la perfection des sciences, des techniques et des différences de morales et de comportements sociaux, économiques et religieux, caractérisant une époque.

C'est pourquoi la législation pénale doit à la fois préserver les principes fondamentaux et éternels - pour autant que nous soyons maîtres de l'éternité - et adapter ce qui doit être adapté aux circonstances et aux occasions. C'est dire que nous devons toucher avec beaucoup de prudence à ce monument législatif qu'est le code pénal.

Je me contenterai de commenter quelques points de mon rapport écrit, me permettant pour le surplus de vous renvoyer, mes chers collègues, à la lecture sinon de l'intégralité, du moins des principaux passages dudit rapport, établi après les débats en commission des lois.

Mais je dois aussi vous dire que notre tâche est insolite et inhabituelle, que ce soit dans la forme ou dans le fond.

Il est inhabituel, en effet, d'insérer dans les contraintes de la procédure parlementaire - bicaméraliste - un monument législatif comme le code pénal. Jusqu'à présent, les parlements successifs n'ont abordé ce genre de problème qu'avec beaucoup de circonspection. Au demeurant, à part le livre I^{er} du code de procédure pénale, adopté en 1955-1956, il n'existe pas d'exemple de codification parlementaire en matière criminelle, pénale ou civile. En général, ces codes résultaient de décrets impériaux ou d'ordonnances.

Au surplus, certains considèrent que le Parlement ne se prête guère à ce genre de travail. Un sociologue n'écrivait-il pas récemment, dans un hebdomadaire fort bien fait, que « l'idée et la pratique de la codification portent une dimension d'absolutisme juridique, et donc politique, qui se prête mal à la discussion démocratique et parlementaire » ?

Voilà pour l'aspect insolite de la forme : nous entreprenons donc une œuvre nouvelle, en pionniers.

Mais notre tâche est également inhabituelle et insolite du point de vue du fond. En effet, la détermination des règles fondamentales, des principes du droit pénal de notre société exige presque constamment le dépassement des seuls clivages politiques, car un code adopté par le Parlement doit être aussi incontestable qu'un code élaboré par voie d'ordonnances.

Enfin, dans le même ordre d'idées, je voudrais aussi attirer votre attention, mes chers collègues, sur le caractère un peu déroutant, voire fastidieux de la tâche à laquelle nous nous attelons.

A partir du moment où il y a codification, il n'y a pas seulement novation : il y a fixation d'un droit qui a évolué et mise en forme législative de la jurisprudence.

Dès lors - il faut le souligner en introduction - surgissent des interrogations. Pourquoi cette réforme était-elle nécessaire ? Pourquoi entreprendre maintenant une codification complète ? Ne pouvait-on laisser les choses en l'état, comme c'était le cas depuis 1810, et procéder par des réformes ponctuelles, par des touches successives selon les nécessités du moment ?

Selon certains, il n'était peut-être pas très heureux de vouloir à tout prix procéder à cette refonte totale du code pénal, de mettre aujourd'hui sur le métier parlementaire, pour

flatter l'orgueil de quelques personnages désireux d'attacher leur nom à une réforme, cette œuvre monumentale. Il est vrai que vouloir monopoliser le mérite et personnaliser l'œuvre est pour le moins maladroit et ce n'est pas forcément le modèle absolu en matière de droit.

Au surplus, nous en sommes bien convaincus, le code pénal n'appartient et n'appartiendra jamais à personne : il appartient à la Nation, dont nous sommes les représentants.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Mais la raison et le bon sens doivent l'emporter : réaliser cette nouvelle codification était évidemment plus cohérent que s'en tenir à l'assemblage de réformes ponctuelles et circonstancielles. Au demeurant, le jour serait fatalement venu où nous aurions dû refondre de manière plus logique et plus cohérente notre code pénal en y intégrant les réformes déjà intervenues et les évolutions de la jurisprudence car, au fil des années, bien des choses ont changé, dans des domaines fondamentaux. Ainsi, des délits nouveaux ont été créés, comme la fraude informatique qui, évidemment, était inconnue sous Napoléon ! C'était un grand homme, certes, mais il ne pouvait pas tout prévoir.

M. Charles Pasqua. Surtout pas cela !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Ensuite, au fil des années, certains délits ont été « modernisés » : la drogue du siècle dernier est devenue le trafic de stupéfiants et son usage a connu une explosion, hélas ! inattendue.

Par ailleurs, des modifications sont intervenues dans la répression, par exemple pour l'avortement. Enfin, certains délits ont disparu du code pénal et de la législation pénale. Je pense à l'adultère ou au vagabondage, pour autant qu'on puisse les comparer. (Sourires.)

Mais tous les pays sont confrontés aux mêmes problèmes et se sont sentis obligés, comme la France, de mettre au point de nouveaux codes. C'est chose faite en République fédérale d'Allemagne, en Autriche, en Espagne et en Italie - pour des raisons historiques qui, bien entendu, ne s'imposent pas à nous - et c'est en cours d'élaboration en Belgique, au Canada et aux Etats-Unis.

La réforme n'est donc pas inopportune.

Était-elle urgente ? Si l'on entend par « urgence » la nécessité de répliquer immédiatement à un fait nouveau, non. Mais, depuis des décennies, certains spécialistes, des esprits compétents et éclairés, réunis en commissions successives, travaillent à l'élaboration d'un nouveau code. En outre, je viens de le rappeler, les autres pays ont fait de même récemment et le nouveau code pénal français est attendu en dehors de nos frontières, notamment dans tous les pays d'Europe. La dimension internationale du droit pénal, même si celui-ci est d'essence nationale, ne peut en effet être ignorée. Il constitue même un élément particulièrement important dans la perspective de l'unification progressive de l'Europe : après tout, la législation pénale caractérise au moins autant une société que le taux de la T.V.A. !

J'en viens à la méthode. M. Larché nous expliquera tout à l'heure la manière dont la commission des lois a abordé l'examen de ce texte. Mais, quelle que soit l'appréciation que l'on porte sur la méthode, nous sommes unanimes à exiger du Gouvernement - il est vrai, monsieur le garde des sceaux, que vous nous avez fait tout à l'heure quelques promesses, auxquelles nous voulons bien croire, à cet égard - nous sommes unanimes, dis-je, à exiger le dépôt immédiat des projets de livres manquants afin que la discussion puisse se poursuivre sans désespérer.

Enfin, d'autres pensent qu'il était plus urgent de réformer le code de procédure pénale. La commission des lois a cependant estimé que cette réforme ne constituait pas un préalable, qu'elle ne conditionnait pas celle du code pénal et que l'on pouvait donc tout aussi bien donner une priorité à l'une qu'à l'autre : elles sont idéalement concomitantes sans dépendre directement l'une de l'autre.

Avant de formuler quelques commentaires sur le fond, vous me permettrez d'exprimer quelques regrets, monsieur le garde des sceaux, au nom de la commission des lois et du Sénat tout entier, devant la rapidité avec laquelle nous nous sommes vus contraints de travailler.

La lettre rectificative qui a saisi officiellement le Sénat date du 15 février 1989, c'est-à-dire que nous avons eu moins de trois mois pour ouvrir ce grand débat, trois mois qui, d'ailleurs, pour certains, étaient encombrés par d'autres traverses !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Inutilement !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Mon deuxième regret tient à l'élaboration « en laboratoire », en quelque sorte, de ce projet de loi. Certes, il est le fruit des réflexions de spécialistes, mais de peu de praticiens. Certes, ces commissions ont beaucoup consulté, mais ces consultations ne paraissent pas avoir été très larges. En tout cas, les syndicats et groupements de praticiens, magistrats et avocats, ont émis des réserves parce qu'ils n'étaient pas informés sur l'intégralité du texte.

Nous sommes donc en présence de la première sortie publique de ce projet. Je ne le regrette pas fondamentalement, mais cela donne un caractère un peu spécial à nos débats. Les textes de 1978 et de 1983 n'avaient-ils pas été plus largement publiés ?

Il n'y a donc pas eu de grand débat de principe. C'est pourquoi, et à dessein, notre commission des lois et son rapporteur ont déposé des amendements. Ils pourront susciter des débats, ils ne sont pas forcément vérité d'Évangile, mais ils provoqueront la réflexion, par exemple sur la judiciarisation de la maîtrise du traitement en cas d'altération partielle du discernement par suite de troubles psychiques ou neuro-psychiques, sur la substitution du jour-amende à l'amende en matière délictuelle, ou bien encore sur la restriction en matière de responsabilité pénale des personnes morales.

Pour terminer cette introduction, je préciserai simplement qu'il faut équilibrer les louanges et les critiques, qu'il faut enfin équilibrer les nécessités de la répression et de la réinsertion, et qu'il faut régler la lassante querelle entre le mythe sécuritaire et la défense sociale nouvelle. Pour des praticiens du droit et pour des responsables de la vie politique quotidienne de notre pays, ces discussions sont lassantes et ces procès d'intention dérisoires.

Ces remarques préalables étant faites, je vais maintenant exposer succinctement les principes fondamentaux et les problèmes posés par l'application de ces principes, puis les nouveautés du projet de loi et, enfin, les principales modifications suggérées par la commission des lois.

Exposer succinctement les principes fondamentaux et les problèmes posés par l'application de ces principes paraît élémentaire ; à certains moments, il est cependant nécessaire de les marteler.

Le principe de base de notre droit pénal est et doit rester la responsabilité individuelle, fondée sur la liberté individuelle.

C'est la condition première : liberté et conscience - liberté de faire ou de ne pas faire le bien, connaissance du risque encouru, autrement dit connaissance de l'infraction et connaissance de la sanction.

Deux éléments entrent en jeu, à cet égard.

Tout d'abord, pour éviter l'arbitraire, il faut que l'infraction soit déterminée par la loi. C'est le principe de la légalité des infractions.

Toutefois, il ne suffit plus, maintenant, de proclamer ce principe. De nouvelles questions sont à résoudre. La loi, mais quelle loi ? La loi française ? Aucune loi étrangère ? Certes, le droit pénal est - je le répète - d'essence nationale, mais il y a à présent - vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux - intervention d'accords, de conventions qui ont valeur constitutionnelle.

Par ailleurs, la violation des règlements, des décisions de l'autorité administrative est-elle susceptible de provoquer des sanctions pénales ? Si oui, lesquelles et comment ?

Ces questions, qui, au fil des siècles, ne s'étaient pas posées en cette matière, il convient aujourd'hui de les examiner avec clarté.

Quant au problème de l'application de la loi dans le temps, il mérite, lui aussi, d'être posé. Le principe de la non-rétroactivité est évident ; il est célèbre depuis la Révolution : seule la loi applicable au moment de l'infraction peut donner lieu à sanction. Et si une loi plus douce survient... Mais quelle est cette loi plus douce ? Comment la déterminer ?

Autant de problèmes qui paraissent faciles, mais qui donneront certainement matière à discussions au fil des débats.

Second élément : la responsabilité, qui est fondée sur le discernement et sur la liberté.

Mais l'altération ou l'annihilation du discernement par des troubles psychiques a-t-elle des conséquences sur le prononcé de la peine ? Dans l'affirmative, à qui appartient la décision

de la sanction ? Faut-il la laisser, comme c'est le cas actuellement, à la seule discrétion de l'autorité administrative, ainsi que le prévoit la loi de 1838 ? Ne faut-il pas, au contraire, comme certains l'attendent depuis longtemps, donner une responsabilité plus grande aux juges et aux tribunaux ?

N'existe-t-il pas, par ailleurs, des cas dans lesquels la liberté est absente, où la volonté est forcée : l'état de nécessité, l'état de légitime défense, qui revêt de nouvelles formes, de nos jours ? À cet égard, les textes du code pénal actuel ne sont pas suffisants.

Si l'affirmation de la responsabilité personnelle ou le refus de la responsabilité collective doit être et rester absolu, car c'est un trait de notre civilisation fondée à la fois sur les religions judéo-chrétiennes et sur le droit romain, en revanche, la responsabilité pénale des personnes morales ne peut-elle pas être admise, dès lors que ces personnes morales ont depuis longtemps une vie juridique propre ?

Voilà quelques questions générales posées par le problème de la « punissabilité ».

Quant aux peines, elles reposent, elles aussi, sur le principe de la légalité. Seules les peines prévues par la loi sont applicables, et ce pour éviter l'arbitraire des juges. Mais y a-t-il des peines automatiques, fixes et figées ? Quels sont les pouvoirs et les rôles respectifs de la loi et du juge ?

Pour la détermination des peines, nous vivons depuis un certain nombre de décennies avec l'idée, parce que 90 p. 100 des sanctions y reviennent, qu'il n'existe, au fond, que deux peines : l'emprisonnement et la peine pécuniaire.

L'emprisonnement, qu'il soit perpétuel, long, moins long, avec certaines modalités d'exécution - en tout état de cause, il n'y a plus d'autre catégorie de peines - est-il universellement approprié ? Et surtout, quel est son sens ? Est-il d'élimination, de « sécurisation » des autres ou réside-t-il dans la faculté d'amendement de celui qui l'a subi ?

Quant à la peine pécuniaire, autre peine disons universelle, l'amende est-elle efficace ? Sous quelle forme l'est-elle, à quel moment pourra-t-elle être une véritable peine ?

Comment imaginer d'autres peines qui soient appropriées à certains délinquants pour réprimer certaines infractions, comme les suspensions de permis de conduire ?

Certes, des efforts ont été faits, mais - vous le reconnaissez aussi, monsieur le garde des sceaux - ces peines dites de substitution ne se substituent que très lentement et de manière tout à fait insuffisante aux peines qui restent les peines de droit commun : l'emprisonnement et l'amende.

Enfin, l'individualisation de la peine. Même si les peines doivent être fixées par la loi, la peine doit être modulée selon les cas individuels. Mais cette individualisation doit-elle être totale ou doit-elle, à son tour, être guidée et limitée dans certaines bornes fixées par la loi ?

Tel est l'exposé succinct des thèmes généraux de ce livre I^{er}, que j'essaie de résumer pour ne pas lasser votre attention.

J'aborde maintenant les principales nouveautés du texte, sur lesquelles, tout à l'heure, M. le garde des sceaux a donné d'amples explications.

Je retiendrai principalement les modifications suivantes en disant, d'ailleurs, que la commission des lois ne les a pas approuvées dans leur totalité.

D'abord, l'institution d'une responsabilité pénale des personnes morales.

Ensuite, la création de la notion d'instigateur. Sur ce sujet, la commission des lois n'a partagé l'enthousiasme ni du garde des sceaux ni de la commission qui avait été mise en place. Elle a estimé, en effet, que les risques étaient plus grands que les avantages. Par conséquent, elle a quelque peu amendé le texte en ce qui concerne la notion d'instigateur.

La troisième modification intéressante, c'est le remplacement de la notion ancienne de démente - article 64 du code pénal - par un régime d'irresponsabilité, à la suite d'un trouble psychique ou neuro-psychique abolissant le raisonnement de l'auteur de l'infraction, et la mise en place d'un régime d'atténuation de responsabilité dans le cas où les facultés psychiques sont seulement altérées.

Je citerai encore l'institution d'une nouvelle échelle des peines en matière criminelle prévoyant cinq types de peine criminelle : la réclusion criminelle à perpétuité, la réclusion criminelle de trente ans - c'est la nouveauté - la réclusion criminelle de vingt ans, celle de quinze ans et celle de dix ans.

La fixation d'une durée maximale de sept ans d'emprisonnement en matière correctionnelle, alors qu'elle est actuellement de dix ans.

L'obligation pour le juge qui prononce une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à quatre mois de motiver spécialement sa décision.

La suppression de l'emprisonnement en matière contraventionnelle.

L'institution de deux nouvelles sanctions : l'ajournement avec mise à l'épreuve et l'ajournement avec injonction.

La suppression des peines accessoires attachées à certaines peines principales ; désormais, aucune peine ne pourrait être appliquée « si la juridiction ne l'a pas expressément prononcée ». Sont notamment supprimées un certain nombre de peines accessoires traditionnellement attachées aux peines criminelles, comme la dégradation civique, l'interdiction légale, l'incapacité de disposer ou de recevoir à titre gratuit, ces peines accessoires n'étant plus automatiques mais devant être, le cas échéant, spécialement précisées par la juridiction.

La suppression de la notion de circonstances atténuantes puisque la loi pénale ne prévoirait plus que des plafonds sans fixer de plancher en ce qui concerne des différentes catégories de peines.

Enfin, l'extension à la matière criminelle des peines de substitution. Actuellement, ces peines de substitution ne peuvent en aucun cas remplacer les peines criminelles.

Je l'ai dit, la commission des lois n'a pas jugé également heureuses toutes ces dispositions. Elle proposera donc - c'est la troisième partie succincte de mon exposé - au travers d'une centaine d'amendements, certaines modifications de fonds à ces textes nouveaux, modifications que je voudrais résumer dans les orientations que voici.

D'abord, la spécialisation et la limitation du champ de la responsabilité pénale des personnes morales.

Afin de mieux spécialiser ce régime de responsabilité, il vous sera proposé, mes chers collègues, de bien faire apparaître que chaque texte incriminateur prévoira les éléments constitutifs de l'infraction propre aux personnes morales. Nous rejoignons d'ailleurs là une préoccupation exprimée tout à l'heure par M. le garde des sceaux.

Par ailleurs, la commission a jugé souhaitable, pour des raisons liées à nos principes constitutionnels, d'exclure du champ de la responsabilité pénale, outre les collectivités publiques et les groupements de collectivités publiques, ce que prévoit le texte, les partis et groupements politiques, les syndicats professionnels ainsi que les associations à but non lucratif.

Autre proposition : la faculté pour la juridiction de décider, lorsque les facultés psychiques du prévenu sont seulement altérées, que la peine d'emprisonnement sera exécutée dans un établissement pénitentiaire spécialisé doté de services médicaux permettant de procéder à tous les examens, observations ou traitements nécessaires. C'est donc, dans ce cas précis, une « judiciarisation » de la mesure prise.

L'institution d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans, au lieu de sept ans, comme le prévoit le projet, dans l'échelle des peines correctionnelles répond à un souci d'efficacité de la répression. La commission a, en effet, souhaité maintenir dans le domaine correctionnel un certain nombre d'infractions telles que, par exemple, le trafic de stupéfiants.

La commission a également fixé à trois ans le plancher de la peine d'emprisonnement en cas de réclusion criminelle perpétuelle encourue et à deux ans le plancher de la peine d'emprisonnement en cas de peine de réclusion à temps encourue.

Dans le même esprit, la commission propose la mise en place, dans le nouveau code pénal, du régime de sûreté tel qu'il résulte notamment de la loi du 9 septembre 1986.

S'engageant dans une voie encore plus nouvelle, la commission propose le renforcement de la mesure tendant à limiter la courte peine d'emprisonnement inférieure à quatre mois de prison et supérieure à dix jours d'emprisonnement ; elle estime, en effet, que l'emprisonnement peut avoir valeur d'exemple ou valeur d'effroi pour certaines personnes lorsqu'elle est très courte et immédiate. Mais, lorsque la juridiction veut prononcer une peine supérieure à dix jours et inférieure à quatre mois, elle devrait préciser les raisons pour lesquelles elle ne prononce pas une peine autre que l'emprisonnement.

Par conséquent, une sorte de faveur est accordée soit aux très courtes peines, soit aux peines allant au-delà de quatre mois d'emprisonnement.

Vous voyez bien que les deux situations ne sont nullement les mêmes, mais la commission souhaite faire avancer le débat sur le sens de l'emprisonnement.

De même, la commission proposera de remplacer l'actuel régime de l'amende par celui du jour-amende comme peine pécuniaire principale en matière correctionnelle pour les personnes physiques - j'aurai l'occasion de m'en expliquer plus longuement lors de la discussion des articles.

Je citerai encore la judiciarisation de l'interdiction de séjour, peine complémentaire spéciale pouvant, le cas échéant, être prononcée à titre de peine principale. Si vous suivez la commission, ce serait désormais la juridiction, et non le ministre de l'intérieur, qui déterminerait les lieux dans lesquels le condamné ne doit pas paraître pendant une certaine durée.

Enfin, deux autres mesures sont prévues. La première concerne l'extension du travail d'intérêt général, qui pourrait être substitué à l'amende pour les contraventions de cinquième classe.

La seconde tend à prévoir une plus grande sévérité en matière de récidive au travers de deux dispositions précises : d'une part, la non-rétroactivité, à l'égard des récidivistes condamnés définitivement, des lois pénales de fond plus douces, à l'exception des lois supprimant une infraction, alors que la rétroactivité deviendrait la règle pour les autres condamnés définitifs ; d'autre part, une restriction quant à l'octroi du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti d'une obligation d'accomplir un travail d'intérêt général à l'encontre des personnes condamnées deux fois à une peine de réclusion ou d'emprisonnement dans les cinq années précédant la nouvelle infraction.

Telles sont, mes chers collègues, les principales dispositions que votre commission vous proposera de voter.

C'est avec modestie que je vous ai exposé le résultat des travaux de notre commission, car nous n'avons pas la prétention d'avoir tout dit ou d'avoir tout vu dans le délai relativement bref qui nous était imparti. Toutefois, nous pensons avoir examiné l'essentiel et, surtout, pouvoir donner au Sénat des éléments d'appréciation intéressants.

Au terme de mon exposé et après plusieurs semaines d'étude et de travaux, vous permettrez à votre rapporteur de formuler la réflexion suivante.

Nous sommes, j'en suis convaincu, à travers ce débat, confrontés à deux défis lancés à l'institution parlementaire, l'un venant de l'extérieur, l'autre de l'intérieur.

S'agissant tout d'abord du défi extérieur, il semble que les responsables des pays ayant déjà procédé à la refonte de leur code pénal se demandent avec intérêt, mais aussi avec scepticisme, si le Parlement français sera à même de mener l'ouvrage à terme et s'il trouvera le temps, compte tenu de l'actualité politique, de revenir aux principes qui fondent notre société de liberté.

Mais il y a, hélas ! un autre défi auquel nous sommes confrontés, qui a été lancé récemment, avec quelque impudence, dans notre pays. En effet, certains, ici ou là, ont osé mettre en cause notre assemblée et nos travaux.

Eh bien, en menant à bien un grand débat comme celui-ci, avec sérieux, sérénité et conviction, comme l'a fait la commission des lois, le Sénat montrera à ses insolents détracteurs qu'il demeure l'irremplaçable creuset où se forment les grandes lois de la République. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et du rassemblement démocratique et européen, ainsi que sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la réforme du code pénal dont le Sénat est saisi en première lecture vient d'être exposée dans ses très grandes lignes. L'excellent rapport de mon collègue et ami Marcel Rudloff me dispensera de très longs commentaires. Je me bornerai donc à quelques réflexions, d'une part, sur la méthode choisie et, d'autre part, sur le contenu même du texte dont nous avons à débattre.

Vous l'avez noté, mes chers collègues, nous ne délibérons, pour le moment, que du livre 1^{er} d'un ensemble beaucoup plus complet, qui doit, selon ce que nous savons des intentions du Gouvernement, comporter d'autres livres.

De ces autres livres, deux sont déjà écrits et ont été portés à notre connaissance. Un quatrième est en cours de rédaction, consacré à la sûreté de l'Etat. D'autres dispositions porteront sur ce qu'il est convenu d'appeler les « droits pénaux spéciaux » - droit de l'environnement, droit de l'urbanisme, droit du travail - tous sujets qui, dans l'opinion publique, sont l'objet d'une légitime attention.

Dès l'origine, donc, le Sénat n'a été saisi, en février 1986, que des trois premiers livres du projet définitif. Il est appelé, aujourd'hui, à ne délibérer que du premier, et l'on peut légitimement se demander - c'est une question qui s'est posée à la commission - si l'urgence des réformes proposées était telle qu'elle empêchait le Gouvernement d'achever le travail de rédaction qui lui incombe et de soumettre au Parlement un code complet sur lequel la représentation nationale eût été à même de délibérer en toute connaissance de cause.

Sans doute, en cette année du Bicentenaire, le Gouvernement, s'il avait choisi cette voie plus rationnelle, se serait-il privé d'un certain effet d'annonce et du bénéfice d'une certaine coïncidence.

Je me contenterai donc de dire que ce qu'on laisse entendre à l'opinion publique n'est pas absolument exact. La procédure choisie nous conduira vraisemblablement à interrompre notre discussion - c'est là une innovation qui nécessitera peut-être une mise au point délicate - dans l'attente de l'examen des livres à venir. Il y aura un jour un nouveau code pénal. Nous en entreprenons l'étude sans que nous puissions dire avec certitude si ce que nous adoptons aujourd'hui ne devra pas être modifié en fonction de ce qui nous sera proposé demain.

Pour toute société, une œuvre de codification est sans doute importante, et même parfois essentielle. Mais il est deux sortes de codes : ceux qui, dans une certaine mesure, portent en eux-mêmes les principes d'une société nouvelle et ceux dans lesquels on se contente de prendre en compte ce qui existe déjà, quitte à y apporter des améliorations qui peuvent paraître importantes, tout au moins aux yeux de certains.

La société française, au lendemain de la tourmente révolutionnaire, stabilisée par l'Empire, s'est dotée de deux monuments juridiques essentiels, édifiés pratiquement en même temps : le code civil et le code pénal. Ils marquent la naissance d'une société unifiée de droit écrit, qui se substitue à la diversité des coutumes, d'une société qui intègre un certain nombre de valeurs dans la perspective contradictoire d'une continuité et d'une rupture.

La continuité, pour ce qui est du code pénal, se constate dans la prise en compte des lents progrès réalisés sous l'Ancien Régime - vous me semblez d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, avoir à ce sujet une vue quelque peu étroite et sommaire, tout au moins en ce qui concerne la conception de son droit pénal, car, après tout, l'Edit de tolérance et l'abolition de la torture remontent à 1787, et la société française ne s'en serait peut-être pas plus mal portée si Fouquier-Tinville s'en était toujours souvenu...

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Très bien !

M. Jacques Larché, président de la commission. ... et des principes édictés dans le code de 1791 !

La rupture marque une réaction avec les excès de la Révolution, lorsque celle-ci se laisse aller au mépris des droits de la défense et à cette inacceptable présomption de culpabilité qui est la marque même de tous les totalitarismes et qui fait que l'on accepte la condamnation d'un homme non pas pour ce qu'il a fait mais tout simplement pour ce qu'il est.

Dès lors, excepté lors des mauvais jours de l'Occupation et des lois d'exception du gouvernement de Vichy, notre pays ne renoncera jamais à ce qui est la base d'une société libre : la présomption de l'innocence, le caractère strict et évidemment non rétro-actif du droit pénal, l'exigence de la responsabilité personnelle.

Les intentions du Gouvernement, telles qu'elles transparaisent dans le projet de loi qui nous est soumis, paraissent inspirées par un souci de rajeunissement.

Nous sommes confrontés pour l'essentiel à des aménagements techniques et nous jugerons en fonction d'une idée simple : lorsque nous les aurons adoptés ou refusés, les

choses iront-elles mieux qu'avant ? Je songe ici notamment à cette proposition qui nous est faite, et qui peut heurter certains juristes, d'accepter le principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

La commission des lois s'est efforcée, pour éclairer son débat, dans le laps de temps trop court - notre rapporteur l'a dit - qui lui était laissé, d'entendre de nombreux avis. Elle a entendu des juges, des avocats, des techniciens du droit pénal. Les opinions émises devant elles, parfois opposées, l'ont aidée dans sa propre réflexion. Elle a entendu procéder à l'étude qui lui était demandée, et à laquelle elle ne pouvait se dérober, compte tenu de l'inscription à l'ordre du jour prioritaire, dans un esprit pragmatique, éloigné de tout dogmatisme, éloigné même de toute passion, ne serait-ce que parce que les propositions qui lui étaient faites relevaient bien, pour la plupart, d'un souci d'aménagements techniques qui n'apportent pas et qui ne doivent pas apporter à notre société des bouleversements inacceptables.

Un code pénal nouveau ? Oui, peut-être, à la condition qu'il ne soit pas la traduction d'une conception purement partisane.

Il est vrai que des divergences plus graves pourront apparaître lorsque nous procéderons à l'examen des livres II et III mais, d'ores et déjà, il a semblé à la commission qu'il appartenait au Sénat de faire connaître son sentiment sur les principes généraux du droit pénal français, sur l'échelle des peines, sur la délimitation de ce qui est criminel ou correctionnel.

Nous n'éviterons pas, au-delà de la lettre des textes, une réflexion sur la signification même de la sanction que l'homme doit, dans certaines circonstances, subir, et sur son utilité humaine et sociale.

La vengeance, la haine et le pardon ne relèvent pas du législateur, mais la punition est, comme l'affirmait Hegel, « un droit par rapport au criminel lui-même ».

Nous nous interrogerons, notamment, sur la nécessité de l'emprisonnement. Le précédent gouvernement avait entrepris une réflexion courageuse sur la possibilité de rendre utile la peine de prison en améliorant considérablement les conditions de la vie carcérale.

Cette réflexion n'a été ni reprise, ni conduite à son terme. Il ne faudrait pas, de ce fait, et un peu facilement, renoncer aux peines privatives de liberté quand celles-ci sont nécessaires à la protection de l'ordre social...

M. Christian Bonnet. Très bien !

M. Jacques Larché, président de la commission. ... faute d'avoir été jusqu'à ce jour capable, comme le montrent certains rapports qui ont fait grand bruit et les constatations auxquelles la commission s'est livrée, de les appliquer dans des conditions satisfaisantes.

Mes chers collègues, un code vaut par les principes qu'il pose. Il vaut aussi par les juges qui l'appliquent : le code qui nous est soumis entend donner aux magistrats chargés de prononcer la peine une latitude plus grande que par le passé.

Le problème ainsi posé est redoutable. Le citoyen, surtout lorsqu'il a commis un délit ou un crime, et la société tout entière, en charge de sa protection, ont besoin de sûretés juridiques.

On ne saurait s'opposer, en principe, à la confiance ainsi faite aux magistrats. Je pense - je l'ai maintes fois dit - que, d'une certaine manière, le degré de liberté laissé au juge est la marque d'une société libre.

Je voudrais cependant, mes chers collègues, vous rendre attentifs au renversement que cette confiance accrue aux magistrats représente dans notre tradition juridique, telle qu'elle est issue de la Révolution.

Le droit pénal est par essence législatif et il ne doit être que législatif.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Jacques Larché, président de la commission. C'est précisément au moment de punir, donc de définir ce qui est possible ou interdit en fonction du système de valeurs accepté par la société, que l'intervention de la loi comme expression de la volonté générale est le plus évidemment nécessaire.

C'est bien pour cette raison que, à la différence d'autres traditions juridiques pourtant voisines, le droit pénal français a toujours défendu une conception très stricte du principe de

légalité. Tout est dans la loi et tout doit être dans la loi. C'est la façon française de protéger le citoyen. La loi doit être connue dans tous ses détails et le juge - à la différence, là encore, d'autres traditions juridiques - s'il a certes un rôle d'interprétation, ne saurait être créateur de droit. En décidant cela, nous le protégeons contre lui-même.

Nous devons faire confiance au juge. Mais est-on certain qu'en lui laissant une liberté trop grande on le met mieux à même de remplir la mission qui est la sienne ? C'est dire que, mieux que dans le passé, une attention extrême doit être portée à la formation des juges, à la place qui leur est faite dans la société, au comportement qui doit être le leur, marqué d'objectivité et dénué de toute passion politique à l'égard de la société qu'ils ont la charge de défendre.

Le Gouvernement a donc choisi de modifier la législation pénale ; très sincèrement, si l'on veut assurer dans un pays - et je pense que c'est là un souci partagé par tous - un meilleur fonctionnement de la justice, je ne crois pas que l'on soit allé à l'essentiel. Le code de procédure pénale - on l'a dit - me paraît poser des problèmes infiniment plus redoutables ; notamment, la réforme réelle de l'instruction, abordée jusqu'à ce jour par des gouvernements successifs de façon formaliste et désordonnée, devra faire l'objet rapidement d'une étude approfondie qui pourra conduire - je le souhaite, pour ma part - à un bouleversement complet du système actuel.

Je ne vous cacherai pas à ce sujet, monsieur le garde des sceaux, l'inquiétude que m'inspirent les modifications apportées par l'Assemblée nationale aux dispositions encore en discussion sur les modalités de la détention provisoire.

La possibilité d'une telle détention est, désormais, pratiquement interdite dans la plupart des cas pour les mineurs de dix-huit ans. C'est là une décision hâtive, qui inquiète un certain nombre de magistrats. Vous savez dans quelle triste situation se trouvent les services de l'éducation surveillée, qui sont hors d'état d'accueillir les jeunes délinquants, sur lesquels il est pourtant nécessaire d'exercer une surveillance constante.

M. Charles de Cuttoli. Très bien !

M. Jacques Larché, président de la commission. Si vous souhaitez que cette décision ne pèse pas sur la discussion que nous entreprenons aujourd'hui, il vous appartiendra de donner au Sénat - peut-être l'avez-vous déjà fait ailleurs - des assurances sur les intentions du Gouvernement.

Monsieur le garde des sceaux, grâce au travail remarquable de son rapporteur, la commission des lois a bien voulu partager le souci du Gouvernement d'entreprendre la réforme du code pénal. Pour certains de ses membres, l'effort important, nécessaire n'a été possible que dans la mesure où ils se sont persuadés, tout au moins pour le livre I^{er}, que ce qui était entrepris, considérable dans la forme, n'apportait pas de bouleversement fondamental quant au fond.

C'est dire que nous abordons cette discussion dans un esprit ouvert. Mais à aucun moment nous ne perdons de vue ce qui, à nos yeux, demeure le fondement d'une législation pénale : la défense de la sûreté à laquelle les citoyens ont droit dans leur personne et dans leurs biens et la défense des valeurs essentielles de notre société. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

Exception d'irrecevabilité

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 97, présentée par Mme Luc, M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, MM. Vizet, Minetti, Viron, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, deuxième alinéa, du règlement, le Sénat déclare irrecevable le projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal tel qu'il résulte de la lettre (n° 213, 1988-1989) du 15 février 1989 de M. le Premier ministre modifiant la présentation du projet de loi (n° 300, 1985-1986) portant réforme du code pénal. »

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion

contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, réformer le code pénal, qui contesterait qu'il s'agit d'une nécessité ? Loin de s'opposer au principe d'une réforme de ce code, les sénateurs communistes, pour deux raisons essentielles, l'appellent de leur vœux.

La première est d'ordre pratique, dans la mesure où la stratification et la dispersion des textes d'ordre pénal tournent en dérision l'adage selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi ». Ce qui est fâcheux dans toute matière juridique devient particulièrement grave lorsque l'on mesure les conséquences que peut entraîner, pour un citoyen, l'ignorance de la loi pénale.

La seconde est une raison de fond, et c'est elle, surtout, qui nous amène à souhaiter une réforme, je veux dire une véritable réforme.

On a insisté, ici et là, sur l'évident décalage entre un texte napoléonien et la société actuelle. Mais il y a plus, car, à notre sens, il est indispensable de dépasser ce constat superficiel et de saisir l'opportunité d'une réforme pour tirer le bilan du dispositif pénal actuel.

Cette démarche, dont personne ne devrait nier la logique, aurait dû être le fil conducteur des auteurs du projet et les conduire, en conséquence, à tirer les leçons de l'échec patent du « tout répressif » et du « tout carcéral » qui caractérisent la politique pénale menée jusqu'à aujourd'hui.

Malheureusement, le texte gouvernemental, loin de porter la marque d'une telle réflexion, ne constitue pas, à notre avis, une rupture véritable. Dès lors, l'inadaptation fondamentale de l'instrument qui nous est livré aux exigences d'une société souhaitant se protéger de la délinquance et de la criminalité risque fort de perdurer.

Certes, il est évident que la politique pénale ne constitue que l'un des éléments d'une action plus globale contre la délinquance et la criminalité, dont nous continuons à penser qu'elle doit porter d'abord sur les racines du mal. Mais il est également vrai que ce diagnostic serait par trop accusateur pour une politique économique et sociale d'un gouvernement qui ne place pas l'homme et ses besoins au premier rang de ses préoccupations et de ses choix.

Quoi qu'il en soit, on était en droit d'attendre autre chose, s'agissant d'un projet qui, de commissions en tentatives avortées, a pris les aspects et la longueur - ou la longévité, comme vous voudrez - d'un serpent de mer !

Mais cette déception ne nous aurait pas, à elle seule, conduits à déposer l'exception d'irrecevabilité que je soutiens maintenant au nom du groupe communiste et apparenté. Il se trouve, en effet, que ce texte contient des dispositions menaçantes pour les libertés et attentatoires à certains droits consacrés par la Constitution.

Il se trouve également que cette réforme s'inscrit dans un contexte qui indique que l'on s'oriente dans la voie du maintien du « tout carcéral » et du contrôle quotidien de la société. A ce sujet, je ne citerai pour mémoire que le programme de construction de prisons, qui ressemble comme un frère, monsieur le ministre, à celui de votre prédécesseur, ou bien encore la persistance du régime juridique des contrôles d'identité issu des lois de 1986, ou bien aussi l'augmentation d'un certain nombre de peines privatives de liberté.

Il se trouve, enfin, que l'exposé des motifs, tablant sur un consensus attendu autour de la réforme proposée, souligne que « le nouveau code pénal doit exprimer les valeurs de notre société ». Il y aurait, monsieur le garde des sceaux, beaucoup à dire sur cette affirmation, mais je me bornerai à exprimer notre inquiétude face à l'influence des valeurs d'une société où, sous couvert de modernisme, ceux qui sont à la tête des « affaires » - comme on dit - prônent le culte de l'argent facile, la loi des gagnants, où le luxe insolent et l'aisance cynique des « initiés » voisinent avec les « Restaurants du cœur », où l'on voit un patron et des juges jouer avec le droit au travail, avec la vie de délégués syndicaux et de leur famille, où les assassins de Lucien Barbier - mort uniquement parce qu'il a manifesté - et de Dulcie September peuvent agir en toute impunité !

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Charles Lederman. Je vous le dis, monsieur le ministre, avec la gravité que le sujet impose : oui, tout cela conduit à lire avec beaucoup d'interrogations un discours aussi moralisateur sur les valeurs de notre société.

Mes amis interviendront tout à l'heure pour exprimer notre analyse générale sur le projet et exposer nos propositions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A moins que votre motion ne soit votée !

M. Charles Lederman. Pour ma part, je vais revenir aux dispositions qui nous conduisent à juger ce texte irrecevable en l'état.

Le premier des problèmes fondamentaux qui nous est soumis est celui de la responsabilité pénale des personnes morales tel qu'il résulte de l'article 121-2 du projet. Dans sa rédaction actuelle, le texte ne fait aucune distinction entre les personnes morales à but lucratif et les personnes morales à but non lucratif. Cela n'est pas acceptable au regard de certains droits proclamés par la Constitution. Ainsi, pourraient voir leur responsabilité pénale engagée les partis politiques, les organisations syndicales, les associations, mais également les comités d'entreprise ou les comités d'établissements, autant de groupements de fait ou de personnes morales œuvrant dans l'intérêt général et permettant au citoyen d'exercer les droits qui lui sont reconnus par la Constitution.

Si l'on relie ce principe de responsabilité des personnes morales à la notion d'instigation, sur laquelle je vais revenir dans un instant, on assiste incontestablement à un retour - par une porte dérobée ou par l'escalier de service certes ! mais à un retour de la loi « anti-casseurs ». Et nous ne saurions nous satisfaire du discours rassurant qui nous est tenu sur les intentions des auteurs du texte ; en effet, nous avions entendu le même en 1970, lors de l'adoption de la loi « anti-casseurs », et cela n'a pas empêché les syndicats et des militants ouvriers de devenir les cibles privilégiées de cette loi.

Faut-il rappeler qu'une commission, qui avait travaillé à l'avant-projet de 1976 avait - je cite ses écrits - « volontairement cantonné cette responsabilité pénale aux groupements à objet commercial, industriel et financier parce que les problèmes sont essentiels en cette matière et que, d'autre part, l'extension à tous les groupements, quelle qu'en soit la nature, risquerait de porter atteinte à certains droits inscrits dans la Constitution même » ?

Alors, comment accepter aujourd'hui un recul d'une telle importance par rapport à la position prise sous un gouvernement qui allait, par ailleurs, s'illustrer en devenant l'auteur ou l'instigateur de la tristement célèbre loi « sécurité et liberté » ?

Nous refusons de voir les partis politiques, les syndicats, les associations, les comités d'entreprise, qui permettent l'exercice des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution, des libertés essentielles garanties par elle, et dont l'action - je le répète - est tournée vers l'intérêt général ou collectif, tomber sous la menace d'une asphyxie financière, voire d'une dissolution par le biais de cette disposition, ou être gérés par un administrateur judiciaire.

Imaginez qu'un administrateur judiciaire devienne, de droit, secrétaire général de la C.G.T. et que ce singulier secrétaire général estime, par exemple, que le syndicat ne doit pas s'occuper de la grève ou du bien-être des salariés. Cet administrateur judiciaire, vous l'auriez fait nommer, monsieur le garde des sceaux, par l'intermédiaire des juges, bien évidemment ! Vous pensez à la situation qui en résulterait ! Ne croyez pas que cela est une simple hypothèse.

Lorsque nous nous sommes rencontrés en commission, monsieur le ministre, je m'étais permis de vous rappeler qu'en 1920 la C.G.T. avait été dissoute, alors que Léon Jouhaux en était le secrétaire général.

Plus près de nous, je citerai le cas d'un homme qui avait fait parler de lui, en tant que candidat éphémère à la présidence de la République : M. Furnon. Celui-ci avait monté une affaire assez importante de fabrication de jeans. Or, un jour, malgré tous les efforts qu'il avait faits, des syndicats s'étaient installés dans son entreprise. Il avait alors lancé une citation directe en dissolution de la C.G.T. Cela se passait voilà cinq ou six ans. Il s'était trouvé que le parquet n'avait

pas suivi. Or, c'est celui-ci qui est, vous le savez, le maître de la poursuite. Vous le voyez, un citoyen que je ne déclarerai pas honorable avait tenté de faire dissoudre la C.G.T. !

Je vois bien que M. Marcel Rudloff sourit en se demandant si cela est possible. Oui, c'est possible, puisque cela s'est déjà produit.

En tout cas, nous refusons qu'à la faveur d'une réforme, sans doute nécessaire s'agissant des sociétés commerciales et, plus généralement, des groupements à but lucratif, soit introduite dans notre code pénal, au bénéfice d'une extension aussi hypocrite qu'injustifiable, une pareille mesure.

Nous rejetons l'argument selon lequel l'exclusion des groupements et des personnes morales à but non lucratif serait attentatoire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

D'abord, ce principe n'a de valeur qu'à situations égales. Or, dans le cas présent, la différence de situation est flagrante, non seulement en raison du caractère lucratif ou non d'un groupement, mais également en raison de la différence de moyens dont les uns et les autres disposent pour faire face aux conséquences d'une condamnation pénale.

Comment mettre sur un pied d'égalité, d'une part, l'intérêt général défendu par un syndicat ou le suffrage universel, à l'expression duquel concourent les partis politiques, et, d'autre part, la recherche du profit maximum pour quelques-uns, ce qui, incontestablement, est l'objet d'une société commerciale en régime capitaliste, comme celui dans lequel nous vivons ?

J'ajouterai trois observations qui sont également de nature à repousser l'argument des défenseurs du texte actuel.

Premièrement, monsieur le garde des sceaux, votre texte lui-même prévoit l'exclusion de certaines personnes morales à but non lucratif.

Deuxièmement, il existe, d'ores et déjà, des dispositions législatives qui, tenant compte de la nature et de l'objet de tel type de groupements, accordent à ces derniers un régime dérogatoire, sans pour autant que soit menacée l'égalité de traitement. Je pense, par exemple, à l'insaisissabilité de certains biens des organisations syndicales.

Troisièmement, il n'est pas inutile de rappeler que, historiquement, le problème de la responsabilité pénale des personnes morales s'est toujours posé à propos des sociétés commerciales et des groupements à but lucratif.

D'ailleurs, les textes spécifiques qui sont venus déroger au principe d'irresponsabilité concernaient tous des infractions d'ordre économique. L'extrapolation à laquelle se sont livrés les auteurs du projet est donc tout à fait abusive, et elle reflète, sans aucun doute, des arrière-pensées que nous entendons dénoncer.

Le deuxième problème qui nous est soumis concerne l'introduction de la notion d'instigation. Je rappellerai d'abord que la dernière apparition législative de cette notion remonte à la loi « anti-casseurs », ce qui illustre parfaitement le bien-fondé de notre inquiétude.

Sur le fond, cette introduction de la notion d'instigateur, qui vise celui que l'on a pu qualifier d'auteur intellectuel ou moral de l'infraction, est non seulement inacceptable, en ce qu'elle remet en cause le principe de l'individualisation de la sanction pénale et l'élément matériel de l'infraction, mais également grave pour les libertés par les dangers qu'elle recèle dans un domaine où l'on ne peut se satisfaire d'approximation.

Or, quoiqu'on en dise, on ne peut pas parler, en l'état actuel des textes et de la jurisprudence, de vide juridique. Il en est ainsi parce que, par son interprétation de l'article 60 du code pénal, la chambre criminelle de la Cour de cassation a créé une jurisprudence qui permet de sanctionner l'instigation, dès lors qu'elle peut être qualifiée de provocation et être, de ce fait, réprimée sous le régime de la complicité.

On est donc en droit de s'interroger - nous ne manquons pas de le faire, monsieur le ministre - sur les motivations qui ont amené les auteurs du texte à y introduire l'article 121-6. Dès lors qu'on sort du cadre de l'auteur matériel et qu'on souhaite créer un régime différent de celui de la criminalité d'emprunt, qui caractérise la complicité, l'élément matériel faisant défaut, on entre dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui. L'avant-projet de 1976 définissait l'instigateur comme étant celui qui, sciemment, fait commettre l'acte incriminé par un tiers, ou celui qui provoque à la commission d'un crime ou d'un délit.

Non seulement nous regrettons que le projet actuel reprenne cette orientation néfaste, mais nous dénonçons le fait que la définition du nouveau texte soit encore plus large et laisse une trop grande place à l'incertitude que la jurisprudence s'est toujours refusée à admettre.

Il faut bien mesurer que les conditions ici requises, comme le don, la promesse ou la ruse, sont plus souples, plus floues, que celles qui sont retenues par la jurisprudence pour établir la responsabilité civile du commettant du fait de son préposé.

En effet, le commettant est celui qui a le pouvoir de donner des ordres. Or, dans le cas présent, une personne peut se voir qualifiée d'instigateur, et voir sa responsabilité pénale engagée, sans avoir un tel pouvoir, puisque les hypothèses de dons, promesses ou ruses sont expressément envisagées.

Comment, dès lors, admettre que les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale soient moins restrictives que celles de la mise en œuvre de la responsabilité civile ?

Sur la base de l'article 60 du code pénal actuel, la chambre criminelle est parvenue à établir un subtil équilibre au-delà duquel on ne saurait aller sans laisser s'installer le flou qui, s'il n'est pas acceptable en droit, en général, ne l'est pas du tout en droit pénal.

C'est la raison pour laquelle, si nous sommes favorables à la recherche et à la répression de l'organisateur du crime, celui auquel le crime profite, nous ne saurions accepter que ce souci légitime soit dévoyé et prenne la forme d'une machine infernale qu'il ne serait plus possible, une fois lancée, de maîtriser.

Le troisième problème sur lequel je veux insister a trait à la non-rétroactivité de la loi pénale. Dérivent à ce principe la loi pénale plus douce et les lois de procédure. C'est sur ces dernières que je veux m'arrêter.

En effet, l'évolution contemporaine de la procédure pénale fait apparaître des liens de plus en plus étroits, qui constituent une véritable osmose, avec les lois de fond.

La vision sclérosante de deux domaines indépendants ne nous paraît plus conforme à la réalité, tant la procédure, dont l'objet est de protéger les droits de la défense, a une influence déterminante sur le jugement rendu.

C'est pourquoi, aussi bien l'esprit que la lettre de l'article 112-2 du projet de code pénal ne nous paraissent pas conformes aux implications actuelles du principe général, constitutionnel, de non-rétroactivité de la loi pénale.

S'agissant de l'esprit, cette disposition reprend cette dichotomie sans tirer les leçons de l'évolution récente.

S'agissant de la lettre, cet article est rédigé en des termes suffisamment vagues pour laisser place à une interprétation extensive de ce qu'est une loi de procédure, dans un domaine où l'on ne tient pas compte du caractère plus ou moins rigoureux de la loi nouvelle. L'expérience de la loi Peyrefitte montre, monsieur le garde des sceaux, que cette nuance existe aussi pour les lois dites de procédure.

Ainsi, les lois fixant les modalités de la poursuite et les formes de la procédure peuvent-elles avoir une influence déterminante sur le respect des libertés individuelles et des principes généraux du droit.

Le texte du projet de loi n'établissant aucune distinction protectrice, le risque existe que soit introduite une procédure d'exception s'appliquant immédiatement. Où s'arrête la procédure ? Où commence le fond, monsieur le garde des sceaux ?

Maintenir une telle frontière revient à considérer que la poursuite, l'instruction et la défense sont secondaires, sans effet sur le jugement, qui relève, lui, d'une matière noble, où le principe constitutionnel de non-rétroactivité trouve à s'appliquer.

La même remarque peut être faite à propos de l'exécution et de l'application des peines, qui sont, certes, des modalités d'application de la loi pénale, mais qui entrent en ligne de compte, tant dans la décision du juge du fond que dans celle du juge de l'application des peines.

Qu'en est-il d'une loi modifiant le régime de semi-liberté, lorsqu'une telle modalité a été décidée par le juge de fond ? Qu'en est-il de l'autorité de la chose jugée ?

Il en est de même pour les lois relatives à la prescription, qui dépend de la qualification des faits et de la nature de la peine. Comment nier que la prescription est un élément de la peine et que les lois qui la concernent ne peuvent être artificiellement séparées du régime appliqué aux lois de fond ?

La véritable réforme, monsieur le garde des sceaux, aurait consisté à appliquer à ces lois le même principe que pour les lois de fond, celui de la non-rétroactivité, sauf pour les lois moins rigoureuses. Les lois moins rigoureuses sont dans le cas présent, en amont, celles qui améliorent la protection des droits de la défense et, en aval, celles qui favorisent la réinsertion du condamné.

Ce n'est pas le chemin qu'a choisi votre gouvernement, monsieur le ministre. Le texte proposé, parce qu'il accentue la confusion entre les lois de procédure et les lois de fond, porte en germe une réduction de la portée du principe de non-rétroactivité. Tout cela est donc profondément anti-constitutionnel.

Le quatrième problème que je veux examiner concerne le droit d'asile, qui a, lui aussi, valeur constitutionnelle. En effet, l'article 113-6 du projet de code pénal prévoit que la loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme instigateur ou complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère, et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Cette disposition appelle de notre part plusieurs remarques : d'une part, elle fait appel à la notion d'instigateur, sur laquelle je viens de donner notre appréciation ; d'autre part et surtout, elle repose sur une confusion qui peut entraîner des conséquences extrêmement graves.

En effet, le simple fait qu'un crime ou un délit soient punis en France et dans le pays étranger concerné ne signifie pas pour autant qu'ils recouvrent les mêmes actes. La qualification juridique variant d'un pays à l'autre, l'application de la disposition proposée peut conduire à de véritables iniquités et remettre en cause, notamment, le droit d'asile pour les réfugiés politiques. Ainsi, monsieur le garde des sceaux, l'emploi du terme « quiconque » implique que toute personne est concernée, même les réfugiés politiques.

Un même fait, qui ne serait pas considéré comme un crime en France mais qui le serait dans le pays d'origine, pourrait donner lieu à des poursuites dans notre pays au motif que notre droit pénal réprimerait ledit crime, nonobstant le fait que la même qualification ne recouvre par les mêmes actes !

Ainsi, dans notre pays, l'action pénale dépendrait, d'une part, d'une qualification juridique donnée dans l'autre pays et, d'autre part, d'une décision de justice rendue dans ledit pays !

Avec un tel système, le complice, en France, pourrait faire l'objet d'une condamnation plus lourde que l'auteur de l'infraction dans le pays concerné.

Monsieur le garde des sceaux, je ne citerai que deux exemples de monstruosité - j'emploie ce terme volontairement - auxquelles un tel système peut conduire.

Prenons le cas d'un militaire français qui s'est réfugié à l'étranger, où il est l'instigateur d'actes de résistance contre le gouvernement français ; il est poursuivi et condamné à mort, par contumace par ce gouvernement pour atteinte à la sûreté de l'Etat et désertion, crime également puni dans le pays où il s'est réfugié ! Si j'ajoute un lieu - Londres - et une date - 1940 - ai-je besoin d'ajouter un nom ?

Voulez-vous un exemple plus actuel ? Imaginez Nelson Mandela réfugié en France. Condamné dans la capitale de l'apartheid à la réclusion perpétuelle comme instigateur d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat sud-africain, il serait poursuivi en France, et condamné ! Je vous pose donc la question suivante, monsieur le garde des sceaux : à quel quantum de quelle peine estimeriez-vous qu'il faudrait condamner cet homme en vertu de votre texte ?

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. Charles Lederman. Cette question du droit d'asile, directement soulevée par ce texte, est d'autant plus sensible que s'élaborent, à l'échelon européen, des dispositions particulièrement inquiétantes, d'autant plus inquiétantes que l'intégration européenne est l'une des idées maîtresses qui hantent les auteurs de ce projet de loi.

Je pense, en particulier, à l'accord de Schengen, signé clandestinement en 1985 par la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne et portant sur l'harmonisation des politiques d'immigration et d'asile.

Il ressort de cet accord, qui a suscité à juste titre l'indignation de la Commission de sauvegarde du droit d'asile et de la Ligue des droits de l'homme, que, compte tenu de la disparition des frontières à l'intérieur de l'Europe, les problèmes des demandeurs d'asile seront traités aux frontières de la Communauté.

Dans ces conditions, un individu n'ayant pas la qualité de réfugié politique sera *ipso facto* considéré comme indésirable dans tous les pays.

Je veux donc dire avec force que nous condamnons avec la plus grande vigueur ce nouvel abandon de souveraineté décidé dans le secret des couloirs communautaires, sans la moindre consultation du Parlement et sans la moindre information de celui-ci jusqu'à une date récente, que nous condamnons un accord portant atteinte à l'un des principes hérités de la Révolution française et ayant contribué au rayonnement démocratique de notre pays dans le monde entier.

Je vous pose la question, mes chers collègues : devra-t-on demander l'avis de Bonn, de Bruxelles, de La Haye ou de Luxembourg avant d'accorder l'asile politique à un réfugié ? Cet abandon du droit d'asile est grave et nous souhaitons vivement obtenir des précisions sur cet accord, qui est honteux tant en raison de sa forme que de son contenu, un contenu que la presse vient de révéler, pour partie seulement, voilà quelques jours.

Au cours du débat, j'aurai d'ailleurs à revenir sur la question des abandons de souveraineté dans le domaine du droit pénal français.

Il sera beau, ce discours concernant la possibilité pour la commission de Bruxelles ou le conseil des ministres d'imposer en France ce qui ne peut y être imposé que par la loi et le fait que l'Assemblée nationale et le Sénat ne pourront plus adopter de propositions de loi parce que des directives européennes seront déjà en vigueur. On dira, en effet, aux parlementaires : « Une directive d'une commission présidée par M. Tardieu vous empêche, vous, parlementaires français, d'édicter un texte de caractère pénal concernant la liberté de vos concitoyens » !

Je revierdrai sur ce point, et vous verrez que le débat que j'engage dès maintenant n'est pas un faux débat...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman, vous avez déjà dépassé votre temps de parole.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je n'en ai plus que pour quelques minutes !

Le cinquième problème dont je veux vous entretenir maintenant concerne la définition de la légitime défense. La définition de cette notion est si large qu'il est difficile d'y voir autre chose qu'une concession majeure à l'idéologie sécuritaire. Comment accepter que soient mises sur un pied d'égalité la légitime défense d'une personne et la légitime défense d'un bien, du bien d'autrui au surplus ? Alors que la jurisprudence a défini avec précision les critères de la légitime défense des personnes tout en refusant de l'admettre pour les biens, devra-t-on considérer - car toute la question est là - que la seule défense d'un bien peut constituer un motif exonérateur de responsabilité pénale ?

En introduisant une telle disposition dans le code pénal, le Gouvernement illustre une bien curieuse conception de la hiérarchie des valeurs !

Si le sujet n'était pas aussi grave, monsieur le garde des sceaux, j'aurais volontiers dit qu'Harpagon s'est, à l'occasion de ce texte, essayé au droit pénal !

De plus, que penser d'une mesure qui ne manquera pas d'être exploitée par les fanatiques de l'autodéfense ? Vous prenez le risque, monsieur le garde des sceaux, que se répande l'idée que tout acte d'autodéfense est couvert par une immunité légale.

Au sujet de la proportionnalité, maintenant, je pose la question suivante : la loi fixera-t-elle un barème ou laissera-t-on le juge la définir ? S'agira-t-il, par exemple, d'une fracture du bras pour le vol d'un autoradio et d'une balle dans le ventre pour le vol d'une voiture, surtout si c'est une voiture de grande marque ?

On éprouve un malaise devant de pareilles dispositions, tant on a le sentiment que le sens de l'humain a été complètement oublié.

Avant d'en terminer - monsieur le président, je vous remercie de votre bienveillance et je vais tenir ma parole ! - il m'apparaît indispensable de vous faire part d'une remarque, importante à mon avis, sur la procédure parlementaire employée à l'occasion de l'examen du texte en cause.

Comme vous, j'ai pris connaissance de la lettre adressée par M. le Premier ministre, au moyen de laquelle il modifie la présentation d'un projet de loi déposé le 19 février 1986 par le Premier ministre de l'époque et par un garde des sceaux devenu depuis, nous le savons, président du Conseil constitutionnel. Cette procédure a été confirmée - exaltée, dirai-je ! - par la présence physique de M. le Premier ministre cet après-midi et le discours qu'il a tenu concernant l'auteur du texte ; il a même cité son nom.

Cette forme choisie par M. le Premier ministre montre combien est forte - et cela ne saurait être désobligeant pour vous, monsieur le garde des sceaux - l'empreinte du précédent ministre de la justice sur l'ensemble de cette réforme, tant sur sa structure que sur son contenu. Dans ces conditions, la question que je veux poser est très simple : que se passera-t-il en cas de saisine du Conseil constitutionnel ?

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Son président ne se trouverait-il pas être juge et partie ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Saisissez-le !

M. Charles Lederman. Arrivé maintenant au terme de mon développement...

M. Charles Pasqua. Enfin !

M. Charles Lederman. ...je veux réaffirmer que, si nous partageons le souci d'une réforme du code pénal, nous ne pouvons accepter que celle-ci soit l'occasion d'introduire dans ce code des dispositions grosses de menaces pour les droits et libertés individuels et collectifs, des dispositions qui sont attentatoires aux principes essentiels et fondamentaux qui doivent nous régir.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, au nom du groupe communiste, je vous demande instamment de déclarer irrecevable, parce que inconstitutionnel, le texte dont nous sommes saisis. (*Très bien ! et applaudissements sur les traverses communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, contre la motion.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je suis en grande admiration devant le talent de notre collègue M. Lederman. Je ne pourrai pas lui répondre sur tous les points qu'il a soulevés ; les réponses lui seront apportées à l'occasion du débat sur les articles.

Monsieur Lederman, vous êtes parti du principe incontestable - je me réjouis de votre affirmation - selon lequel, en raison de la dispersion actuelle des textes d'ordre pénal, il fallait une véritable réforme. Vous avez dit et répété à plusieurs reprises : « Oui à la véritable réforme ! ». A mon sens, elle se traduit, en l'état, par le projet de loi qui a été déposé par le Gouvernement et examiné par la commission, par les amendements présentés par les uns et par les autres, certains étant retenus et d'autres écartés.

Je dois ainsi dire à notre collègue M. Lederman que la commission, sur proposition de son rapporteur, a accepté un certain nombre d'amendements qui vont dans le sens des remarques qu'il a présentées.

Par conséquent, condamner le texte à un non-examen, par cette motion d'irrecevabilité, au motif que l'on n'est pas d'accord sur le fond, constitue, me semble-t-il, une forme de négation du travail parlementaire.

J'ai noté vos vives critiques en ce qui concerne deux innovations : la responsabilité des personnes morales et celle de l'instigateur de l'infraction.

S'agissant des personnes morales, me reportant au travail effectué en commission, je constate que nous étions allés, me semble-t-il, dans le sens de vos observations relatives aux syndicats, aux partis politiques et aux associations à but non lucratif. Peut-être faut-il essayer d'aller plus loin et d'apporter davantage de précisions. Mais, en tout état de cause, vos critiques deviendraient infondées dans la mesure où le Sénat serait amené à suivre la commission.

Je formule les mêmes observations à l'égard de l'instigateur de l'infraction.

Tout à l'heure, mon cher collègue, j'aborderai ces deux questions importantes dans des termes très proches des vôtres. Toutefois, cela ne m'amène pas à conclure que je peux demander au Sénat de déclarer irrecevable le projet de loi qui nous est soumis.

Enfin, s'agissant de la non-rétroactivité et du danger qu'il peut y avoir à déclarer applicables immédiatement, d'une manière systématique, les dispositions nouvelles de procédure, je vous signale que le groupe socialiste a déposé des amendements correspondant à votre position, et je me réjouis si, tout à l'heure, nous nous retrouvons pour voter ces amendements.

Il est toujours facile, aux uns et aux autres, pour des raisons circonstanciées, présenter une motion tendant à déclarer le texte inconstitutionnel. Mais, en fait, les choses sont beaucoup plus délicates: (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Monsieur le sénateur, je n'ai pas l'intention, bien sûr, de condamner Nelson Mandela.

Je vous ai entendu critiquer cette société où l'argent facile et le luxe sont objets de culte. Je pensais que vous auriez noté quelques changements dans l'action des parquets contre la délinquance économique et financière. Il ne semble pas que ce soit le cas, et je le regrette.

Vous avez évoqué le contrôle d'identité et la construction des prisons ; comme si j'étais responsable des 13 000 places actuellement en construction ! Mais d'autres propos m'ont particulièrement choqué.

Vous avez insinué que les juges « jouaient » avec le droit du travail. Je ne peux pas vous laisser parler de cette manière. Quoi que l'on pense de l'action judiciaire dans l'affaire Dulcie September et Lucien Barbier, les juges appliquant la loi en conscience ; mon expérience et ma connaissance de l'institution me permettent d'en témoigner.

Vous m'avez également reproché de faire, sur la responsabilité des personnes morales, un discours identique à ceux qui avaient été faits lors de l'examen de la loi « anticasseurs ». Cependant, je crois n'avoir caché dans mon discours aucun argument ; chaque fois, j'ai développé les arguments pour et les arguments contre.

M. Charles Lederman. Mais lesquels avez-vous retenus ?

M. le président. Pas de dialogue, monsieur Lederman, je vous prie !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. En ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité que vous avez défendue, monsieur Lederman, M. Ciccolini vient de vous répondre, et, pour autant que cela soit nécessaire, je me réfère à ce qu'il vient de dire.

Je ne crois pas qu'il soit possible de soutenir, de manière sérieuse, que le projet du Gouvernement comporte un certain nombre de dispositions qui seraient contraires à la Constitution. Vous connaissez le souci du Gouvernement d'éviter de proposer au Parlement l'adoption de dispositions qui ne seraient pas rigoureusement conformes aux principes constitutionnels.

J'ai eu personnellement l'occasion de m'expliquer sur la question de la responsabilité des personnes morales et j'ai indiqué que la seule exclusion qui paraissait légitime concernait les collectivités publiques et leurs groupements, en raison de la nature même de leur mission.

J'ai également indiqué que le droit reconnu aux citoyens par notre Constitution de s'organiser en associations ou syndicats ne saurait constituer une immunité, dès lors que ceux-ci se rendraient coupables de faits pénalement réprimés.

Aucune liberté consacrée par la Constitution ne peut s'exercer sans limites. C'est précisément à la loi pénale qu'il appartient de déterminer ces limites infranchissables.

Ainsi, la liberté de la presse n'autorise pas la diffamation, l'injure ou la provocation à des discriminations raciales ou religieuses.

De même, la liberté d'association n'implique pas celle de constituer des groupes de combat ou des milices privées.

Le principe d'égalité devant la loi pénale, proclamé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, interdit de faire une discrimination entre les personnes morales, selon leur statut juridique, lorsqu'elles se trouvent dans une situation identique.

Les précautions très strictes prévues par le projet de loi - vous en avez fait abstraction - méritent tout de même quelque considération, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la responsabilité des personnes morales.

Tout d'abord, cette responsabilité doit être, je le répète, expressément prévue à l'occasion de la définition de chaque infraction. Ensuite, elle suppose que l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale par ses organes ou représentants. Enfin, les peines applicables doivent être précisées dans chaque cas.

Comment, dès lors, peut-on parler d'atteinte intolérable aux libertés et droits fondamentaux ? Et vous avez employé des expressions beaucoup plus dures que cela !

Aux termes de l'article 4 de la Constitution, les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement. Mais je ne pense pas - et personne ne le pense dans cette assemblée - que le texte qui vous est proposé ait pour objet de porter atteinte à une liberté politique.

La démocratie est d'abord le respect, par tous, de la légalité républicaine. Personne ne peut s'en affranchir.

On ne peut concevoir qu'un groupement politique puisse impunément provoquer à la haine raciale ou faire l'apologie de crimes odieux ; on pourrait d'ailleurs citer actuellement quelques exemples.

Je reconnais qu'il s'agit d'un problème très complexe. En effet, nous sentons bien qu'il ne faut pas aller trop loin, ni dans un sens, ni dans l'autre. Par conséquent, vous pourrez avancer de tels arguments au fur et à mesure de l'examen de chaque article. Mais n'en faites pas - cela est, en effet, vraiment déraisonnable - une question d'irrecevabilité, monsieur le sénateur !

S'agissant de l'instigation, j'ai également indiqué que l'hésitation était permise en ce qui concerne la punissabilité de celui qui provoque à un crime, lorsque ce crime n'a été ni réalisé ni tenté. On peut en discuter. Nous le ferons à l'occasion de l'examen des amendements proposés par la commission des lois.

Toutefois, il n'est pas possible d'affirmer que le texte du projet de loi est contraire à une règle de la Constitution. Je ne conteste pas, je l'ai dit, que se pose une question d'opportunité. Mais le principe fondamental de la responsabilité pénale personnelle est respecté, même si, dans ce cas, il est aménagé.

S'agissant de la non-rétroactivité de la loi pénale, il n'y a aucune arrière-pensée, monsieur le sénateur, aucune arrière-pensée dans l'esprit du Gouvernement. L'article 112-2 que vous critiquez s'efforce, au contraire, de tirer les conséquences du principe de légalité et de celui, qui en est la conséquence, de la non-rétroactivité des lois plus sévères.

Les choses peuvent encore être dites plus nettement. La commission des lois propose à ce sujet des amendements et le Gouvernement, pour éviter toute hésitation, a également déposé des amendements qui vont dans le même sens. Ces propositions, j'en suis certain, vous apaiseront totalement.

En ce qui concerne l'application territoriale de la loi pénale française, je ne vois vraiment pas en quoi les dispositions de l'article 113-6, que vous critiquez si vivement, portent atteinte au droit d'asile. Ce texte n'est pratiquement que la réplique des dispositions de l'actuel article 690 du code de procédure pénale. Jamais ce texte n'a gêné la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous avez également évoqué l'année 1940, monsieur Lederman. Je puis vous rassurer : depuis, l'état de droit a progressé ; les Etats sont liés par des conventions multilatérales ou bilatérales qui protègent les libertés et les droits fondamentaux. Le projet de loi ne remet en aucune façon en cause, me semble-t-il, le droit d'asile.

Je ne vois pas davantage en quoi l'accord de Schengen, qui est un accord de gouvernement, aurait pour effet de limiter l'octroi du statut de réfugié à des demandeurs d'asile. Cela pourrait vous être confirmé par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Cet accord ne concerne pas directement les citoyens des Etats signataires.

Enfin, en ce qui concerne la légitime défense des biens, elle est déjà, dans des cas exceptionnels, reconnue comme un fait justificatif, dès lors que la règle de proportionnalité entre la défense et l'agression est respectée.

Tels sont les quelques arguments que je voulais très rapidement présenter contre cette motion d'irrecevabilité. Véritablement, monsieur Lederman, je crois que vous faites fausse route. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je ne souhaite pas prendre la parole, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 97, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, repoussée par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 125 :

Nombre des votants	224
Nombre des suffrages exprimés	224
Majorité absolue des suffrages exprimés	113

Pour l'adoption	15
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par M. Charles Pasqua, les membres du groupe du R.P.R. et apparentés d'une motion n° 98 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal tel qu'il résulte de la lettre (n° 213, 1988-1989) du 15 février 1989 de M. le Premier ministre modifiant la présentation du projet de loi (n° 300, 1985-1986) portant réforme du code pénal. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. C'est à quel sujet ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, pardonnez-moi d'évoquer la question de l'heure, mais l'examen de cette motion va durer...

M. le président. Ce n'est pas un rappel au règlement !

La commission et le Gouvernement ont décidé d'examiner maintenant cette motion. Par conséquent, mon cher collègue, nous poursuivons nos travaux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors, le Sénat n'a plus qu'à accepter !

M. le président. La parole est à M. Pasqua, auteur de la motion.

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « gouverner, c'est faire croire ». Le projet de code pénal qui est actuellement soumis à notre

examen semble être une illustration parfaite de ce précepte machiavélique. En effet, les dispositions qu'il contient ne forment qu'un ensemble plus ou moins cohérent de mobiles apparents destinés à masquer de dangereuses réalités.

A en croire les auteurs du projet de loi, notre code pénal serait « archaïque, inadapté, contradictoire ». Il justifierait donc l'adoption d'un nouveau texte plus protecteur des droits et des libertés des citoyens, et plus efficace, car mieux adapté à l'état de notre société. Implicitement, ce raisonnement s'appuie aussi sur la défiance que manifestent les Français à l'égard de leur justice.

Cette analyse ne résiste guère à l'examen approfondi et méthodique des textes qui nous sont aujourd'hui présentés. En réalité, notre droit pénal n'est pas aussi obsolète que certains le prétendent. Il a beaucoup évolué depuis 1810. Seule une centaine d'articles du code demeurent dans leur version initiale. En outre, adapter la pratique des textes aux réalités est aussi l'une des missions des juges, dont le pragmatisme et l'expérience ont, dans une très large mesure, bien remédié à la multiplication et à la diversification des textes de nature pénale. Enfin, si certains articles sont aujourd'hui dépassés, il suffit de les abroger sans réécrire pour autant l'ensemble du texte.

Si l'on s'efforce d'imposer un texte que l'on présente comme « le code pénal de l'avenir », c'est en réalité pour développer dans notre droit positif les *a priori* idéologiques d'une philosophie pénale dépassée, la défense sociale nouvelle.

Pour les tenants de ce mouvement d'idées, la sanction est une mesure de défense sociale adaptée à chaque cas particulier, non prévue et de durée indéterminée. Pour ce faire, le juge doit disposer d'une palette de sanctions quasi illimitée, sous la seule réserve d'un maximum à ne pas dépasser.

De nombreuses dispositions semblent directement inspirées par cette école de pensée, par exemple l'insistance sur les peines de substitution, l'abaissement du plafond correctionnel, l'obligation spéciale de motivation des courts emprisonnements, la disparition de la période de sûreté et la volonté de concentrer toutes les forces de la justice sur la lutte contre la délinquance économique et financière.

De tels choix traduisent une évolution certaine vers l'indétermination et l'érosion des peines. On est alors en droit de s'interroger sur l'efficacité du nouveau système ainsi proposé. En outre, bien des aspects de ce projet de loi méconnaissent les principes fondamentaux de notre droit pénal, principes hérités de la Révolution de 1789 et protecteurs des libertés individuelles.

En effet, l'article VIII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose : « La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. »

En l'état actuel du texte, plusieurs innovations portent gravement atteinte au principe de légalité des incriminations et des peines et à son corollaire, la règle de l'interprétation stricte de la loi pénale imposée aux juges.

La rédaction générale et imprécise de nombreux articles du projet, le caractère flou de certaines qualifications et la très large gamme de sanctions possibles pour un même fait offrent au juge des pouvoirs considérables pour individualiser les peines prononcées. Le choix de la généralisation des circonstances atténuantes, au lieu d'une réglementation infraction par infraction, est, à cet égard, très éclairant. Le calcul concret de la peine risque ainsi de devenir quelque peu arbitraire. La loi devient inquiétante quand elle est trop large et il convient ici de rappeler, avec Portalis, que, « en matière répressive, il faut des lois précises et point de jurisprudence ».

En conférant aux magistrats une telle liberté d'appréciation, les dispositions du nouveau code limitent les garanties offertes aux justiciables et brisent l'égalité des citoyens devant la loi tout en remettant en cause la promptitude et la certitude de la peine et, par conséquent, sa force intimidante.

Enfin, dans son principe, la justice issue des acquis de la Révolution s'adressait à des individus. Le caractère individuel de la responsabilité pénale reste l'un des fondements de notre système répressif. Or les articles 131-35 à 131-46 nouveaux s'écarteront de ces principes. Ces textes prévoient, en effet, un véritable arsenal de sanctions contre les personnes morales. « Punir » un groupement revient à punir des personnes phy-

siques souvent étrangères à l'infraction - salariés, fournisseurs, créanciers - et à doublement pénaliser, dans leur emploi ou leur patrimoine, des innocents - personnels de l'entreprise, actionnaires... - atteints par la dissolution de l'entreprise ou par la condamnation à l'amende.

En créant, de manière généralisée, une responsabilité pénale des personnes morales, le projet instaure une responsabilité collective, et ce au mépris du principe de la personnalité des peines.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Charles Pasqua. En outre, ce texte introduit de regrettables discriminations en instituant une nouvelle catégorie de justiciables : les personnes morales, uniquement de droit privé d'ailleurs,...

M. Marc Lauriol. On voit bien pourquoi !

M. Charles Pasqua. ... c'est-à-dire les entreprises - c'est ce qui semble rester.

On doit s'interroger sur les véritables raisons qui ont inspiré les auteurs de ces propositions. Notre système répressif doit-il, là encore, supporter les caprices du dogmatisme ? Il est permis d'en douter lorsqu'on sait que le droit français dispose déjà de sanctions efficaces - la dissolution dans certains cas - à l'encontre des personnes morales et que les pays étrangers qui ont admis ce type de responsabilité morale, plus largement que nous, n'en sont pas toujours très satisfaits.

Pour terminer, est-il besoin de rappeler que le nouveau système répressif proposé n'est adapté ni aux exigences de la situation française actuelle ni aux aspirations de la majorité de nos concitoyens ?

A l'heure où les cambriolages, les agressions et les attentats envahissent la vie quotidienne des Français, l'opinion publique se soucie peu de la recherche prioritaire et systématique de la réinsertion. Quand le développement de la violence accroît, dans le public, le sentiment d'insécurité et la méfiance envers une institution judiciaire qui, à ses yeux, ne remplit plus sa mission, la majorité de l'opinion attend plus que de la prévention ; elle privilégie la répression sur la réinsertion et manifeste la ferme volonté de voir punir les actes qu'elle réprouve.

Les responsables de plusieurs démocraties occidentales, les Etats-Unis, la Suède et, dans une moindre mesure, la République fédérale d'Allemagne l'ont d'ailleurs bien compris et adoptent désormais de nouvelles stratégies pénales bien différentes de ce qui nous est proposé aujourd'hui.

Fortement chargé idéologiquement et bafouant les principes fondamentaux de notre droit pénal directement issu de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, votre projet témoigne d'une conception archaïque, antilibérale et inefficace de la justice pénale. Notre philosophie est, en ce domaine comme dans bien d'autres, à l'opposé des vues doctrinaires des socialistes qui nous gouvernent.

Dans un Etat démocratique moderne, tout système répressif doit concilier protection de l'ordre social et sauvegarde des libertés individuelles.

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Charles Pasqua. Voilà pourquoi nous approuvons la prévention de la délinquance, la réinsertion des détenus, la lutte contre la délinquance financière et le recours aux techniques médicales et au concours des services sociaux, mais sans pour autant remettre en cause les principes dont nous avons hérité en 1789.

La Révolution a entendu mettre un terme à l'arbitraire du juge en l'obligeant à statuer dans un cadre légal, à l'intérieur de limites précises et connues des justiciables. Conquête essentielle pour la sauvegarde des libertés individuelles, le principe de légalité doit demeurer la clé de voûte de notre système pénal. Les textes de nature pénale doivent être précis, interprétés strictement par le juge et protecteurs des droits de la défense et des voies de recours.

Tout système pénal, de notre point de vue, suppose une justice rapide et efficace, compatissante pour les victimes, redoutable pour les criminels et sourde aux influences de toutes sortes.

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Très bien !

M. Charles Pasqua. C'est pourquoi notre philosophie en matière pénale repose sur trois principes, que nous souhaitons impérativement préserver dans l'organisation et le fonctionnement de notre système répressif, à savoir la nécessité de la répression, le rôle limité du juge et l'autonomie de la justice.

A nos yeux, la justice n'est efficace que si elle est raisonnablement punitive, fondée sur la légalité de la répression, la promptitude du châtement et la certitude de la peine. En effet, impliquant une notion de blâme moral, la peine est aussi un élément de prévention. L'existence de la règle pénale, donc sa menace, importe souvent au moins autant que sa mise en œuvre effective.

L'application de peines de substitution ne doit pas conduire à l'érosion de la répression. Comme le rappelle M. Rasset, dans un ouvrage intitulé *Pour une politique anticriminelle du bon sens*, « créer et faire fonctionner des peines autres que la prison est une nécessité. Mais il faut veiller, dans leur définition, à ce qu'elles ne consistent pas à remplacer une peine sévère par une simple admonestation ».

De même, le caractère excessif de l'individualisation de la peine ne doit en aucun cas engendrer son indétermination.

Enfin, les modes d'exécution des peines ne doivent pas devenir, du fait de leur diversité et de leur assouplissement, des modes d'inexécution.

Les magistrats doivent veiller au maintien de l'état de droit et demeurer, par conséquent, au service de l'homme. Dans toute société libérale, le rôle du juge est clair : appliquer la loi avec la souplesse nécessaire, c'est-à-dire en rectifiant d'éventuelles inadvertances du législateur et en interprétant les textes obscurs, sans aller au-delà.

Abandonner au juge des pouvoirs de plus en plus étendus dans le choix et l'individualisation de la sanction, c'est risquer l'arbitraire et remettre gravement en cause les libertés individuelles. La marge de manœuvre laissée au juge doit être délimitée par le législateur.

M. Michel Caldaguès. Absolument !

M. Charles Pasqua. Le libéralisme implique indépendance et autonomie de la justice. C'est pourquoi, contrairement aux socialistes, nous pensons que la politique anticriminelle n'a pas à devenir un élément de la politique sociale. Ces deux actions doivent demeurer totalement distinctes. Au service des libertés individuelles, la justice ne saurait être un nouvel instrument de l'action sanitaire et sociale.

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Très bien !

Mme Hélène Luc. Il faut s'attaquer aux causes !

M. Charles Pasqua. Malheureusement, le projet de code pénal élaboré par les socialistes méconnaît gravement ces principes. Les dispositions relatives à la démence sont à cet égard tristement éclairantes.

En substituant à l'article 64 du code actuel un système complexe, organisé autour de la distinction entre « troubles psychiques ayant aboli le discernement » et « troubles mentaux ayant altéré partiellement le discernement », les auteurs du projet veulent psychiatiser à l'excès le débat sur l'irresponsabilité pénale et donc, en fait, déposséder assez largement le juge de la décision.

Or, seule la décision du juge est protectrice, car elle est entourée de garanties de procédure. Les libertés n'ont rien à gagner à une telle médicalisation de la justice ou à la transformation de celle-ci en « un grand service social ». Une telle ambition ne peut que faire perdre de sa clarté et de sa transparence au débat judiciaire, ce que nous refusons.

Notre conception de la justice pénale reste fidèle aux acquis de la période révolutionnaire et témoigne de la valeur que nous accordons aux droits individuels. Toute modernisation du code pénal suppose, pour être sérieuse, le développement de leurs garanties et, pour ce faire, il est indispensable de traiter, en même temps, du code de procédure pénale. Le code pénal, c'est la société, le code de procédure pénale, l'individu.

Négliger ce principe élémentaire, c'est faire œuvre partielle, inutile et même dangereuse. En effet, un nouveau code pénal peut-il être réellement « humaniste » sans révision conjointe du code de procédure pénale ?

Le débat entre nous n'est donc pas celui de la meilleure technique pour atteindre des objectifs communs à partir de philosophies semblables. Entre votre conception et la nôtre, il y a une opposition de fond.

Il faut que les Français sachent que le nouveau code pénal n'est pas plus moderne ni plus protecteur que l'actuel.

Toute réforme qui ne doit pas être, en tout état de cause, une refonte d'ensemble, devrait respecter les principes de liberté, de légalité et de responsabilité individuelle qui sont ceux du droit pénal démocratique.

C'est parce que ces principes ne nous paraissent pas respectés que j'ai l'honneur, au nom du groupe du rassemblement pour la République, de demander au Sénat d'adopter la motion opposant la question préalable que nous avons déposée.

Ce faisant, mes chers collègues, j'ai le sentiment que nous accomplissons notre devoir. C'est en effet pour défendre ces valeurs que nous avons été élus et nous serions bien inspirés de nous en souvenir ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, contre la motion.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai lu voilà quelques jours que notre collègue M. Pasqua avait constaté que le délai de viduité qu'il s'était imposé, était écoulé. Nous venons de le constater ! Devons-nous nous en féliciter ?

M. Marc Lauriol. Oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous le verrons dans un instant.

Toujours est-il que, en se parant d'habits révolutionnaires, c'est, à la vérité, le code Napoléon qu'il défend en tant que tel, c'est au code Napoléon qu'il est attaché. En effet, il est tout de même assez inattendu de le voir venir se réclamer des valeurs révolutionnaires. A moins que vous n'en ayez retenu, mon cher collègue - ce qui n'est pas notre cas - que la guillotine ! (*Protestations sur les travées du R.P.R.*) On pourrait le croire !

M. Charles Pasqua. Vous avez été meilleur !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il ne faut pas, à chaque fois, avoir deux cents ans de retard ! Je suis sûr qu'à l'époque vous auriez eu, comme aujourd'hui, ces deux cents ans de retard !

M. le président Larché nous a dit tout à l'heure : il ne faut pas faire preuve d'esprit partisan, il faut discuter des problèmes comme ils se posent ; les choses ont évolué. On a dit : l'informatique n'existait pas sous Napoléon. Eh bien ! discutons du problème.

Je crois que vous vous êtes trompé de débat ou, plus exactement, peut-être aurait-on dû procéder par un raccourci et vous laisser répondre par votre question préalable à la motion d'irrecevabilité qu'a défendue précédemment notre collègue M. Lederman, parce que, véritablement, votre argumentation répond à la sienne.

Selon M. Lederman, ce projet serait attentatoire à la liberté. Vous soutenez au contraire, monsieur Pasqua, que ce projet est extrêmement dangereux parce qu'il est beaucoup plus laxiste et qu'il faut en rester au code Napoléon. Ces deux positions tendent à nous faire penser que, peut-être, le projet se situe dans un juste milieu.

M. Marc Lauriol. C'est fallacieux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En tout cas, tel qu'il est, il mérite d'être discuté. Et je rendrai un hommage particulier à nos collègues du groupe du R.P.R. - membres de votre groupe, monsieur le président Pasqua - qui siègent à la commission des lois et qui ont participé avec beaucoup de bonne volonté, d'objectivité et de science juridique aux discussions de ladite commission, ont voté de très nombreux amendements et, apparemment, ne partagent pas votre opinion sur ce projet de loi. Ils n'ont déposé, à aucun moment, ni la moindre motion d'irrecevabilité ni la moindre question préalable.

M. Philippe François. Comme ils sont intelligents, ils ont compris !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A la vérité, ce que vous avez défendu vient d'être repoussé par le Sénat. C'est, en effet et en réalité, une motion d'irrecevabilité que vous avez présentée.

Vous estimez que ce texte est contraire aux principes de la Déclaration des droits de l'homme. Or la Déclaration des droits de l'homme de 1789 fait partie du « bloc constitutionnel ». A ce moment-là, il fallait tout à l'heure voter - apparemment vous ne l'avez pas fait - la motion d'irrecevabilité présentée par notre collègue M. Lederman.

Vous estimez qu'il n'y a pas lieu de débattre de ce projet de loi. Avez-vous donc peur de la majorité du Sénat ? C'est le Sénat qui a été saisi en premier de ce texte. C'est le Sénat qui va définir ce que à son sens, doit être le nouveau code pénal. Certes, il sera ensuite soumis à l'Assemblée nationale.

A cet égard permettez-moi de formuler une réflexion, dont M. le président Larché pensera peut-être qu'elle est partisane, mais qui fait pendant à votre discours. Vous avez parlé au nom de la majorité des Français. Excusez-moi, mais, aujourd'hui, ce n'est plus vous qui pouvez parler en son nom, c'est la majorité de l'Assemblée nationale.

M. Marc Lauriol. Organisez un référendum.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas un référendum qui doit faire la loi pénale, monsieur Lauriol, c'est le Parlement.

Vous trouvez que le code pénal est très bien ainsi, que tout le monde souhaite la certitude de la peine, la rapidité de jugement... Nous pouvons discuter de ces sujets. Je me souviens d'un ministre R.P.R. qui défendait ces principes ; une loi a même prétendu les mettre en œuvre, ce qui est d'ailleurs très difficile. En effet, pour que la sanction soit certaine, il faut d'abord que le crime ou le délit soit élucidé. Certains crimes ou délits prévus par le code pénal ne sont jamais poursuivis, alors qu'on en connaît les auteurs, et aussi les instigateurs, permettez-moi de vous le dire, monsieur Pasqua.

Vous vous êtes livré à un procès d'intention. Vous avez dénoncé comme laxistes ceux qui simplement veulent non pas mettre un bonnet rouge au vieux code pénal, mais le moderniser, le mettre au goût du jour, faire ce que font tous les pays autour de nous, comme cela a été rappelé tout à l'heure par M. le rapporteur.

En conséquence, nous demandons au Sénat de rejeter cette motion par scrutin public. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette motion ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Monsieur le sénateur, vos propos dénotent un manque de confiance dans l'homme et un manque de confiance dans la justice de votre pays.

Chacun connaît bien les prétendues analyses selon lesquelles la politique pénale mise en place depuis plusieurs dizaines d'années et suivie par la plupart des gouvernements qui se sont succédés depuis la Libération comme les textes législatifs qui la sous-tendent feraient trop de place au déterminisme social et trop peu à la responsabilité individuelle.

Selon les défenseurs de ces théories, l'importance donnée à la responsabilité individuelle serait la mesure de la liberté. Le corollaire habituel en est que la sévérité doit être la seule réponse, que le laxisme que certains se plaisent à dénoncer à tout propos est condamnable et que, bien entendu, les Français souhaitent le contraire. Pourtant, l'expérience, les études faites et les statistiques sur la délinquance auraient dû depuis longtemps précipiter ces théories dans le cimetière des idées fausses.

M. Christian Bonnet. Oh ! Oh !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Ce que je regrette, c'est que l'on préte parfois traiter des problèmes de justice et des questions techniques que posent le traitement de la criminalité, la prévention des infractions et la réinsertion des délinquants en termes aussi rudimentaires et simplificateurs. Ce débat grave et difficile se trouve alors confisqué ou dévié par les préjugés et les *a priori*.

Il est vrai que ces dogmes que vous avez énoncés étaient, il y a deux siècles, assez largement honorés, comme je l'ai d'ailleurs démontré dans mon propos liminaire. Mais, sans méconnaître la valeur de l'héritage, il faut avoir conscience que nous avons pu, depuis, évoluer et, je le crois, progresser. Ce que nous sommes, nous le devons à plusieurs grandes dates que nous révérons : 1789, certes, mais aussi la Libération.

M. Charles Pasqua. Merci d'y faire allusion !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. La filiation que nous revendiquons, c'est bien celle de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et des grandes idées de la Libération qui lui ont donné son second souffle. Loin d'en méconnaître les principes, le projet qui vous est soumis se situe dans leur droit-fil.

D'ailleurs, en dehors de vous, personne n'en doute.

M. Philippe François. Oh si, tout le groupe du R.P.R.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. La critique selon laquelle le projet remettrait en cause le principe de la responsabilité individuelle vise, semble-t-il, principalement, la disposition qui pose le principe de la personnalisation de la peine à l'article 132-22 du projet de code pénal ; je ne vais pas à nouveau développer une argumentation sur la responsabilité des personnes morales. Je l'ai déjà fait à plusieurs reprises.

Ce n'est pas parce que le juge est invité à prendre en compte l'ensemble des éléments de la personnalité du prévenu qu'est niée toute responsabilité individuelle. Au contraire, la responsabilité de l'individu est affirmée dans le texte, de même que sont renforcées les incitations faites au prévenu ou au condamné de s'amender ou de réparer les dommages qu'il a causés. Tel est notamment le sens de l'institution de l'ajournement du prononcé de la peine ou encore de la prise en compte par le juge, dans sa décision sur la peine, du comportement manifesté par le délinquant après l'infraction, en particulier à l'égard de la victime. C'est bien là, de la part des auteurs du projet, la marque d'une confiance dans l'homme et dans le principe de sa responsabilité.

Au même titre que 1789 a mis fin à des pratiques que l'époque érigeait en dogme, au premier rang desquelles figurait la présomption de culpabilité, la période qui a suivi la Libération a refusé de tenir plus longtemps pour intangible le principe d'explication par le libre arbitre de tout comportement humain. Ainsi, non seulement le projet de code n'est pas en contradiction avec les textes auxquels vous avez cru pouvoir vous référer, mais en fait il en constitue le développement nécessaire et cohérent.

Il n'est pas raisonnable de vouloir faire de l'indispensable refonte du code pénal, lequel - dois-je vous le rappeler ? - répertorie et pose les valeurs de notre société, l'occasion d'une querelle empreinte d'une certaine portée partisane fondée sur des arguments juridiquement sans valeur et philosophiquement sans rigueur. *(Rires sur les travées du R.P.R.)*

De tous les bords, depuis tant d'années, magistrats, avocats, juristes, justiciables même, tous sont unanimes pour demander que la République dispose d'un texte moderne et d'un seul, dans lequel serait contenu ce qui est interdit et les sanctions qui frappent ceux qui méconnaissent les interdits.

M. Charles Pasqua. Personne ne discute cela !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je regrette d'avoir à rappeler qu'il n'y a pas de liberté sans sécurité juridique, et que vos travaux doivent permettre de rétablir cette sécurité, alors que l'éparpillement des textes et leur archaïsme la compromettent gravement.

M. Charles Pasqua. Ce n'est pas cela qui est en cause !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Si c'est cela que vous voulez maintenir, dites-le, sans vous réfugier derrière un artifice de procédure, au demeurant incapable de cacher la raison véritable *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je souhaiterais apporter une précision.

Tout en prenant en compte un grand nombre des réflexions qui ont été exprimées en défense de la motion déposée par le groupe du R.P.R., la commission a préféré procéder à un examen au fond du texte et présenter des amendements allant dans le sens souhaité tout à l'heure par M. Pasqua.

La commission, bien sûr, n'a pas délibéré de la question préalable, mais elle a souhaité que le Sénat discute du texte, de façon que sa voix soit entendue et que le projet ne soit pas un jour adopté sans qu'il en ait traité au fond. Tel est le sens de la position de la commission.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 98, tendant à opposer la question préalable, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 126 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour l'adoption	87
Contre	214

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux jusqu'à vingt-deux heures trente. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq, sous la présidence de M. Étienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Discussion générale *(suite)*

M. le président. Les motions n°s 97 et 98 ayant été rejetées par le Sénat, nous reprenons la discussion générale.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du rassemblement pour la République : quatre-vingt-trois minutes ;

Groupe de l'union centriste : soixante dix-sept minutes ;

Groupe socialiste : soixante et onze minutes ;

Groupe de l'union des républicains et des indépendants : soixante-cinq minutes ;

Groupe communiste : quarante minutes ;

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, après le débat sur la question préalable posée par le rassemblement pour la République et après les déclarations de M. Pasqua, le Sénat ne s'étonnera pas si je réaffirme l'opposition de mon groupe au projet de loi.

Que l'on ne s'imagine pas, mes chers collègues, que notre opposition est systématique ou que sa motivation est uniquement politique. Les raisons de notre opposition tiennent à la fois - veuillez m'excuser de répéter ce que M. Pasqua a dit avant moi - à la philosophie du projet, à la procédure parlementaire retenue et au caractère qui a paru dangereux à notre groupe de nombre des dispositions du texte.

La philosophie du projet, tout d'abord, nous a paru s'écarter des grands principes de la Révolution, principes dont elle avait elle-même hérité du Siècle des lumières, tous les orateurs l'ont rappelé : la légalité de la peine, l'individualisation de la peine, le large pouvoir d'appréciation du juge, tempéré cependant par les limites strictes qu'impose la loi à cette appréciation.

Or, nous avons l'impression que l'on veut imposer au Parlement un ensemble de textes qui entraînent un changement de société, et dont vous n'êtes d'ailleurs pas l'inspirateur, monsieur le garde des sceaux, car ils remontent à l'époque où M. Badinter occupait vos fonctions.

Il nous apparaît que ce projet de loi ouvre la porte, sur le plan du droit pénal, à une société permissive, une société dans laquelle, sans aller jusqu'à dire qu'on ne doit pas aller en prison, on doit y aller le moins possible et le moins longtemps possible, une société dans laquelle le moindre trouble physiologique du délinquant ou du criminel constitue *de facto* une circonstance atténuante, une société où le criminel qui encourt la réclusion à perpétuité pourrait n'être condamné qu'à deux années d'emprisonnement, une société où les peines correctionnelles n'ont pas de plancher, où les peines de sûreté, qui appartiennent au code de procédure pénale - nous vous en avons donné acte, monsieur le garde des sceaux - ont été laissées dans ce même code alors qu'il aurait été très souhaitable, s'agissant de l'application des peines, qu'elles trouvent leur place dans le code pénal, ce qui ne donnerait pas cette impression qu'elles ont été quelque peu laissées de côté. Mais j'arrête là mon énumération.

Lorsque nous constatons l'énorme « matraquage médiatique » qui est fait depuis deux jours sur ce projet, nous sommes perplexes, et nous sommes inquiets.

En effet, aux yeux des membres de notre groupe, il ne s'agit pas seulement du dépoussiérage d'un code qui a déjà cent quatre-vingts ans. Il ressort, d'ailleurs, de la table des matières du code pénal que, depuis 1819, lui ou les lois qui s'y rattachent ont subi plus de six cents modifications ; cela est facile à contrôler. Il ne s'agit donc pas d'un simple dépoussiérage, mais bien d'une philosophie pénale nouvelle qui est imposée à notre société.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez déclaré, ce matin, à France Inter, que vous souhaitiez que le code Napoléon puisse s'appeler le code Mitterrand. J'ai pensé que c'était une boutade. Je suis trop respectueux de la Constitution et de la séparation des pouvoirs pour mettre en cause le Président de la République devant le Parlement ; mais je crois également qu'il convient de ne pas se tromper d'époque ni de régime. Au centralisme absolu du Premier Empire a succédé fort heureusement une démocratie d'assemblées et, quelle que soit l'immense stature historique de l'Empereur, nous récusons tous maintenant, je crois, le culte de la personnalité. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Charles de Cuttoli. J'en viens à la procédure retenue, qui est la deuxième raison pour laquelle mes collègues et moi-même ne sommes pas disposés à voter ce texte.

La procédure nous a étonnés - d'autres intervenants l'ont dit avant moi - car seuls trois livres du code pénal ont été déposés. Ainsi, nous allons débattre du premier sans même savoir ce que contiendra le quatrième, pourtant particulièrement important, puisqu'il traitera des atteintes à la sûreté de l'Etat, des atteintes à la forme républicaine de la nation et de la répression du terrorisme. En outre, nous ne savons même pas combien de livres seront déposés par la suite pour rassembler les innombrables textes pénaux épars. Vos services, monsieur le garde des sceaux, ne le savent pas eux-mêmes, me semble-t-il !

Nous allons donc discuter d'un texte sans nous prononcer sur son ensemble et nous devons achever nos travaux avant le mois de juin 1993, c'est-à-dire avant la fin de la législature.

Dans quatre ans, les rares parlementaires qui ont, non pas une mémoire d'éléphant, car elle n'y suffirait pas, mais une mémoire d'ordinateur particulièrement élaboré, se souviendront peut-être des débats d'aujourd'hui. En outre, en 1993, le Sénat aura connu deux renouvellements ; l'Assemblée nationale aura peut-être - pourquoi exclure cette éventualité ? - été dissoute ; quant au Gouvernement, allant de 49-3 en 49-3, il finira peut-être par être censuré !

Pourquoi, mes chers collègues, procéder par petits morceaux au lieu d'entreprendre une vaste réforme qui aurait demandé des semaines, voire plus d'un mois - au besoin en cessant tout autre travail parlementaire - si cette réforme était indispensable ? Mais ce travail est-il nécessaire, est-il acceptable ?

Alors que les différentes commissions qui ont examiné ce problème, sur l'initiative - je le précise - de six gardes des sceaux, ont mis près de quinze années pour élaborer ce projet, on nous met, à nous parlementaires, l'épée dans les reins pour l'étudier, le discuter, le voter, comme si - c'est une impression un peu pénible que nous sommes nombreux à partager dans cet hémicycle - le législateur n'était là que pour valider, même en l'amendant, le travail de commissions extra-parlementaires.

Cette réforme de fond était-elle indispensable ? D'autres avant moi ont posé cette question, en répondant soit positivement, soit négativement. Je l'ai dit tout à l'heure, il ne subsiste dans le code pénal que bien peu de textes datant de l'époque napoléonienne.

Certes, je veux bien que l'on reconsidère le délit de vagabondage, la divagation d'animaux, le battage des tapis après sept heures du matin... La suppression de ces infractions bénignes, oui, ce serait du « toilettage », du « dépoussiérage ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est le cas de le dire !

M. Charles de Cuttoli. ... Ainsi a-t-on déjà supprimé, à d'autres époques, les infractions concernant l'adultère de la femme ou les critiques contre les sermons pastoraux du dimanche ! Toutefois, que l'on ne vienne pas nous dire, à nous, professionnels de la justice, que les tribunaux ne trouvent pas, dans le code pénal, tous les éléments de la répression judiciaire : que ce soit avec sévérité ou indulgence, leur marge d'appréciation et de jugement est très grande.

Nous n'avons pas besoin d'un nouveau délit d'instigateur. On l'a déjà dit, cet instigateur est connu par la jurisprudence, qu'elle l'appelle « co-auteur » ou qu'elle l'appelle « complice », si la tentative d'infraction a déjà reçu un commencement d'exécution.

Nous n'avons pas non plus besoin de créer une véritable responsabilité collective de fait en poursuivant les personnes morales, même si la commission des lois, par amendement, propose d'en exclure les partis politiques, les syndicats et les associations culturelles. D'ailleurs, si je vous ai bien compris, monsieur le garde des sceaux, vous demanderez le rejet de cet amendement.

Pour avoir eu l'honneur de rapporter l'abrogation de la loi anti-casseurs, je vous avoue être personnellement très allergique à tout ce qui peut ressembler - même de loin - à une responsabilité collective ; peut-être parce que, issu d'une génération à laquelle cette idée paraissait extravagante, je suis de ceux qui sont opposés à la responsabilité pénale des personnes morales.

La population de ce pays - on l'a dit et nous le savons tous ici - aspire avant tout à la sécurité. Elle veut pouvoir circuler sans crainte dans les rues, sur les routes, dans les métros, dans les chemins de fer de banlieue. Les agents de la gare du Nord ne se mettent-ils pas en grève parce qu'ils ont peur après vingt heures d'être agressés dans les trains où ils travaillent ?

Je vous pose donc la question suivante : tout cela est-il compatible avec certaines dispositions du projet de loi, l'abaissement des peines, la suppression du plancher des peines correctionnelles, la systématisation des circonstances atténuantes, les entraves mises au prononcé des condamnations inférieures à quatre mois d'emprisonnement, la systématisation des peines de remplacement sans grande valeur dissuasive, l'abaissement de la prescription des peines ?

Un très récent sondage - je crois d'ailleurs que vous en avez été saisi et que vous en avez été étonné, monsieur le garde des sceaux - indiquait que 92 p. 100 des Français

n'étaient pas satisfaits de leur justice. Si ce sondage est exact, quelle effroyable statistique ! Il nous est vraiment impossible de continuer dans cette voie.

Au début de votre discours, monsieur le garde des sceaux, vous avez dit que l'adoption de votre projet de loi serait une grande aventure. Vous avez précisé si mes souvenirs sont exacts, « une aventure audacieuse ». Je crois que vous avez raison, car l'aventure a besoin d'audace, mais elle comporte aussi le risque et l'incertitude. Mes amis et moi-même ne voulons pour notre pays, pour notre société, pour notre époque ni de risque ni d'incertitude en matière pénale. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, s'il est vrai que les règles pénales marquent les valeurs dont une communauté refuse la transgression, alors nous ne pouvons taire notre déception devant le nouveau code pénal qui nous est présenté.

Le projet gouvernemental se propose d'adapter des règles parfois obsolètes. Il ne jette pas les bases d'un droit pénal véritablement nouveau, vecteur des règles sociales nouvelles qu'exige le développement de notre société.

Or nous attendons avant tout de la réforme du code pénal qu'elle soit utile, techniquement et pédagogiquement. Techniquement, parce qu'il est vrai que la règle pénale est diffuse, disséminée dans un maquis de textes qu'il convient de rassembler. S'il est bon que la jurisprudence ait fait preuve d'invention pour appliquer des règles anciennes à des infractions nouvelles - l'informatique en est un exemple - il est mieux que la loi les définit. De ce point de vue, le texte est donc bienvenu.

Mais la codification pénale a également pour fonction de définir la valeur des infractions, d'indiquer la hiérarchie des valeurs sociales que l'on entend protéger. Cette hiérarchie est utile moins vis-à-vis des criminels que de l'ensemble du corps social, qui doit s'y reconnaître pour se l'approprier.

Cette réforme devrait donc être l'occasion non seulement d'ouvrir un véritable débat sur la nature et la définition des infractions, ainsi que de leur répression, mais également de débattre de la réalité judiciaire, de la réalité du système répressif, de son rôle et de son efficacité.

Si l'on retrouve ces deux objectifs, technique et pédagogique, dans la lettre du Premier ministre, force est de constater que le texte proposé et la méthode suivie n'y satisfont pas.

Alors que ce projet est l'aboutissement des travaux menés pendant plus de dix ans par plusieurs commissions, il est demandé au Parlement d'examiner rapidement une réforme pénale que nous ne connaissons que partiellement. Nous ne sommes en effet saisis que du premier livre d'une réforme qui en comportera six, trois étant encore à l'étude.

Outre le problème d'application que cet examen morcelé entraînera, la globalité du projet nous échappe ; par voie de conséquence, son effet pédagogique et son impact solennel en sont amoindris.

Plus fondamentalement, cependant, qu'attendons-nous d'un code pénal ? Qu'il soit, comme celui de 1810, le reflet et l'expression d'un moment de la conscience sociale.

Le code Napoléon était tout entier tourné vers la défense de la propriété et de l'ordre social instauré par les propriétaires fonciers ou industriels de l'époque. Les modifications ultérieures de la loi pénale n'ont pas altéré ce fondement. La réforme proposée s'inscrit dans sa lignée au lieu de proposer véritablement un nouveau fondement pénal.

Ainsi, si le projet inscrit au rang des principes pénaux l'impunité de la légitime défense pour la protection des biens, il ignore la spécificité de la délinquance des mineurs.

Alors qu'actuellement le code pénal distingue très nettement la criminalité commise par les adultes de celle qui est commise par les mineurs, ce projet, qui se propose de proclamer les principes pénaux, ignore cette distinction, élémentaire depuis 1945. En effet, depuis cette date, le législateur a toujours donné pour les mineurs la priorité aux mesures éducatives plutôt que répressives. Il est regrettable que ce projet, qui constituera le texte de référence de nos valeurs pénales, ignore totalement cette dimension.

Par ailleurs, il est intolérable que ce projet ne traite qu'en incidence de la victime du fait délictueux.

Pourtant, au-delà de la transgression sociale, il y a presque toujours en matière pénale une victime qui souffre directement de l'infraction et qui a donc droit à réparation. Cette victime, le code pénal doit la reconnaître, la protéger et l'indemniser.

Cette priorité doit être solennellement reconnue. C'est pourquoi les sénateurs communistes proposent d'ériger au rang des principes pénaux le rôle central de la victime.

Mais cette reconnaissance ne suffit pas. Encore faut-il que la réalité pénale, de l'instruction des infractions à leur sanction, bénéficie à la victime. Il est à craindre que ce texte ne modifie qu'insuffisamment la pratique pénale, qui, trop souvent encore, ignore la victime et systématise une répression inefficace quant à la récidive.

Or le dessein que doit poursuivre toute politique pénale est l'indemnisation de la victime, la répression de l'infraction et l'éradication de la récidive.

Nous savons bien que l'efficacité d'une politique pénale est fonction des actions préventives, dissuasives et répressives des infractions, mais également de la réinsertion du condamné. C'est sur l'ensemble de ces plans qu'il nous faut agir pour être efficace.

Pourtant, le texte et la pratique judiciaires continuent de privilégier le seul aspect répressif, exclusivité qui n'en finit pas d'apporter la preuve de son inefficacité.

Pour améliorer la réalité pénale, l'urgence, monsieur le garde des sceaux, n'est pas de moderniser le code pénal, c'est-à-dire de définir de nouvelles incriminations, mais de réformer le code de procédure pénale, c'est-à-dire d'améliorer la pratique et la réalité judiciaires.

Nous croyons en la validité de nos principes pénaux ; c'est pourquoi nous n'admettons pas de rester passifs devant leur violation quotidienne. Rien n'est plus urgent que de rétablir la présomption d'innocence et de renforcer les droits de la défense.

Depuis longtemps, la présomption d'innocence a fait place à une présomption de culpabilité, que les droits de la défense ne suffisent plus à contrebalancer. En effet, cette inversion du principe d'innocence ne pèse pas que sur l'opinion publique ; elle pèse aussi sur l'institution judiciaire, dont le fonctionnement est organiquement dévoyé. C'est au niveau de la procédure qu'il faut immédiatement intervenir pour rétablir l'équilibre du procès pénal.

Il n'est pas tolérable que les droits de la défense soient, ainsi, quotidiennement bafoués en matière de comparution immédiate, et de plus en plus menacés par les atteintes au principe de l'oralité des débats, lequel a pratiquement disparu en matière correctionnelle - particulièrement à Paris - au profit d'une procédure écrite, maîtrisée par le parquet.

C'est pourquoi il faudrait à tout le moins organiser une présidence tournante des tribunaux correctionnels, car le président, qui connaît la procédure écrite, a déjà forgé son opinion avant même l'ouverture des débats. Dans ces conditions, le parquet, en pratique, dirige seul le procès, trop souvent même, en comparution immédiate, sur la base de simples rapports de police. De même, et pour en rester à de simples mesures d'organisation judiciaire, pourquoi ne pas rendre publiques les audiences de la chambre d'accusation ?

Mais, surtout, comment continuer à tolérer la quasi-automatisme de la détention provisoire ? Depuis 1848, toutes les législatures ont abordé ce problème, sans jamais le résoudre. Il faut avoir le courage de dire qu'il en est ainsi parce que la mise en détention est devenue une technique d'instruction par laquelle on cherche à faire parler le prévenu, sans se soucier de cette violation massive de la présomption d'innocence.

Le même constat peut être fait pour le secret de l'instruction, dont la violation est devenue systématique pour toutes les affaires de quelque importance ; l'instauration du témoin assisté n'y changera rien.

La pratique pénale présente de plus en plus un caractère accusatoire sans toutefois s'y résoudre totalement. Et ce balancement, cette oscillation permanente entre procédure accusatoire et procédure inquisitoire ne sont pas de bonne justice, car c'est toujours le prévenu qui en est victime.

Ce sont ces points, monsieur le garde des sceaux, qu'il est urgent de réformer si vous voulez améliorer le fonctionnement de la justice pénale, justice trop souvent longue et incertaine pour être véritablement efficace dans la lutte contre la délinquance et la criminalité.

L'analyse des causes réelles de l'insécurité et le remède à y apporter ne sont pas du domaine pénal, aussi n'en traiterai-je pas. L'instrument répressif qu'est le code pénal est impuissant à combattre la cause des phénomènes qu'il a à connaître, mais gardons en mémoire que la masse des actes délictueux a une racine sociale et économique ; je voulais y insister. C'est ce constat qui fonde et valide une politique pénale. Or, bien qu'à des degrés différents, le code pénal intervient à toutes les étapes d'une telle politique.

Tout d'abord, au niveau de la prévention et de la dissuasion, car la sanction reste une mesure préventive, et ce non pas en raison de l'importance de la peine, car le criminel ou le délinquant est insensible à la sévérité de la peine encourue.

En effet, ce n'est pas le niveau de la peine qui est dissuasif, c'est sa certitude. Or la majeure partie des affaires pénales ne sont jamais élucidées. Ce constat d'échec assure l'impunité aux malfaiteurs, et il est d'autant plus préoccupant que ce sont, le plus souvent, les petites affaires qui ne sont pas élucidées, précisément celles qui empoisonnent véritablement la vie des habitants des villes et des cités. C'est cette impunité qui alimente la fiction d'une justice laxiste, clémente aux malfaiteurs.

En réalité, c'est l'insuffisance en personnels et en moyens dont souffre la police judiciaire qui fait que trop de délits restent impunis, que trop souvent les victimes ont le sentiment d'être ignorées par la justice. C'est cette réalité statistique qu'il faut impérativement « casser » pour redonner du crédit à la justice pénale, pour rapprocher la justice du justiciable.

Mais le texte qui nous préoccupe concerne principalement la répression des infractions. Si, comme je l'ai souligné, ce point n'était sans doute pas absolument prioritaire, il n'en demeure pas moins utile, car le code pénal, à l'évidence, doit être modernisé quant aux incriminations et aux modes de répression. Or le projet, loin d'être en rupture avec les politiques pénales antérieures, n'en est que le prolongement, parfois même l'aggravation.

Il en est ainsi des deux innovations principales qu'il contient : la responsabilité des personnes morales et la notion d'instigateur.

S'agissant des personnes morales, nul ne conteste la nécessité de prendre en compte une réalité jusque-là ignorée par le droit pénal : il est vrai qu'il faut en finir avec la fiction qui faisait supporter la responsabilité pénale à la personne physique responsable.

Mais gardons-nous de pousser trop avant un parallélisme étroit entre personne physique et personne morale. La responsabilité pénale des personnes morales est parfois proche de la responsabilité collective, et il faut y prêter attention.

En aucun cas nous ne saurions tolérer que cette nouvelle notion vienne contredire des principes constitutionnels protégeant les associations, les syndicats et les partis politiques. Nous ne saurions non plus être trop prudents dans une matière où l'article 414 du code pénal permet, actuellement encore, la répression contre des militants syndicalistes.

Nous ne faisons pas de procès d'intention ; nous mettons en garde et nous refusons que puisse être engagée, jusqu'à la dissolution, la responsabilité de personnes morales constitutionnellement protégées, et cela d'autant moins que le projet ne comporte qu'une affirmation de principe, laissant à des textes ultérieurs le soin de préciser ce que sera concrètement la responsabilité des personnes morales.

Cette imprécision et cette proposition sont d'autant plus inacceptables que la commission de 1978 avait elle-même suggéré de ne retenir que la responsabilité des personnes morales à but lucratif. Cette position est de sagesse et de prudence démocratiques, et nous proposons de conserver cette limitation.

J'ajouterai - nous y reviendrons plus longuement lors de la discussion des amendements - que nous ne souhaitons pas que la reconnaissance de la responsabilité pénale des entreprises permette à leurs dirigeants d'échapper à leurs propres responsabilités, ce que, pourtant, la nouvelle rédaction autoriserait davantage encore.

Une autre innovation remarquable du projet réside dans la notion d'instigateur, inconnue jusqu'alors. J'avoue ne pas bien mesurer l'intérêt de cette nouveauté pour la lutte contre la criminalité de droit commun.

L'instigateur prend place aux côtés du complice et du coauteur, notion que la jurisprudence a clairement définie.

Il nous est exposé que, actuellement, l'instigateur est poursuivi en qualité de coauteur ou de complice, ce qui ne correspond pas exactement à la notion d'instigation, qui est à l'origine même de l'action. Soit !

Il nous est également expliqué que, à défaut d'incrimination spéciale, il arrive que l'instigateur ne puisse être poursuivi faute de pouvoir être légalement assimilé au complice ou au coauteur. Bien !

Mais comme le projet ne propose de poursuivre l'instigateur que si la provocation à l'acte est accomplie dans les formes qui caractérisent la complicité, j'avoue ne pas mesurer l'intérêt pratique de cette nouvelle incrimination...

En revanche, j'en mesure fort bien les dangers en matière politique ou syndicale : c'est le retour de la loi « anticasseurs ».

Le texte permettrait, en effet, de poursuivre tout responsable syndical ou politique qui aurait organisé une manifestation à l'occasion de laquelle se seraient produits des incidents, ou tout syndicaliste ayant lancé un mot d'ordre de grève suivi, par exemple, de dégradations.

Comment être certain que la jurisprudence n'assimilera pas à un ordre les consignes syndicales ? Nous avons encore trop en mémoire les provocations qui se sont produites en 1979, lors d'une manifestation à Paris, pour ne pas être vigilants, d'autant que, selon le projet, l'instigation peut être poursuivie alors même qu'elle ne serait pas suivie d'effet. Et l'iniquité qui récemment encore a frappé les « dix de Renault » nous a rappelé une fois de plus les « libertés » que certains magistrats prenaient avec les lois !

Cette notion d'instigation est donc floue, redondante et dangereuse pour les libertés publiques, et nous ne pouvons nous y rallier.

A ces critiques fondamentales s'ajoute notre refus de voir contourner le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale. Chacun sait que le principe de légalité interdit d'appliquer la loi nouvelle aux infractions anciennes, sauf si elle adoucit la peine encourue. Chacun sait également que les règles d'organisation ou de procédure sont, elles, applicables à tous les procès en cours, dès leur promulgation.

Mais le lien est si étroit entre les lois de fond et de procédure qu'il est parfois difficile de démêler ce qui relève de l'une ou de l'autre. Or, si le projet reprend apparemment cette distinction classique, la rédaction proposée est si vague que l'on en arrive à une confusion gravement attentatoire aux droits de la défense.

Les lois de procédure, en effet, qui traitent des modalités des poursuites et du procès pénal, ont une influence déterminante sur la réalité pénale. En outre, la nécessaire répression des actes délictueux doit se faire dans le respect des principes pénaux, car l'accusé, quel que soit son crime, a droit à un procès équitable dont le déroulement doit être strictement encadré pour que la justice ne soit pas répression aveugle. Or la rédaction de l'article 112-2 comporte le risque d'un tel glissement autoritaire.

Au plan strictement pénal, il est un autre concept que nous récusons absolument, celui de la légitime défense étendue aux biens.

Autant nous sommes favorables, en dépit des abus que cette notion génère, au maintien de la légitime défense lorsqu'il s'agit de protéger la vie ou l'intégrité d'une personne humaine, autant nous refusons que cette cause d'irresponsabilité s'étende à la protection des biens, y compris à ceux d'autrui si l'on accepte la modification proposée par la commission. Le drame de Gennevilliers, où un membre du Front national a pris prétexte d'un carreau cassé pour tirer sur un groupe de jeunes, nous indique bien la dérive meurtrière qu'induit tout relâchement en matière de légitime défense.

S'il appartient aux jurés d'assises d'apprécier la proportionnalité de la riposte, il n'est pas dans le rôle du législateur d'encourager la légitime défense. Loin d'être un progrès pénal, il s'agit d'une régression sociale que nous refusons. Car, ne nous leurrions pas : autoriser la légitime défense pour la défense des biens, c'est encourager les pulsions meurtrières les plus basses, c'est favoriser les comportements irresponsables.

Et dans le même temps où l'on encourage la justice expéditive et la vengeance privée, on ne propose d'autre réponse organisée à la criminalité que l'incarcération.

Car ce nouveau code pénal cède, s'agissant des peines encourues, à l'illusion sécuritaire de l'emprisonnement systématique.

J'entends bien que certains progrès sont accomplis, qu'il est demandé aux magistrats de ne pas prononcer de courtes peines d'emprisonnement, que la palette des peines de substitution s'élargit, etc.

Faute de moyens financiers, que deviendront ces dispositions, sinon des vœux pieux que les magistrats n'utiliseront pas, car les structures alternatives font défaut ou sont insuffisantes ?

Le caractère criminogène de la prison étant reconnu, la surpopulation carcérale étant due à la systématisation de la détention provisoire, pourquoi ne pas abandonner, monsieur le garde des sceaux, les projets de construction de prisons nouvelles de votre prédécesseur, pour développer, enfin, dans notre pays, un véritable réseau de structures alternatives à l'emprisonnement, qui seul mettra fin aux excès de la détention provisoire et permettra la disparition des courtes peines, inefficaces et déshonorantes pour notre système pénal ?

Maire de Nanterre, je me dois, monsieur le garde des sceaux, de vous faire part à nouveau de mon hostilité à votre projet d'implanter dans cette ville une maison d'arrêt, alors que rien n'est fait concrètement pour régler les problèmes d'insécurité que connaissent les Nanterrois.

L'exemple de Nanterre illustre l'essentiel de mon propos et montre bien que le tout carcéral ne règle pas le problème de fond, qui est celui de la récidive de la délinquance.

Car, tôt ou tard, un condamné sort de prison. Il est de la responsabilité de la société de l'aider à se réinsérer. Cette évidence, qui relève d'un souci moins d'humanité que d'efficacité, est absente du projet. C'est grave.

Comment débattre du régime d'application des peines sans avoir, au préalable, abrogé les textes de M. Chalandon, qui limitent le pouvoir d'appréciation des juges et refusent les possibilités d'amendement d'un condamné ?

Qu'il ne soit pas toujours possible d'empêcher la récidive, c'est un fait certain. Que des cas soient désespérés, c'est évident. Mais ce n'est pas le cas de l'immense majorité des détenus, qui ne sont en prison que pour une période relativement courte et qu'il faut aider à ne pas récidiver, dans leur intérêt comme dans celui des victimes et donc de la société.

Or, une telle aide n'est pas possible si elle n'intervient qu'au moment de la libération, c'est tout au long de son incarcération que le condamné doit mesurer les conséquences de son attitude en prison.

C'est dès le début de l'emprisonnement que doit se préparer la sortie du condamné. Seule l'autorité judiciaire peut contrôler l'évolution d'un détenu, le préparer à se réinsérer. Or, votre projet continue de faire peser sur les magistrats une suspicion inacceptable.

Le maintien de peines planchers, l'automatisme des effets de la récidive continuent de placer le juge sous tutelle sécuritaire et de limiter le principe de la personnalisation des peines.

Laissons aux magistrats le soin de juger et de veiller à l'application des peines en fonction de l'évolution de la personnalité du condamné.

Or, si nous approuvons le nouveau classement des infractions opéré, désormais, selon la gravité des crimes et des délits, et non plus selon les peines encourues, l'échelle des peines proposée nous apparaît trop rigide et accentue la répression au point qu'elle contredit toutes les déclarations de principe pour promouvoir la réinsertion du condamné.

Quelle utilité présente l'introduction d'une peine de trente ans en matière criminelle ?

Alors que le débat a toujours porté sur l'instauration d'une peine temporaire de longue durée ou le maintien de la détention à perpétuité, le projet de loi ignore cette alternative et introduit les deux peines dans l'arsenal répressif.

Cette peine de trente ans s'intercalant entre la détention à perpétuité et la condamnation à vingt ans d'emprisonnement nous apparaît inutile et dangereuse.

Elle apparaît dangereuse parce qu'elle renforce la fausse idée selon laquelle une politique pénale doit comporter des sanctions de longue durée à des fins de dissuasion. C'est céder à l'idéologie faussement sécuritaire que de faire croire qu'il est possible et efficace de prononcer une détention de trente ans, alors que rien n'est plus inutile. Tous les juristes le savent.

L'ensemble des spécialistes et des praticiens de la réalité carcérale savent bien que, après quinze années de détention, la destruction de la personnalité est telle qu'elle rend illusoire tout retour à la vie normale. Dès lors quel but vous fixez-vous ?

C'est pourquoi nous sommes opposés à cette peine de trente ans d'emprisonnement, préférant conserver la peine de détention à perpétuité et réduire le maximum des peines à temps à vingt ans d'emprisonnement. En matière pénale aussi, il faut avoir le courage de dire la vérité, même si cela va à l'encontre des idées communément admises.

En bref, ce qui nous importe, ce sont l'efficacité de la lutte contre la criminalité, l'indemnisation de la victime et le respect de nos principes pénaux, au premier rang desquels nous plaçons les droits de la défense.

Nous attendrons d'un nouveau code pénal qu'il soit un outil efficace concourant à la réalisation de ces objectifs.

Force nous est de constater que le texte proposé ne répond pas à notre attente et que, bien au contraire, il présente des dangers réels pour les libertés collectives et individuelles.

Dans ces conditions, sauf si leurs critiques et propositions sont prises en compte, les parlementaires communistes ne sauraient y souscrire. (*Très bien ! et applaudissements sur les traversées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, jamais le législateur n'a été si conscient de l'importance et de la complexité de sa tâche. Nous l'avons ressenti en écoutant le rapporteur de la commission des lois et son président.

Nous comprenons mieux, en cet instant, les hésitations de Mirabeau, qui, rapportant, le 17 août 1789, le projet de Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, insistait sur le caractère difficile de cette construction alors qu'il avait pensé que ce travail était simple et peu susceptible de contestations et de doutes. Voilà ce qu'il avait reconnu avec humilité.

Aussi, en présentant quelques remarques, je m'inspirerai de cette réflexion de Vauvenargues : « On dit peu de choses solides lorsqu'on cherche à en dire d'extraordinaires ». Je m'efforcerai donc de rester dans cette limite.

Si la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est empreinte d'émotion - elle est illuminée par un embrasement d'enthousiasme, qui inspire, encore aujourd'hui, nos attitudes - un code pénal, si bien écrit soit-il, ne fera jamais rêver.

Quel que soit le souffle du rédacteur, il demeure un catalogue, qui associe un descriptif minutieux des comportements à l'énoncé d'un ensemble de peines, que l'on traduit en années de prison et en francs d'amende.

Le réformer, c'est-à-dire l'adapter à une société, réalité toujours en mouvement, nous paraît donc une mission légitime, surtout si les nouvelles dispositions permettent de faire face à des formes différentes de criminalité.

Ne nous laissons pas égarer par les mots : il doit s'agir d'un exercice exemplaire. Autant il est facile de faire disparaître des archaïsmes, des contradictions, des inadaptations, de considérer certaines situations caduques, autant il est redoutable de répondre de façon irréprochable à l'attente de notre temps, tout en respectant l'éthique sociale, qui est le fondement moral de notre civilisation.

La méthode choisie par le Gouvernement, monsieur le garde des sceaux, et que j'approuve, nous permettra de nous livrer à un examen moléculaire. Ce procédé aurait sans doute réjoui Descartes, qui, dans *Le Discours de la méthode*, recommandait : « Le second précepte était de diviser chacune des difficultés que j'examinerais en autant de parcelles qu'il se pourrait et qu'il serait requis pour les mieux résoudre. »

Au-delà de l'étude des articles, il est indispensable de garder un fil conducteur qui permettra de donner à cette architecture sa cohérence.

Plusieurs regards peuvent être portés sur ce projet de loi. Au moment de notre Histoire où l'institution judiciaire ne parvient pas à trouver cette stabilité, cette solidité que réclame une grande démocratie, le doute, la crainte, quelquefois même le discrédit ont terni l'image de la justice, qui se doit pourtant selon votre vœu, monsieur le ministre, d'être proche, apaisée et acceptée.

Ce dissentiment n'est pas l'objet de notre préoccupation immédiate, mais il serait gênant, en cet instant, mes chers collègues, de l'oublier et de l'écarter de nos considérations.

La justice se remet mal des chocs qu'elle a subis depuis cinquante ans. Nous n'avons peut-être pas su - je le dis en toute humilité - lui donner les moyens suffisants : renforcer son autorité, garantir son indépendance, assurer sa sérénité, quels que soient les efforts qui ont été tentés, auxquels je tiens à rendre hommage et auxquels, monsieur le garde des sceaux, vous avez été souvent associé.

Nous aurons l'occasion, tout au long de la discussion des articles, d'apporter des simplifications et des clarifications, mais aussi de vous interroger de façon plus ponctuelle sur quelques points qui justifient des précisions de votre part.

Il s'agit du délit d'intention, qui risque d'apparaître comme une incrimination flexible, source de réponses divergentes, donc hasardeuses, de la conception de mise en danger délibérée de la personne d'autrui, qui apparaît vague et floue et qui entraînera des interprétations multiples.

Le devoir du législateur n'est pas d'abandonner sa responsabilité au talent des juges et de s'en remettre à une jurisprudence, qui finalement se substituerait à la loi.

Il s'agit également de l'échelle des peines, et nous attendons des éclaircissements sur vos intentions en la matière.

A propos de la responsabilité personnelle des personnes morales, je voudrais vous faire remarquer ce qui peut apparaître comme une contradiction entre la volonté du Gouvernement d'encourager le développement de la vie associative et l'épée de justice brandie au-dessus de la tête des dirigeants bénévoles, qui sera souvent une épée de Damoclès.

Je sais qu'il faudra des lois particulières, mais la tentation sera forte, partant de quelques cas isolés, d'étendre le champ de la répression pénale.

Je voudrais insister, en cette année du Bicentenaire, sur une exigence fondamentale : la place que doivent prendre dans nos textes les principes affirmés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il s'agit d'une inspiration permanente, d'une obsession qui doivent inlassablement guider les pas des rédacteurs. La conscience nationale est fondée sur les droits de l'homme.

Chaque article du nouveau code se doit d'être l'affirmation simple et puissante d'une vérité simple et puissante : chaque citoyen est titulaire de droits fondamentaux, dont le respect s'impose à tous.

Pouvons-nous aujourd'hui affirmer que les articles VIII, IX et X de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen sont toujours respectés ?

Les lois et règlements, les décisions de justice reflètent-ils toujours l'ambition de ceux qui ont lancé le grand appel de 1789 ?

N'avons-nous pas, au fil du temps, privilégié la défense de l'Etat, contre la protection des droits fondamentaux de la personne humaine ?

Il convient maintenant d'admettre cela et de retrouver l'enjeu de ce fondement dont les contemporains avaient, déjà, si bien compris l'étendue. C'est là où se situait cette première révolution qu'évoquait Robespierre, le 8 thermidor. Et ceux qui nous suivront seront étonnés par notre incapacité à résoudre le binôme justice-information !

Au-delà de l'urgente réforme de l'instruction, nous n'avons pas su faire habiter ensemble la liberté de l'information, le respect de la personne humaine et la sérénité de l'acte judiciaire. Chaque jour, la justice est troublée dans son exercice par la pénétration brutale et sans nuance des médias.

La révélation de faits non vérifiés au cours d'une enquête délicate ainsi que la mise au pilori de l'image - moderne instrument d'indignation provoquée - d'un citoyen interrogé comme témoin ou d'un inculpé pour lui permettre d'assurer une défense contradictoire, contribuent à développer dans le public scepticisme et méfiance. Il en est ainsi non parce que le public accorde un crédit particulier à ce genre d'information, mais parce que l'image reste dans l'inconscient du téléspectateur.

Que devient la libre appréciation du magistrat quand les médias ont déjà rendu un verdict et engagé l'opinion publique ? Que reste-t-il, de nos jours, des espoirs du magistrat Adrien Duport, qui affirmait sa foi dans le rôle de « barrière » que devrait remplir la Déclaration des droits de

l'homme et du citoyen ? Selon lui, elle serait pour le législateur ce qu'était la loi pour le citoyen. Certes, mais qu'en est-il aujourd'hui et comment être encore présumé innocent alors que les médias ont déjà dessiné le portrait-robot du coupable ?

Mes chers collègues, nous allons entreprendre une tâche exaltante qui va nécessiter du temps ; j'espère que le Gouvernement songera à organiser les débats de façon que l'examen des prochains livres de ce texte se déroule lors d'une seule session plutôt que lors de sessions successives.

Monsieur le ministre, pour terminer, je dirai que si l'immobilisme constitue la pire des réponses, il dépend de la qualité de notre recherche commune que se dégage dans les prochaines années la politique criminelle moderne dont notre pays a besoin.

Il convient d'aller au-delà du code pénal, mais par le code pénal, comme le rappelait le conseiller Marc Ancel lors de la célébration du 150^e anniversaire de ce texte.

Vous nous avez convié à une aventure que vous avez parfaitement définie, monsieur le garde des sceaux.

Permettez-moi cependant de vous rappeler le conseil que donnait un grand écrivain du XVIII^e siècle à ses personnages : il est bon d'accoutumer aux grands événements quel qu'un qu'on destine aux grandes aventures. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, avec le débat qui s'ouvre ce jour devant le Sénat, démonstration sera faite, une fois encore, de la portée du symbolisme en politique.

En effet, comment ne pas faire observer qu'il est particulièrement heureux pour le Parlement français d'engager, en cette année de commémoration du bicentenaire de la Révolution et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, une procédure de réforme d'un code pénal promulgué le 22 février 1810 et baptisé « code Napoléon » ?

C'est une véritable aventure législative qui débute. Bien des fois annoncée, cette réforme, cette refonte totale, souhaitable et utile, devenait urgente. C'est à une « importante restauration d'un véritable monument historique » que nous nous attaquons - je fais miens ces propos de M. le rapporteur - et c'est vous, monsieur le garde des sceaux, qui avez l'insigne honneur de mener à bien - et, je l'espère, à son terme - cette délicate et noble tâche.

Code pénal napoléonien, disions-nous. Par respect de la vérité historique, ajoutons que d'importantes modifications ont été successivement apportées, que les aménagements les plus nombreux et les plus significatifs sont intervenus au lendemain de la Libération.

Au demeurant, modifications et aménagements n'ont guère apporté plus d'homogénéité, de clarté et de cohérence à notre législation pénale, au point qu'elle s'est révélée inadaptée, incomplète et dans l'incapacité de répondre exactement aux exigences d'une société moderne en évolution constante.

Aujourd'hui, chacun sait que la peine encourue par un fabricant de faux billets de banque est nettement supérieure à celle qui frappe celui qui falsifie et fabrique de fausses cartes de crédit bancaires ! Or, la fraude informatique ira sans nul doute en s'accroissant et en s'aggravant.

La mise en œuvre d'une refonte du code pénal apparaît d'autant plus nécessaire que notre arsenal législatif se trouve dispersé dans des codifications spécifiques. Forcerai-je le trait, si je disais que les textes actuellement en vigueur présentent tous les aspects d'une mosaïque de dispositions, où le plus archaïque côtoie le plus moderne ?

Il vous a été dit et répété, monsieur le garde des sceaux, que vous n'étiez pas l'inspirateur de ce projet. Pour ma part, je ne résiste pas à l'envie d'ajouter à votre titre de garde des sceaux, ministre de la justice, celui de ministre de la rénovation.

En effet, dès 1972, le nom de Pierre Arpaillange apparaît lors de l'installation d'une commission officieuse de révision par M. Jean Taittinger ; celui-ci est alors garde des sceaux et vous êtes son directeur de cabinet.

L'honnêteté intellectuelle me fait dire que c'est sous l'impulsion de M. Jean Foyer, en 1966, que l'idée d'une refonte du code pénal fait son chemin, que c'est M. Jean Lecanuet qui met en place, en 1974, la commission officielle de révi-

sion du code pénal et que c'est M. Robert Badinter qui, dès 1981, fait poursuivre les travaux, en présidant lui-même cette commission.

Sitôt entré au Gouvernement, monsieur le garde des sceaux, vous décidez de refermer la parenthèse 1986-1988, vous remettez au travail la commission de révision pour qu'elle poursuive sa tâche et vous proposez au Gouvernement de soumettre au Parlement, selon une procédure et un échéancier appropriés, le livre 1^{er}. Votre démarche est d'ailleurs appréciée et vous ne tarderez pas à recevoir l'appui du chef de l'Etat, lors d'une allocution télévisée prononcée depuis Strasbourg, ville toujours chère, je pense, au cœur de notre rapporteur.

Il était temps !

La France rejoint ainsi le peloton des pays de l'Europe communautaire qui ont réformé et actualisé leurs législations pénales.

Il est à espérer que les travaux des différents parlements aboutiront, pour certains crimes et délits, à une harmonisation des peines au sein de l'Europe des Douze. Je pense particulièrement à ceux qui portent atteinte aux éléments naturels et aux trafiquants de stupéfiants, ces « commerçants de la mort » pour qui l'exemplarité de la peine encourue doit être dissuasive.

A même délit, même peine ! De même que nous sommes sur la voie de la suppression des paradis fiscaux dans l'Europe communautaire, agissons pour qu'il n'existe pas, au 1^{er} janvier 1993, de paradis judiciaires.

Je crois pouvoir dire aussi que notre nouveau code pénal servira de référence aux pays francophones d'Afrique, qui ont souvent adapté leurs législations pénales à partir de nos décisions.

La Constitution de 1958 proclame que l'institution judiciaire est « gardienne de la liberté individuelle ». A la justice de rendre ses droits et sa liberté à celui qui en est privé. A la justice également de punir ceux qui attentent à la liberté des autres.

Que M. le président Larché me permette d'ajouter, à l'appui de ce qu'il déclarait tout à l'heure, que c'est aussi parce que la France est une démocratie qu'elle doit bénéficier d'un état de droit exemplaire. Pourquoi ne pas rappeler que les règles de droit sont imposées par l'Etat, en vertu de la volonté du pouvoir législatif, avec mission pour les tribunaux d'en sanctionner les violations ?

La loi pénale ne saurait avoir qu'une fonction répressive. Elle exprime aussi les valeurs d'une société. Sa cohérence repose sur un principe fondamental : la garantie des droits et libertés des citoyens, priorité étant donnée à la défense et au respect de la personne humaine, qu'elle soit accusée ou victime.

Vous parliez d'or, monsieur le garde des sceaux, quand, dans une déclaration toute récente faite à un hebdomadaire, vous disiez que « l'opinion a du mal à comprendre que la justice ne doit pas uniquement punir, mais qu'elle a aussi mission d'intégrer ou de réintégrer dans la société des hommes et des femmes qui, pour une raison quelconque, s'en sont trouvés mis en marge ».

Sans m'appesantir sur la période précédant l'alternance de 1981, je ne peux m'empêcher de rappeler que c'est au nom d'une illusoire plus grande garantie des libertés que le pouvoir de l'époque a mené une politique exclusivement sécuritaire. Le maître mot était : « répression, répression encore, répression toujours », avec, pour couronnement de cette œuvre répressive, la loi votée le 2 février 1981, sur l'initiative de M. Peyrefitte, dite loi « sécurité et liberté ».

C'est l'élection de François Mitterrand, en 1981, qui fera modifier cette démarche politique et idéologique. Nous avons été nombreux à nous réjouir de l'abrogation des lois répressives, voire attentatoires aux libertés individuelles, comme celle qui a été citée il y a un instant.

De même, nous rappellerons sans cesse, non sans fierté et honneur, que notre démocratie s'est encore grandie en 1981, lorsque M. Robert Badinter, avec le talent et les convictions profondes que nous lui connaissons, a fait abolir la peine de mort en France.

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, si le projet qui nous est soumis actualise certaines dispositions de l'ancien code pénal, il contient un grand nombre d'innovations sur lesquelles nous mettrons l'accent.

Vous avouerez-je, monsieur le garde des sceaux, que je m'explique mal les raisons de la polémique engagée à propos de l'instigateur et des personnes morales ?

Pour ce qui est de l'instigateur, la disposition présentée innove par rapport au droit actuel, qui, lui, ne réprime pas la tentative de complicité.

Il a été fait état des difficultés de prouver le délit d'intention. Mais, dans bien des cas, il y a généralement un ordonnateur derrière un exécutant.

Par ailleurs, chacun a présents à l'esprit les clans organisés, le milieu, les trafics en tout genre : drogue, proxénétisme, argent blanchi, alcool et tabac.

L'histoire récente nous a aussi appris que de « gros bonnets » mouraient paisiblement dans leur lit, alors qu'ils étaient moralement responsables de crimes odieux.

Il est prévu que la responsabilité pénale s'étendra à l'instigateur d'un crime ou d'un délit, même s'ils n'ont pas été réélus.

Peut-être faudra-t-il, au cours du débat, préciser davantage la notion d'instigation. Mais n'est-il pas juste que le « cerveau » et le « bras » d'une action répréhensible soient sanctionnés pénalement, et à l'identique ?

De nos jours, les libertés, quel qu'en soit l'acquis, requièrent des soins particuliers face aux développements techniques et scientifiques de la société industrielle. La course à la rentabilité et aux profits – au demeurant légitime – ne saurait justifier l'avènement de nouvelles formes d'oppression et d'agression.

L'inadaptation du code pénal actuel aux exigences de la société fait que les agents économiques essentiels, les sociétés qui ne cessent de proliférer et qui sont toutes des entités juridiques, échappent à la sanction pénale.

Le doute et l'ironie sur l'existence et la responsabilité des personnes morales ne sont plus de mise. Celles-ci pourront être déclarées pénalement responsables de certaines infractions expressément prévues par la loi. La responsabilité civile ne suffit plus. La collégialité d'une décision ne saurait diluer, voire atténuer, la responsabilité de celui qui a donné l'ordre.

Les délits financiers et économiques – leur nombre s'accroît – comme l'homicide involontaire par manquement délibéré aux règles de sécurité, ne peuvent plus restés impunis au plan pénal.

Il en sera de même pour les pollueurs industriels qui, sous des formes diverses, attentent à la vie des êtres et participent à la destruction de la nature.

Les vrais responsables d'actes criminels ou délictueux commis au sein de l'entreprise devront être recherchés et poursuivis.

Lorsqu'elle est payée par l'entreprise et non par le coupable, une amende, même forte, est souvent jugée préférable, parce qu'infiniment moins coûteuse, à l'installation d'une station d'épuration.

Le projet de réforme du code pénal apporte une autre innovation : la nouvelle approche de l'irresponsabilité pénale. La notion de « trouble psychique ou neuro-psychique » substituée à celle de la démence est plus nuancée et témoigne du souci de juger davantage en fonction de l'individu que du fait. Il faudra veiller à ne pas multiplier les raisons d'acquiescement injustifiées, tout comme il sera nécessaire de prévenir les récidives.

Parce que la peine de mort est, par nature, irremplaçable, disiez-vous, monsieur le garde des sceaux, vous proposez une nouvelle hiérarchie des peines et la création d'une nouvelle peine : la réclusion criminelle d'une durée de trente ans. Ce point pose problème et fait l'objet d'un débat entre nous. Nous doutons de l'utilité de cette mesure et de son efficacité. Je ne sais si les éclaircissements que vous nous apporterez rapprocheront nos positions respectives. En l'état actuel de notre réflexion, votre proposition ne nous convainc pas.

Petite et moyenne délinquances appellent, quant à elles, une réforme pénale empreinte de souplesse et de diversité, pour permettre au juge le recours à la sanction la mieux adaptée.

Il est également envisagé d'accroître la gamme des sanctions alternatives, telles que l'ajournement avec mise à l'épreuve et l'ajournement avec injonction. Cette dernière fait obligation, par exemple, à un chef d'entreprise, d'élaborer un plan de sécurité en cas d'accident du travail.

Il est aussi prévu la suppression de l'emprisonnement en matière de contravention.

Pour lutter contre les courtes peines d'emprisonnement, le projet fait obligation au juge de motiver spécialement les peines de moins de quatre mois. C'est d'ailleurs ce qui se passe déjà en République fédérale d'Allemagne.

Il nous paraît indispensable que le jour-amende demeure une peine de substitution à l'emprisonnement, l'amende étant, elle, une peine applicable en matière correctionnelle en la forme ordinaire. D'ailleurs, vous nous l'avez dit, amende et jour-amende ne sont pas applicables à la même catégorie de délinquants.

Je voulais vous interroger également, monsieur le garde des sceaux, sur le droit des mineurs. Mais, tout à l'heure, dans votre exposé liminaire, vous nous avez précisé que nous aurions l'occasion, dans quelques mois, de traiter spécialement du droit des mineurs.

Enfin, monsieur le garde des sceaux, pourrions-nous - au cours de ce débat ou prochainement - approfondir notre réflexion sur l'incarcération et ses conséquences ?

L'emprisonnement est souvent commode, parce que la sanction est immédiatement applicable. Mais, à terme, est-on sûr que ce soit la sanction la plus efficace et en toutes circonstances ? Il existe certainement des sanctions plus contraignantes que la simple privation des libertés.

Il est intéressant de constater que, dans leur ensemble, les législateurs européens élaborent des règles alliant la conception répressive classique fondée sur la privation de liberté au mouvement appelé « de défense sociale ». Ce mouvement met l'accent sur la prévention des crimes et délits et sur l'adaptation de la peine à la personnalité du condamné.

Depuis quelques années, notre pays connaît des mouvements et incidents graves dans les prisons en raison de la surpopulation carcérale.

Mesure-t-on toujours les risques et conséquences pour un jeune délinquant qui, pendant plusieurs semaines, voire quelques mois, cohabitera avec de grands criminels ou d'importants trafiquants de drogue ? La prison peut alors devenir, pour ce jeune délinquant, un « centre de formation au grand banditisme ». J'ai encore en mémoire ce que disait un important commissaire de police : « La prison est parfois l'école du crime. »

Les cas de récidive sont, hélas ! nombreux et parfois les nouveaux délits sont plus graves et plus tragiques que les premiers commis.

Tout cela confirme l'effet désocialisant des courtes peines de prison. Oserai-je dire que les peines elles-mêmes ne doivent attenter ni à la personne physique du condamné ni à ses possibilités de réinsertion sociale ?

En conclusion, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'indiquerai que le procès pénal donne l'exacte mesure de la liberté individuelle. A tous les stades de la procédure, il s'agit de la défense et de la promotion de l'homme et, par voie de conséquence, de la communauté humaine, donc de la société.

Si le nouveau code pénal a pour mission de répondre d'abord à une exigence juridique, l'exigence d'éthique qui l'inspire me semble tout aussi importante.

On pourra dire dans quelque temps, je l'espère : « Dis-moi quelle est la nature du code pénal en vigueur dans tous les pays et je te dirai dans quel type de société tu vis. »

Le chantier de la réforme est enfin ouvert. Au fil des sessions, nous serons conduits à examiner d'autres livres sous forme de projets. Chacun d'eux traitera de problèmes spécifiques, certes, mais le code pénal formera un tout.

L'échéancier et la procédure de réforme ont soulevé des protestations et ont fait naître des controverses parmi les praticiens de la justice. J'avoue ne pas être qualifié pour porter une appréciation. Aussi ne retiendrai-je que ce qui me paraît positif : nous sommes désormais au travail.

Devant la commission des lois, le professeur Léauté disait que le symbolisme de notre œuvre aurait été complet si nous avions également traité le livre II. En effet, son contenu protège les valeurs nouvelles, la liberté et la dignité humaine. Soit.

De même que la Révolution française a débuté en 1789 - et je ne sais toujours pas si elle est achevée - la réforme du code pénal en est à ses débuts, tant il est vrai que la conquête et la défense des libertés, la sauvegarde de la

dignité humaine, la sécurité des êtres et des biens personnels ou collectifs constituent une œuvre et une lutte permanentes. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Guenier.

M. Jean Guenier. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'historique de la réforme du code pénal qui a été fait cet après-midi illustre la nécessité et l'urgence de l'examen de ce projet de loi par le Parlement.

Permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de vous féliciter d'entamer aujourd'hui, devant notre assemblée, le chemin difficile et patient de la refonte d'un texte aussi essentiel aux libertés.

A ce point de la discussion, déjà bien avancée et remarquablement éclairée par l'excellent exposé de notre rapporteur, M. Rudloff, je limiterai mon intervention à quelques brèves remarques sur ce projet de réforme du code pénal.

N'étant pas juriste de formation, c'est le regard du citoyen, de l'homme de la rue, que je pose sur ces travaux. Le souci de cohérence, d'adaptation aux évolutions récentes de la société et surtout la garantie des droits et des libertés des citoyens, justifiaient depuis longtemps un tel projet de loi. Je regrette seulement, étant donné son importance, que son examen complet soit échelonné sur plusieurs sessions.

Les justiciables, comme tous ceux qui participent au bon fonctionnement de la justice dans notre pays, auraient sans doute été davantage sensibles à la volonté de rendre plus visible ou accessible le droit pénal général - nul n'est censé ignorer la loi - si le Parlement avait examiné successivement tous les livres composant le nouveau code pénal.

De nouvelles notions ont été introduites par le législateur : responsabilité de l'instigateur d'une infraction ; responsabilité pénale de certaines personnes morales ; substitution de la notion de troubles psychiques à l'état de démence prévu par l'article 64 ; définition d'une nouvelle échelle des peines ; suppression de l'emprisonnement contraventionnel et motivation spéciale pour les courtes peines inférieures à quatre mois. Cet ensemble de mesures, certes réclamé par un grand nombre de praticiens du droit pénal, n'est encore maîtrisé ni par les juges, ni par les justiciables. Il risque de soulever des difficultés d'application et de constituer une source supplémentaire de recours et de pourvois pour des tribunaux et des cours déjà surchargés.

C'est la raison pour laquelle, sans remettre en cause le fond de ce projet de loi, la technique législative retenue pour l'examen de cette réforme du code pénal, qui nécessite également une révision de la procédure pénale, ne me paraît pas véritablement répondre à ce souci de cohérence et d'efficacité que vous évoquiez tout à l'heure.

Si, comme vous le dites, le code pénal sert à fixer les bornes de la vie en société en exprimant les interdits dont la transgression est sanctionnée par le juge, il importe que les nouvelles règles de conduite soient effectivement clairement présentées et rapidement mises en œuvre.

En ce qui concerne les travaux de la commission sénatoriale des lois, je féliciterai une nouvelle fois son rapporteur, notre collègue M. Marcel Rudloff, pour la qualité et la densité de la synthèse qu'il nous a présentée et, surtout, la commission pour sa contribution à une meilleure délimitation du champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales, en retenant notamment le caractère spécial de la responsabilité pénale de la personne morale et en excluant les syndicats, les associations à but non lucratif et les partis politiques. Si, effectivement, cette responsabilité est rendue nécessaire par l'importance à la fois des moyens dont ces personnes disposent et des atteintes à la santé publique, à l'environnement et à l'ordre public économique et social qu'ils peuvent entraîner, il convenait aussi de préserver des conséquences de cette responsabilité la liberté syndicale et la liberté d'association.

J'approuve également, s'agissant des très courtes peines d'emprisonnement comprises entre deux et dix jours, la motivation spéciale de ces peines lorsqu'elles sont assorties d'un sursis. Je ne doute pas de l'effet thérapeutique que cette mesure pourrait avoir, notamment sur la délinquance relative à la conduite routière trop meurtrière et sur les petits délits économiques et financiers. Cette solution contrebalancerait, en partie, la suppression de l'emprisonnement contraventionnel, qui apparaît souvent comme une sanction disproportionnée par rapport à la gravité des contraventions.

En conclusion, le projet de réforme que nous examinons aujourd'hui se situe dans la tendance générale à la dépenalisation, assez largement répandue en Europe occidentale, qui vise à faire de la peine privative de la liberté l'*ultima ratio* et à créer des substituts à cette peine dans un but d'individualisation et d'humanisation de la peine, de nature à favoriser la réinsertion sociale ou à améliorer la politique carcérale. En revanche, aux Etats-Unis, la progression de la criminalité a conduit au retour à une plus grande rigueur dans la répression.

Il semble également nécessaire, dans le souci des droits de l'homme que nous célébrons, de sanctionner avec une plus grande rigueur les crimes les plus horribles qui nourrissent encore de nos jours, trop souvent, la rubrique des faits divers à la une de nos actualités. Je veux bien entendu parler des meurtres horribles dont sont victimes les enfants. J'attends de votre part, monsieur le garde des sceaux, la plus grande fermeté en ce domaine. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce texte qui est soumis à notre assemblée serait, selon l'écho que nous renvoie le « tam-tam médiatique » préalable, la « grande toilette du code Napoléon », l'adaptation tant attendue de textes qui seraient devenus obsolètes et inadaptés à notre société.

Ainsi, on verrait rejeté de cet héritage de la Révolution, de ce monument pénal fixant une partie des droits et des devoirs de l'homme, les principes de légalité des peines, de limitation du pouvoir des juges, de responsabilité pénale personnelle, et ce au profit du versant qui m'apparaît laxiste et qui parfois ressemble à un précipice de notre société.

Mais c'est en Candide que j'ai souhaité regarder ce texte, en m'éclairant tant du rapport de notre collègue M. Marcel Rudloff que de la lettre de M. le Premier ministre en date du 15 février 1989.

Ce dernier écrit : « S'il y a rupture d'harmonie entre la fonction répressive et la fonction expressive, la loi pénale ne remplit plus efficacement son office dans la société. Par exemple, lorsque la peine subsiste mais que la valeur qui la fondait n'est plus admise par la conscience collective, la sanction pénale ne satisfait plus mais heurte la sensibilité publique. Elle apparaît comme l'expression d'une survivance et non plus d'une valeur. Elle choque la conscience collective. Et, dans une démocratie, elle tombe en déshérence. »

Je ne peux, moi, en tant que parlementaire, benjamin de la majorité de cette assemblée, accepter de légiférer « au fil de l'eau » de la société, au fil des modes, au fil des renoncements.

Même si les valeurs judéo-chrétiennes, les valeurs bibliques ne peuvent seules fonder notre société, je ne peux accepter que le « bon » soit moins bien traité que le « méchant », que celui qui tue, viole ou vole ne connaisse pas le juste châtiment, et je le dis d'autant plus sereinement qu'à titre personnel et pour les mêmes motivations philosophiques je ne suis pas favorable à la peine capitale. Encore lui faudrait-il une vraie peine de substitution !

Monsieur le ministre, je reprendrai à nouveau l'argumentaire de M. Michel Rocard dans sa lettre.

« Lorsque la peine subsiste mais que la valeur qui la fondait n'est plus admise par la conscience collective, la sanction pénale ne satisfait plus mais heurte la sensibilité publique. Elle apparaît comme l'expression d'une survivance et non plus d'une valeur. »

Comme en écho, notre rapporteur note à propos du livre II, dont la discussion viendra ultérieurement : « La répression des provocations sexuelles à l'égard des mineurs est généralement atténuée, l'incrimination d'excitation des mineurs à la débauche disparaissant même si le proxénétisme à l'encontre de mineurs est plus sévèrement puni qu'actuellement. »

Il écrit encore, quelques lignes plus loin : « Il est aussi à noter que la provocation au suicide ne serait plus réprimée que lorsqu'elle vise un mineur. »

Ainsi la protection des mineurs contre la provocation sexuelle, la répression de la provocation au suicide d'adultes seraient-elles donc – selon les termes de M. le Premier ministre – « l'expression d'une survivance et non plus d'une valeur ».

Est-ce cette exigence d'ordre éthique dont parle le Premier ministre lorsqu'il écrit : « Le nouveau code pénal doit exprimer les valeurs de notre société. Les incriminations qu'il formule, les peines qu'il comporte doivent être en harmonie avec la conscience collective. C'est la dimension morale du code pénal. Elle donne à l'élaboration de la loi pénale son originalité et sa difficulté, notamment dans une société aussi complexe que la société française » ?

Cette société française est l'héritage de valeurs qu'il ne m'apparaît pas sain de gommer au nom des modes.

Par ailleurs, en matière répressive, M. le Premier ministre écrit encore : « La première fonction du code pénal, évidente, est la fonction répressive. La loi pénale a pour finalité première la défense de la société civile et de ses membres. A cette fin, la loi édicte des peines qui frappent ceux qui attentent à l'ordre social. Toute loi pénale est une loi de défense sociale. »

Je partage avec vous la volonté de voir les mineurs et premiers délinquants ne plus être immergés dans l'univers carcéral sans discernement. Il existait, depuis des lois de 1970, 1975 et 1983, de nombreuses formules de substitution. Une « politique » répressive privative de liberté doit s'asseoir sur une politique de maisons d'arrêt adaptées en nombre de places, en spécificité de places, mais aussi en efforts de réinsertion et de formation. Or, aujourd'hui, vous réduisez ce nombre de places dans le plan de mise à niveau des prisons.

En fait, ce que nous constatons dans ce texte, c'est une inclinaison vers une « mode », dont le fond, sous couvert de droit du détenu et de sa dignité, que je ne méconnais nullement, est le laxisme ; c'est en fait le droit pénal d'une société « lombric », celui d'une société qui perd petit à petit la colonne vertébrale de ses valeurs, sans remplacement par d'autres valeurs.

Alors que des pays comme la Suède et les Etats-Unis, après avoir été des « novateurs » osés en matière pénale, rigidifient à nouveau leurs codes, nous voici nous Français, sur le chemin de la faiblesse ! Nos concitoyens attendent, me semble-t-il, du législateur qu'il ne soit pas seulement le wagon de queue de la société, celui qui constate et entérine les évolutions. Ils attendent aussi qu'il soit le guetteur, celui qui tient la lampe allumée, celui qui participe à la reconstruction des « valeurs socles ». Que cela plaise ou non, la famille, l'honnêteté matérielle et morale, la solidarité responsable sont des « valeurs socles ». Il faut aux êtres humains comme à tout être biologique des bornes pour « baliser » le Bien et le Mal, des sanctions hiérarchisées pour faire respecter la vie en collectivité.

Votre texte n'y contribue pas. Il est peut-être dans le vent, dans le sens de l'histoire diront certains, mais il est des jours où il faut savoir aussi remonter le vent au nom même des principes que vous défendez avec, sans aucun doute, et je le sais, autant de foi que moi-même : les droits de l'homme.

Au nom même de ces droits, nous ne pouvons laisser amputer l'Etat, au travers de la justice, des moyens de l'une de ses missions essentielles : « assurer la sécurité des biens et des personnes. » (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de nouveau code pénal, dont nous commençons la discussion aujourd'hui, est le fruit d'un long effort, d'une volonté et d'une continuité que je crois devoir saluer. De telles entreprises sont faciles à commencer, mais difficiles à terminer.

Portalis considérait qu'en matière criminelle il faut des lois précises et point de jurisprudence. Plutôt que d'abandonner aux tribunaux la recherche d'adaptation difficile entre les textes anciens et les situations nouvelles, le législateur est convié à intervenir d'une manière globale à l'occasion d'une révision générale du code pénal. Il pourra ainsi faire le point dans un domaine qui met en jeu les règles sociales dans ce qu'elles ont de plus contraignant et de plus implacable.

La longue réflexion à laquelle a donné lieu le projet a permis de dégager de nouveaux concepts à la mesure des réalités présentes. L'œuvre de codification elle-même, consistant à rassembler dans un ordre logique des dispositions législatives éparses et des principes non contestés, sera d'un grand intérêt.

J'ai personnellement apprécié les auditions dont la commission des lois a été le cadre sur l'initiative de son président. Elles ont éclairé ses travaux. Notre collègue M. Rudloff a lui-même fourni, dans un délai très bref, un travail d'une très haute qualité auquel il m'est agréable de rendre hommage.

Mes observations préliminaires porteront sur la forme.

Le projet de loi, monsieur le garde des sceaux, est d'une belle écriture. Sa présentation se trouve cependant, selon moi, altérée par la numérotation analytique. Elle procède, en effet, d'une recherche de la rationalisation dont je crains qu'elle ne soit pas acceptée facilement par les praticiens, à supposer qu'elle le soit mieux par les mémoires des machines.

En ce qui concerne le fond, je limiterai mes observations aux points suivants : la classification des infractions, la place du règlement dans le droit pénal et l'application de la loi dans l'espace et le temps. Cela me conduira à évoquer les impératifs d'une internationalisation du droit pénal.

Le texte reprend la classification traditionnelle des infractions et je me demande s'il n'y a pas là une occasion manquée de tenir compte de l'expérience.

Le droit pénal d'aujourd'hui trouve son reflet dans le bilan des juridictions répressives. Ainsi, en 1985, 11 millions de condamnations ont été prononcées : 10,4 millions par les tribunaux de police, 550 000 par les tribunaux correctionnels et 2 400 par les cours d'assises, dont 600 pour crimes de sang.

En bas de l'échelle existe donc une justice distributive quasi automatique et, en haut de l'échelle, une procédure lourde qui continue à fonctionner de la même manière que lorsque la peine de mort existait encore et dont le déroulement est destiné à illustrer que la justice est prononcée au nom du peuple français.

Il aurait fallu, à mon sens, reconnaître que la plupart des contraventions sont des sanctions administratives et que leur recouvrement est du ressort exclusif de l'administration fiscale.

De même, le droit pénal étant étroitement lié à la procédure pénale, il aurait fallu admettre qu'il n'est pas absolument indispensable, pour juger les crimes, de demander à trente-cinq citoyens d'être présents à l'ouverture des assises.

La difficulté de rassembler un jury dans une récente affaire de terrorisme a contraint le législateur à avoir recours en cette matière à des magistrats professionnels. Voilà quelques jours, le civisme des jurés n'a pas résisté aux perspectives offertes par le long week-end de l'Ascension.

Ce sont là des faits de sociétés ; on peut les déplorer, mais il convient d'en tenir compte. A une justice solennelle les Français préfèrent manifestement une justice rapide.

Il existait déjà une « correctionnalisation » des crimes alors que le maximum de la peine correctionnelle était de cinq ans. Qu'en sera-t-il si ce maximum est porté à dix ans ainsi que le souhaite, à juste titre, la commission des lois ?

Après l'adoption de la Constitution de 1958, le pouvoir exécutif s'était engouffré dans la brèche ouverte par l'article 37. C'est ainsi qu'à été rapidement édicté un nouveau code de la route et que la partie réglementaire du code pénal a été séparée de la partie législative.

Une controverse s'était ensuite instaurée quant à la possibilité de prévoir par décret des peines d'emprisonnement. Le Conseil constitutionnel s'était prononcé à ce sujet, mais le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ne s'estimaient pas liés par sa décision. Je constate avec satisfaction que le projet de nouveau code pénal tranche la question dans le sens du Conseil constitutionnel. Le Parlement ne peut que se réjouir de se voir rétabli dans ses prérogatives.

Sur le même plan, je souhaite que le nouveau texte n'interdise pas au Parlement de fixer des peines contraventionnelles, pratique reconnue à diverses reprises comme étant conforme à la Constitution.

A ce sujet, la rédaction du projet de loi appelle, me semble-t-il, des modifications.

Les notions d'espace et de temps ne présentaient pas de difficulté de conception lors de l'élaboration du code pénal de 1810. Selon un vieil adage, le territoire était l'espace où l'Etat avait compétence pour faire peur. Aujourd'hui, il convient d'ajouter à l'espace terrestre l'espace maritime et l'espace aérien. Les frontières de ces derniers sont difficiles à déterminer.

Certains pays respectent des règles internationales, qui n'ont pourtant pas fait l'unanimité. D'autres fixent leurs limites de leur propre chef.

Il ne faut pas que, par un juridisme excessif et le souci de respecter des engagements diplomatiques avant même qu'ils soient universels, la France se prive de la possibilité de réagir contre les organisations criminelles, qui considèrent déjà les frontières terrestres comme des barrières de papier.

C'est ainsi, par exemple, que je trouverais personnellement normal le contrôle en haute mer des navires suspectés de transporter de la drogue. Il existe des usages diplomatiques avec les pays qui respectent l'état de droit, mais ils n'ont pas de raison d'être envers les pavillons de complaisance.

De même, les techniques nouvelles ainsi que les immenses progrès des télécommunications procurent au temps une dimension différente. Les infractions en temps différé devront-elles être soumises au principe de la non-rétroactivité de la loi ?

Vous évoquiez, lors de votre intervention à la tribune, monsieur le garde des sceaux, le code pénal du troisième millénaire. Dans cette perspective, nous devons déjà tenir compte des effets de la programmation dans le temps. Celle-ci peut intervenir aussi bien dans le cadre de la délinquance informatique que dans celui des manipulations génétiques. Il semble que le Parlement aura bientôt à débattre d'un texte sur les biotechniques et les droits de l'homme. Son objectif sera la préservation de l'intégrité du genre humain. Voilà une valeur à laquelle ne pouvaient songer les jurisconsultes réunis autour de Napoléon I^{er}.

L'examen du projet de loi conduit à évoquer en de nombreuses circonstances le caractère international de la délinquance. A ce propos, un espace unique pour la circulation des personnes et des biens paraît être une noble ambition, mais combien difficile à mettre en œuvre.

Une délégation de la commission des lois s'est rendue récemment à Luxembourg pour discuter de certains aspects des accords de Schengen. Ses participants ont pleinement réalisé les difficultés de dégager une pensée commune sur les problèmes de sécurité. Il n'en reste pas moins que, face à une criminalité internationale envahissante, nous devons dégager des concepts qui soient conciliables avec ceux de nos partenaires, afin d'obtenir une coopération plus efficace. Je souhaite que ce nouveau code pénal en soit l'occasion.

Pour conclure, j'exprime un regret : celui qu'à l'issue des navettes le premier livre en discussion ne puisse être adopté. Il me semble, contrairement à l'opinion largement répandue, et que vous partagez, monsieur le garde des sceaux, que le code pénal est un des rares instruments juridiques qui puissent être adoptés par fractions. Les dispositions générales, notamment sur les peines, devraient être d'application immédiate. Il serait regrettable que coexistent des règles différentes, les unes effectives, les autres en pointillé.

Vous recevez de ma part, monsieur le garde des sceaux, un encouragement à hâter le vote du texte dont vous avez pris le relais. Si nous tardions trop, nous serions pris de vitesse par les événements ; nous serions comme ces écrivains qui recommencent le premier chapitre de leur roman après avoir écrit la dernière page.

Sous réserve de ces observations, je voterai les propositions de la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. - M. le président de la commission et M. le rapporteur applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à saluer le courage du Gouvernement, qui accepte de remettre à plat l'ensemble des textes de droit pénal en vigueur, à savoir le code pénal de 1810 et les lois et règlements très nombreux qui, au fil des cent quatre-vingts années écoulées, l'ont complété.

Cet ensemble était forcément devenu disparate, pesant et d'une application malaisée. Ainsi est née cette volonté d'une nouvelle codification. Ce sujet avait été abordé avant la période 1939-1945, puis en 1950. Plusieurs commissions ont travaillé sur ce problème, notamment en 1974, à l'instigation de M. Lecanuet.

Je tiens à saluer également le travail de tous les professionnels, spécialistes, professeurs, hauts magistrats qui ont mis à contribution leur science, leur expérience, leur compétence, et formulé leurs observations et leurs propositions.

Je voudrais plus spécialement encore saluer la persévérance dont a fait preuve M. Robert Badinter pour obtenir les conclusions qui ont permis d'élaborer le livre 1^{er} dont nous discutons aujourd'hui, et je me réjouis, monsieur le garde des sceaux, que, après l'interruption des années 1986 à 1988, vous ayez fait preuve de la même persévérance que M. Badinter.

Le problème est complexe ; il est ardu. Si nous voulions établir une comparaison entre les travaux de codification menés de 1804 à 1810 pour aboutir aux cinq codes Napoléon et nos propres travaux, nous pourrions constater qu'à l'époque l'œuvre était sans doute plus difficile à réaliser, puisque presque tout était à écrire et à inventer. En revanche, par certains côtés, le travail des législateurs de l'époque était facilité par le fait que le nombre des sujets à traiter était moindre.

Permettez à un ancien bâtonnier des avocats de la cour d'Aix-en-Provence de rappeler le rôle de Jean Portalis, qui est ici le témoin habituel de nos travaux. (*L'orateur se retourne vers la statue de Portalis.*) Avocat au Parlement d'Aix en 1765, il fut membre de la commission d'étude et relata de façon magistrale la manière dont la commission travailla à l'époque.

En 1789, existait un besoin très réel de codification, expression de la volonté de disposer d'un droit écrit pour l'ensemble du pays. Ce désir d'un droit écrit s'était déjà affirmé - vainement - lors des précédentes réunions des états généraux de 1484, 1560, 1576 et 1614, émanant du tiers état, tantôt des trois états réunis.

Ce manque de droit écrit constituait un élément de faiblesse incontestable dans la vie sociale. Deux traits essentiels se dégageaient de la volonté des Etats généraux de 1789 : on voulait un droit unique applicable à tous, sur tout le territoire ; la loi devait émaner du peuple, lequel s'exprime par ses représentants.

C'est ainsi que sont nés les cinq codes Napoléon. Ils eurent un succès extraordinaire, un rayonnement considérable, qui dura longtemps après la chute de l'Empire.

Certains pays voisins adoptèrent nos lois. Sans doute le passage de nos armées victorieuses facilitait-il cette adoption ; mais, en réalité, c'est grâce à leurs qualités qu'elles s'imposèrent puisque, dans le dernier tiers du XIX^e siècle, de nombreux pays s'inspiraient encore de nos cinq codes et même, quelquefois, les traduisaient littéralement. Ce fut le cas de l'Italie, en 1865, de la Roumanie, deux années plus tard, puis du Portugal et de l'Espagne ; bref, l'influence des codes fut considérable en Europe continentale, à l'exception de certains pays nordiques, ainsi qu'en en Egypte, en Afrique, en Amérique latine.

Aujourd'hui, nous sommes amenés à considérer la législation dans le cadre européen. Certes, l'histoire nous enseigne qu'une communauté de culture juridique s'est créée en Europe. La réussite éclatante quant à la forme et au fond des cinq codes est la preuve de cette adhésion volontaire.

C'est ce qui était à l'origine de nos codes qui en a fait la valeur et qui a motivé l'attrait qu'ils ont exercé ; je veux parler des principes de liberté, d'égalité, de fraternité, transfigurés par les événements de 1789. La loi nouvellement écrite - on en était arrivé à l'écrit, selon la volonté du peuple - comportait des règles générales, mais le soin était laissé aux juridictions de fixer les règles d'application dans les détails.

Quelle est la situation aujourd'hui ?

Outre les articles du code pénal, de nombreuses règles sont éparpillées dans d'autres codes, dans des lois particulières. En définitive, nous nous trouvons en présence de trop nombreux textes qui sont enchevêtrés et qui, par certains côtés, ont un contenu vieillot.

« Les droits de l'homme ont grandi depuis 1789 » a déclaré, voilà quelques jours, avec raison, M. le professeur Jacques Léauté. C'est la raison pour laquelle la codification est devenue encore plus impérieuse, c'est la raison pour laquelle il faut aboutir à une harmonisation dans le cadre européen. A tout cela sont sous-jacents des impératifs économiques, des impératifs de progrès humain, des impératifs de paix mondiale.

Quels changements sont intervenus depuis 1810, depuis la promulgation du code pénal ? Ce fut une longue marche, une marche vers l'individualisation, vers l'humanisation des peines. Déjà, au XIX^e siècle, existaient les circonstances atté-

nuantes, le sursis simple, la réhabilitation ; de nombreuses lois d'amnistie furent adoptées. Après 1939-1945, des dispositions seront prises quant à l'exécution des peines.

La peine, c'est évidemment la sanction nécessaire ; mais la peine est là également pour préparer la réinsertion. Combien de professeurs, combien de hauts magistrats ont tenu à apporter leur concours dans cette marche vers l'individualisation et vers l'humanisation des peines ! Il s'agit de personnes de grande qualité, à qui nous devons beaucoup.

Des modalités nouvelles ont vu le jour : la semi-liberté, le sursis avec mise à l'épreuve, le travail d'intérêt général, le jour-amende, la notion, inscrite dans la Constitution de 1958, de peine strictement limitée à ce qui est nécessaire ; puis, après 1981, une meilleure prise en compte des intérêts des victimes. Tout cela a grandi, - n'est-il pas vrai ? - des valeurs qui étaient déjà contenues dans le code pénal de 1810.

Des transformations ont déjà eu lieu. Mais combien la société a changé également ! Si les homicides, dans une France deux fois moins peuplée qu'aujourd'hui, étaient plus nombreux à l'époque, de nouvelles formes de criminalité sont nées : des bandes se sont organisées avec sophistication - grand banditisme, drogue, terrorisme - de nouveaux pans de criminalité sont apparus dans les relations entre commerçants, entreprises et consommateurs, tandis qu'apparaissaient les menaces écologiques, avec de grands pollueurs empoisonnant l'air, l'eau, la terre.

D'autres besoins nouveaux par rapport à 1810 sont apparus : il a fallu défendre non seulement les intérêts de l'individu face à l'Etat, mais également les exigences des droits de l'homme, tout en sauvegardant l'Etat démocratique. Il fallait aussi préserver la liberté de l'intérêt individuel et le respect des intérêts collectifs.

Telles étaient les raisons qui vous commandaient, monsieur le garde des sceaux, à vous et au Gouvernement, d'entrer dans la phase décisive de la rédaction du nouveau code pénal.

L'évolution des mœurs est telle que nous avons besoin de lois pour répondre aux exigences nouvelles des populations.

Je ne saurais négliger - pourquoi faudrait-il le taire ? - un point qui nous harcèle lorsque nous réfléchissons à ces questions d'ordre pénal : en toute circonstance, il faut arriver à respecter l'homme, la femme ou l'enfant, quelle que puisse être la déchéance du moment. Il s'agit, en quelque sorte, de mettre sur un piédestal la dignité de chacun.

Ainsi se dessine le fondement d'un nouveau code pénal avec ce cadre de droit modernisé.

Dans un avenir plus lointain, un élan vers l'Europe sera nécessaire, une Europe qui sera ainsi mieux préparée à la paix, une Europe en marche d'une manière altière - elle l'a montré avec la convention européenne des droits de l'homme - une Europe consciente des mises en ordre imposées par l'accroissement du progrès au bénéfice de tous.

Alors, nous allons évidemment nous appuyer sur les vieilles règles d'il y a 180 ans, telles qu'elles ont prospéré depuis ; elles marqueront ainsi l'élan vers un plus grand épanouissement.

Le livre 1^{er} constitue le débat de ce jour. C'est un honneur pour la Haute Assemblée que ce soit ici, au palais du Luxembourg, que se trouve entamé ce processus exceptionnel. L'œuvre sera de longue haleine ! Mais je crois pouvoir dire que l'ambition des membres du Parlement, pour l'amélioration constante de la vie de leurs concitoyens, n'a pas de borne.

Deux autres livres vont suivre assez rapidement. Puis seront examinés les droits spéciaux et, évidemment, le code de procédure pénale.

Par-delà les majorités politiques, nous devons réaliser ensemble la transformation de cet héritage commun, nous devons mener à bonne fin l'édification de ce nouveau monument juridique qui sera facteur de paix sociale dans les foyers et de paix entre les peuples.

Votre projet de livre 1^{er}, monsieur le garde des sceaux - je ne vous étonnerai pas en le disant - recueille un accord substantiel au sein du groupe socialiste. Nous approuvons les grands principes, ces principes qui, selon Mme Mireille Delmas-Marty, existent déjà au plan supralégislatif.

Nous exprimerons cependant quelques réserves lors de l'examen des articles.

Mais, sur le principe de la légalité des peines, je pense que tout le monde sera d'accord : seule la loi pouvant décider l'enfermement - *nulla poena sine lege* - la loi doit préciser et caractériser les éléments constituant la faute pénale.

Il en est de même des principes de la non-rétroactivité, de l'interprétation stricte du droit pénal, de la nécessité de constater la volonté du délinquant - il doit avoir agi sciemment, avec l'intention de... - ou encore des principes de la proportionnalité, puisque les sanctions ont un butoir maximum et que le juge a le devoir de prononcer la peine qui est strictement nécessaire, et de la personnalisation : la sanction doit punir, mais aussi préparer l'amendement et la réinsertion.

Je voudrais maintenant examiner les deux nouveautés essentielles de votre projet en matière d'infractions.

En premier lieu, il sera possible de poursuivre l'instigateur, même si le fait punissable n'existe pas. Est-ce une avancée ? Est-ce un recul ? Est-ce les deux à la fois ? Actuellement, l'instigateur est poursuivi comme complice, en vertu de l'article 60 du code pénal, et il est traité comme les autres complices. Naturellement, il n'y a pas de condamnation si l'infraction principale n'existe pas. Avec le système proposé, l'infraction serait, en quelque sorte, principale. On veut toucher le cerveau et les poursuites contre l'instigateur ont lieu même si l'infraction, objet de l'instigation, n'est pas perpétrée.

Permettez-moi à cet égard de faire deux remarques.

La première, c'est que, parmi les moyens employés par l'instigateur, on trouve un changement par rapport au texte de l'actuel article 60 : on retient la ruse et on « lime » la machination ou les artifices coupables. Cette dernière notion, appliquée par la jurisprudence depuis de très nombreuses années, était relativement large et ne posait aucun problème. En revanche, il est peut-être plus difficile de préciser la ruse. Alors, fallait-il procéder à cette modification ? Je pose la question.

Ma seconde remarque est que le fait de créer une infraction autonome n'est peut-être qu'une fausse avancée, monsieur le garde des sceaux. Nous devons partir des définitions : l'instigateur est celui qui « pousse à », qui incite, qui excite, qui fait exécuter par un autre. Mais ces définitions ont l'inconvénient d'être relativement floues, insuffisamment précises ; elles peuvent manquer de clarté à la lumière des faits matériels à rechercher.

On peut aussi se demander si votre texte n'entraîne pas un recul des possibilités de poursuivre. Souvent, l'instigateur, c'est le décideur. Or, dans presque tous les pays voisins, le décideur est coupable non seulement s'il fait commettre, mais encore s'il laisse commettre. Le champ d'action est donc plus vaste chez nos voisins. Renoncerons-nous à une partie de ce champ d'action ? Votre attitude, monsieur le garde des sceaux, nous laisse sur la réserve.

Quant à la responsabilité pénale des personnes morales, elle représente incontestablement un progrès, un progrès nécessaire en raison de l'importance du rôle joué par le monde économique dans nos pays industrialisés et puissamment dotés. Un système de protection collective contre les politiques délibérément « infractionnelles » menées par certaines personnes morales présente beaucoup d'intérêt.

Nous avons retenu que la responsabilité personnelle demeurait : elle pourra être engagée même si la personne morale est poursuivie. Je me demande cependant s'il ne serait pas opportun de chercher à faire préventivement la lumière sur l'attitude adoptée par les dirigeants lorsque des décisions sont prises collectivement : en présence d'une décision d'un conseil d'administration prise à la majorité, on peut se demander quels étaient les majoritaires. Ce n'est pas à travers une enquête de police ou d'un juge d'instruction que l'on arrivera à le savoir. En revanche, si la répartition des votes a été consignée dans un compte rendu, alors on pourra tenter de faire apparaître, par-delà le collectif anonyme, le nom des seuls responsables. Je livre cet élément à la réflexion.

Nous souhaitons toutefois apporter certaines corrections par voie d'amendements. L'un d'entre eux, qui ne devrait pas être discuté, concerne l'âge au-dessous duquel un jeune ne peut commettre légalement une infraction pénale. Cela n'empêchera pas l'adoption de règles assurant la protection de l'enfance dans un texte ultérieur. Mais, à partir du moment où votre projet précise que, quand quelqu'un est atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discer-

nement, il n'y a pas de fait punissable, je pense qu'il est nécessaire d'affirmer, corrélativement, qu'on ne peut pas poursuivre les enfants qui n'ont pas l'âge de raison.

Un autre de nos amendements concerne la motivation prévue pour les peines inférieures à quatre mois de prison. Il ne s'agit pas de donner satisfaction au condamné, mais de contraindre les magistrats à réfléchir et à éviter de prononcer ces courtes peines qui sont si nocives.

Le quantum appliqué doit être expliqué, c'est la moindre des choses : il ne faut pas que la sentence du juge apparaisse en forme d'oracle ou de vérité révélée. Il faut qu'on dise deux fois pourquoi : pourquoi la culpabilité a été retenue et pourquoi telle peine a été fixée.

Dans ces brèves observations, j'évoquerai également la suppression du règlement comme outil juridique pour la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales. En effet, s'agissant de responsabilité pénale d'entités, de groupements qui jouent un rôle social important, c'est le législateur qui doit prendre l'initiative et non pas seulement les agents administratifs.

La suppression de la légitime défense des biens, nous allons la demander par amendement, monsieur le garde des sceaux. En effet, le droit de tuer donné à un particulier ne peut se concevoir que s'il s'agit de préserver une vie menacée.

Cette notion de légitime défense des biens ne peut qu'ouvrir la porte à des excès. On le comprend : l'émotion, la peur empêchent la victime d'y voir suffisamment clair. Un de vos anciens collègues, M. Schmelck, écrivait : « Combattre le crime avec ses propres armes risquerait d'être la négation même de toute politique criminelle et le retour à un stade primitif de l'organisation sociale, celui de la vengeance. » Sur le fond, vous êtes sans doute d'accord avec ce que je viens de lire.

J'évoquerai, enfin, la possibilité pour le jury de réduire les peines, comme les juges professionnels. Il n'y a pas de raison que vous limitiez, sur ce point, le pouvoir des juges populaires.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Avant d'en terminer, je voudrais mettre en garde l'ensemble de mes collègues contre la valeur réelle de la peine perpétuelle. Beaucoup d'entre nous, comme nombre de nos compatriotes, ont un *a priori* favorable à l'égard des fortes peines. Je suis convaincu qu'elles ne créent pas de miracles, qu'elles ne rendront pas l'homme meilleur. Au demeurant, chacun de nous est capable du meilleur et du pire.

Il n'est qu'à se remémorer l'exemple de certains forçats qui purgeaient des peines perpétuelles dans nos anciennes colonies, du temps des travaux forcés au bagne, et qui, s'en étant évadés, avaient réussi outre-Atlantique une vie de labeur, avaient fondé une famille et avaient bien élevé leurs enfants. C'est la raison pour laquelle on ne doit jamais désespérer de quelqu'un. C'est la raison pour laquelle, aussi, nous n'avons pas le droit d'oublier le cri du poète : « Je t'ai louée, grandeur, et tu n'as point d'assise qui ne faille ».

Il faut, à l'occasion de cette codification, approfondir l'examen du fonctionnement de notre système pénal.

Au cours des travaux de la commission, nous avons eu à connaître des résultats d'une étude réalisée par Mlle Bernat-Céris, chercheur au centre national de la recherche scientifique, sur la mise à exécution des peines d'emprisonnement. J'avoue que j'ai été stupéfait. Ses investigations, qui ont porté sur le tribunal de grande instance de Paris au cours de l'année 1987, concernent les condamnés qui n'étaient pas en état d'arrestation, qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement et qui sont repartis libres.

L'enquête a révélé que trois condamnés sur quatre dont la peine était devenue définitive ne sont pas entrés en prison. Pourquoi ? Le parquet transmet à la police des billets - c'est ce que l'on appelle l'« écrou », c'est-à-dire une feuille sur laquelle on ordonne d'arrêter quelqu'un - mais la police ne parvient pas à retrouver le condamné. Sans doute parce qu'elle est occupée à d'autres tâches plus urgentes.

Mais si l'on rapproche ces chiffres, qui sont alarmants, de ceux qui révèlent les importants pourcentages d'affaires non élucidées, on s'aperçoit que, entre l'aval et l'amont, il y a des carences très graves et qu'il faut donner à la police les moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement des tâches qui sont normalement les siennes.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais vous dire. Je persiste à avoir confiance dans l'homme, quelles que soient les déchéances qui peuvent l'atteindre. Je persiste aussi à avoir totale confiance dans le bon sens de notre assemblée pour faire avancer le monument juridique qui va sortir de nos travaux. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. le garde des sceaux m'a fait savoir qu'il répondrait aux divers orateurs demain, à l'ouverture de la séance. Ensuite, nous discuterons de la motion de renvoi en commission.

7

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour permettre, dans le département du Val-d'Oise, d'assurer la prochaine rentrée scolaire dans de meilleures conditions, notamment d'abaisser le nombre d'élèves par classe, pour permettre l'accueil, dès l'âge de deux ans, des enfants à l'école maternelle et le remplacement de tous les maîtres absents.

Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour doter le département du Val-d'Oise des 1 000 postes supplémentaires d'instituteurs dont l'inspection académique a besoin pour rattraper le retard de ce département en matière d'enseignements maternel et primaire pour les quatre prochaines années.

Elle lui demande quels sont les crédits qu'il envisage d'inscrire, en conséquence, au collectif budgétaire pour permettre, dès l'année 1989-1990, de résorber un retard reconnu par tous. (N° 59.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

8

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et la commission des affaires culturelles demandent que leur soit renvoyé pour avis le projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992), considéré comme adopté aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale (n° 279, 1988-1989) dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

9

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 281, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 288, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi complétant la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et complétant le code de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 289, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

10

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. ministre, un projet de loi approuvant le X^e considéré comme adopté aux termes de l'article 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 279, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la Constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 282, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'enseignement de la danse.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 287, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

11

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. André Rabineau, René Ballayer, André Bohl, Edouard Le Jeune, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Jean Cauchon, Auguste Chupin, Rémi Herment, Henri Le Breton, Kléber Malécot, Claude Mont, Raymond Poirier, Roger Poudonson, Guy Robert, Paul Séramy et Louis Virapoullé une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 283, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pierre Vallon, Jean Cauchon, Henri Gœtschy, Edouard Le Jeune, Raymond Poirier, André Rabineau et Guy Robert une proposition de loi tendant à prendre en compte la durée du séjour en Afrique du Nord, de 1952 à 1962, des anciens combattants pour une retraite anticipée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 284, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Francisque Collomb, André Rabineau, Raymond Poirier, Louis de Catuelan, Jacques Mossion, Pierre Vallon, Jean Huchon, Marcel Daunay, Pierre Lacour, Rémi Herment, Jean Cluzel, Guy Robert et Edouard Le Jeune une proposition de loi tendant à rétablir le « mérite combattant ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 285, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. André Rabineau, Jean Cauchon, Jean Cluzel, Raymond Poirier, Edouard Le Jeune, Henri Goetschy et Guy Robert une proposition de loi visant à attribuer aux veuves de combattants la qualité de ressortissantes de l'office national des combattants et des victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 286, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

12

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la révision des condamnations pénales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 280, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 10 mai 1989, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal, tel qu'il résulte de la lettre (n° 213, 1988-1989) du 15 février 1989 de M. le Premier ministre modifiant la présentation du projet de loi (n° 300, 1985-1986) portant réforme du code pénal. (Rapport n° 271 [1988-1989] de M. Marcel Rudloff fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 10 mai 1989, à zéro heure cinquante-cinq.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

*Conséquences pour le département des Vosges
de la nouvelle définition des zones éligibles aux aides du Feder*

81. - 2 mai 1989. - M. Christian Poncelet appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, sur les graves conséquences pour le département des Vosges de la nouvelle définition des zones éligibles aux aides du Fonds européen de développement régional (Feder). Il lui demande, en particulier, de lui indiquer les raisons qui ont conduit à ne pas retenir, parmi ces zones, une importante partie de la montagne et de la plaine vosgiennes où les difficultés du textile et du bois sont telles que leur reconversion industrielle est une nécessité aussi urgente que dans les zones du département pouvant bénéficier des aides du Feder.

Situation des théâtres de l'Opéra de Paris

82. - 2 mai 1989. - M. Michel Miroudot fait part à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de son inquiétude devant la confusion qui caractérise les théâtres de l'Opéra de Paris à moins de neuf mois de l'ouverture du nouvel opéra, prévue le 10 janvier 1990. Il rappelle que la programmation de l'Opéra de la Bastille n'a toujours pas été révélée au public et redoute que ce silence ne témoigne de l'absence de programmation fermement arrêtée : il craint que l'avenir du Palais-Garnier, promu palais de la danse, soit à son tour menacé par la crise du ballet de l'Opéra, révélée au public par le départ d'une de ses plus brillantes étoiles ; il indique enfin qu'on ne connaît encore rien de ses moyens - notamment financiers - qui permettront à la salle Favart d'accomplir sa mission. En conséquence, il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour clarifier la situation - en particulier juridique et financière - des théâtres de l'Opéra de Paris, et pour assurer l'ouverture de l'Opéra de la Bastille en janvier 1990. Il lui demande de préciser les modalités qui permettront au nouvel opéra de promouvoir une démocratisation de l'art lyrique tout en préservant la qualité. Il lui suggère enfin de rétablir la vérité des coûts de l'Opéra de Paris et de se doter des moyens de faire respecter par les responsables de l'Opéra l'enveloppe financière ainsi définie.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 9 mai 1989

SCRUTIN (N° 125)

sur la motion n° 97 présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à opposer une exception d'irrecevabilité du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Nombre de votants 224
 Nombre des suffrages exprimés 224
 Pour l'adoption 15
 Contre 209

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.	Mme Paulette Fost	Louis Minetti
Henri Bangou	Mme Jacqueline	Robert Pagès
Mme Marie-Claude	Frayssé-Cazalis	Ivan Renar
Beaudeau	Jean Garcia	Paul Souffrin
Jean-Luc Bécart	Charles Lederman	Hector Viron
Mme Danielle	Mme Hélène Luc	Robert Vizet
Bidard Reydet		

Ont voté contre

MM.	Jean Cauchon	Paul Girod (Aisne)
Michel d'Aillières	Joseph Caupert	Henri Gotschy
Paul Alduy	Jean-Paul Chambriard	Jacques Golliet
Guy Allouche	William Chervy	Yves Goussebair-
Maurice Arreckx	Roger Chinaud	Dupin
Jean Arthuis	Auguste Chupin	Roland Grimaldi
Alphonse Arzel	Félix Ciccolini	Jean Guénier
François Autain	Jean Clouet	Robert Guillaume
Germain Authié	Jean Cluzel	Jacques Habert
José Balarello	Henri Collard	Marcel Henry
René Ballayer	Francisque Collomb	Rémi Herment
Bernard Barbier	Charles-Henri	Daniel Hœffel
Jean-Paul Bataille	de Cossé-Brissac	Jean Huchon
Jean-Pierre Bayle	Marcel Costes	Claude Huriet
Gilbert Belin	Raymond Courrière	Pierre Jeambrun
Jacques Bellanger	Roland Courteau	Charles Jolibois
Jean Bénard	Pierre Croze	Louis Jung
Mousseaux	Michel Crucis	Philippe Labeyrie
Georges Berchet	Etienne Dailly	Pierre Lacour
Roland Bernard	Michel Darras	Pierre Laffitte
Guy Besse	André Daugnac	Jacques Larché
André Bettencourt	Marcel Daunay	Tony Larue
Jacques Bialschi	Marcel Debarge	Robert Laucournet
Jacques Bimbenet	Jean Delaneau	Bernard Laurent
Jean-Pierre Blanc	André Delelis	Guy de La Verpillière
Maurice Blin	Gérard Delfau	Louis Lazuech
Marc Bœuf	François Delga	Henri Le Breton
André Bohl	Jacques Descours	Jean Lecanuet
Roger Boileau	Desacres	Bastien Leccia
Charles Bonifay	Rodolphe Désiré	Yves Le Cozannet
Christian Bonnet	André Diligent	Bernard Legrand
Marcel Bony	Michel Dreyfus-	(Loire-Atlantique)
Philippe de Bourgoing	Schmidt	Edouard Le Jeune
Raymond Bouvier	Jean Dumont	(Finistère)
Eugène Boyer	Léon Eeckhoutte	Max Lejeune (Somme)
(Haute-Garonne)	Claude Estier	Bernard Lemarié
Jean Boyer (Isère)	Jules Faigt	Charles-Edmond
Louis Boyer (Loiret)	Jean Faure	Lenglet
Jacques Boyer-Andrivet	Louis de La Forest	Roger Lise
Pierre Brantus	André Fosset	Georges Lombard
Louis Brives	Jean-Pierre Fourcade	(Finistère)
Guy Cabanel	Jean François-Poncet	Louis Longueue
Jean-Pierre Cantegrit	Jean Francou	Paul Loridant
Jacques Carat	Gérard Gaud	François Louisy
Paul Caron	Jacques Genton	Pierre Louvot
Ernest Cartigny	Jean-Marie Girault	Roland du Luart
Marc Castex	(Calvados)	Marcel Lucotte
Louis de Catuelan		

Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Dominique Pado
 Bernard Pellarin
 Albert Pen

Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Jean-François Pintat
 Raymond Poirier
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 Joseph Raybaud
 René Régnauld
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Roger Roudier
 Gérard Roujas

André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Pierre Schiélé
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 Pierre Sicard
 René-Pierre Signé
 Michel Sordel
 Raymond Soucarret
 Michel Souplet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 François Trucy
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Marcel Vidal
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoulle
 Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

MM.	Alain Dufaut	Michel Maurice-
François Abadie	Pierre Dumas	Bokanowski
Michel Alloncle	Marcel Fortier	Mme Hélène Missoffe
Jean Amelin	Philippe François	Josy Moinet
Hubert d'Andigné	Philippe de Gaulle	Geoffroy
Jean Barras	Alain Gérard	de Montalembert
Gilbert Baumet	François Giacobbi	Paul Moreau
Henri Belcour	Charles Ginesy	Arthur Moulin
Jacques Bérard	Adrien Gouteyron	Jean Natali
Stéphane Bonduel	Paul Graziani	Lucien Neuwirth
Amédée Bouquerel	Georges Gruillot	Paul d'Ornano
Yvon Bourges	Hubert Hænel	Jacques Oudin
Raymond-Bourgine	Emmanuel Hamel	Sosefo Makapè
Jean-Eric Bousch	Mme Nicole	Papilio
André Boyer (Lot)	de Hauteclouque	Charles Pasqua
Jacques Braconnier	Bernard Hugo	Hubert Peyou
Raymond Brun	Roger Husson	Alain Pluchet
Michel Caldagues	André Jarrot	Christian Poncelet
Robert Calmejane	Paul Kauss	Henri Portier
Pierre Carous	Christian	Claude Prouvoyeur
Auguste Cazalet	de La Malène	Michel Rigou
Jean Chamant	Lucien Lanier	Jean-Jacques Robert
Jacques Chaumont	Gérard Larcher	(Essonne)
Michel Chauty	René-Georges Laurin	Mme Nelly Rodi
Henri Collette	Marc Lauriol	Jean Roger
Yvon Collin	Jean-François	Josselin de Rohan
Maurice Couve	Le Grand (Manche)	Roger Romani
de Murville	François Lesein	Michel Rufin
Charles de Cuttoli	Maurice Lombard	Maurice Schumann
Désiré Debavelaere	(Côte-d'Or)	Abel Sempé
Luc Dejoie	Paul Malassagne	Jean Simonin
Jacques Delong	Christian Masson	Louis Souvet
Charles Descours	(Ardennes)	René Trégouët
Emile Didier	Paul Masson (Loiret)	Dick Ukeiwé
Franz Duboscq		André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 126)

sur la motion n° 98 présentée par M. Charles Pasqua et les membres du groupe R.P.R. et apparentés tendant à opposer la question préalable au projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Nombre de votants 317

Nombre des suffrages exprimés 301

Pour l'adoption 86

Contre 215

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Barras
Henri Belcour
Jacques Bérard
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Jean-Eric Bousch
Jacques Braconnier
Raymond Brun
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Pierre Carous
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Henri Collette
Maurice Couve
de Murville
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Franz Dubosq.

Alain Dufaut
Pierre Dumas
Marcel Fortier
Philippe François
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
Charles Ginesy
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Bernard Hugo
Roger Husson
André Jarrot
Paul Kauss
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Jean-François
Le Grand (Manche)
Georges Lombard
(Finistère)
Paul Malassagne
Christian Masson
(Ardenne)

Paul Masson (Loiret)
Michel Maurice-
Bokanowski
Mme Hélène Missoffe
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Henri Portier
Claude Prouvoyeur
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Maurice Schumann
Jean Simonin
Louis Souvet
René Trégouët
Dick Ukeiwé
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Guy Allouche
Jean Arthuis
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer

Henri Bangou
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baume
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux

Roland Bernard
André Bettencourt
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel

Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Pierre Brantus
Guy Cabanel
Jacques Carat
Paul Caron
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Pierre Croze
Michel Crucis
Michel Darras
André Dagnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
André Fosset
Mme Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Jean François-Poncet
Jean Francou
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Jacques Genton

MM.

Georges Berchet
Guy Besse
Jacques Bimbenet
Louis Brives
Ernest Cartigny
Henri Collard

François Giacobbi
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Roland Grimaldi
Jean Guenier
Robert Guillaume
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Charles Jolibois
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Jacques Larché
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Charles Lederman
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Mme Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Minetti
Michel Miroudot
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Michel Moreigne

Se sont abstenus

Paul Girod (Aisne)
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)

Jacques Mossion
Henri Olivier
Dominique Pado
Robert Pagès
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Raymond Poirier
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Pierre Schiélé
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Michel Sordel
Paul Souffrin
Michel Souplet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
François Trucy
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Hector Viron
Robert Vizet
Albert Voilquin

Charles-Edmond
Lenglet
Georges Mouly
Joseph Raybaud
Paul Robert
(Cantal)
Raymond Soucaret

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux,
qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour l'adoption	87
Contre	214

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.